

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Chronique semestrielle de jurisprudence

Basecqz, Nathalie; Nederlandt, Olivia

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Basecqz, N & Nederlandt, O 2015, 'Chronique semestrielle de jurisprudence: les infraction du code pénal', *Revue de droit pénal et de criminologie*, numéro 12, pp. 1136-1159.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chroniques

Chronique semestrielle de jurisprudence

1^{ère} PARTIE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL

A LOIS ET ARRÊTÉS

PRINCIPE DE LA LÉGALITÉ – BLANCHIMENT

La loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude a à nouveau apporté des modifications à l'article 505 du Code pénal relatif au blanchiment, déjà modifié par les lois du 7 avril 1995 et du 10 mai 2007.

Dans l'alinéa 3 de cette disposition, les mots « de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » sont remplacés par les mots « de fraude fiscale grave, organisée ou non ».

Dans son avis, le Conseil d'État avait émis deux observations au sujet de cette nouvelle modification du délit de blanchiment. D'une part, tout en faisant référence à l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui se montre de moins en moins exigeante lorsqu'une question relative à la légalité de l'incrimination est soulevée, le Conseil d'État avait fait remarquer qu'il serait néanmoins plus conforme au principe de la légalité d'inscrire dans le Code pénal même des critères permettant de déterminer si les faits commis peuvent être regardés comme une fraude fiscale grave. D'autre part, il était d'avis que les mots « organisée ou non » pouvaient être omis parce qu'ils n'ajoutaient rien à la notion de fraude fiscale grave (Chambre, session 2012-13, n° 2763/1, pp. 25-26).

La Cour constitutionnelle a décidé que bien que la notion de « grave » introduit un élément d'imprévisibilité dans la loi qui laisse au juge un large pouvoir d'appréciation, lesdites dispositions ne lui confèrent pas un pouvoir autonome d'incrimination qui empièterait sur les compétences du législateur qui peut, sans violer le principe de légalité des articles 12 et 14 de la Constitution, 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, charger le juge d'apprécier le degré de gravité à partir duquel un comportement punissable conduit à une aggravation de la peine. De plus, la cour dit pour droit que l'utilisation de l'expression « fraude fiscale grave, organisée ou non », insérée par la loi du 17 juin 2013, ne viole pas le principe de légalité en matière pénale (C.C., 5 février 2015, n° 13/2015, T.F.R., 479, note J. VAN EYNDOVEN ; N.J.W., 2015, 312, note J. RAEYMAKERS ; R.W., 2014-2015, 1119 et C.C., 26 mars 2015, n° 41/2015, R.W., 2014-2015, 1359).



APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – CONFISCATION SPÉCIALE – EXCLUSION DU SURSIS

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964, tel que modifié par la loi du 11 février 2014 portant diverses mesures visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales, en vertu duquel il ne peut plus être sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation, constitue une loi pénale plus sévère que la loi en vigueur au moment de l'infraction qui autorisait le sursis. Elle ne peut pas, en conséquence, avoir d'effet rétroactif (Cass., 13 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, 1182). Cette loi ne trouve à s'appliquer qu'à des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificative (Gand, 3 septembre 2014 et Anvers 24 septembre 2014, *N.C.*, 2015, 137 et 138 ; Bruxelles, 5 novembre 2014, *Dr.pén.ent.*, 2015, 43).

La loi du 11 février 2014 a modifié la loi concernant la suspension, le sursis et la probation. Dorénavant, il ne peut plus être sursis à l'exécution d'une condamnation à une peine de confiscation. Le législateur a considéré qu'il était difficilement acceptable que des auteurs de trafic de drogue, de fraude sociale et fiscale grave puissent continuer à bénéficier des produits illégaux de ceux-ci. Pour mettre fin à cet état de choses, il a rendu la faculté de sursis légalement impossible. Si on peut adhérer en partie au point de vue du législateur, force est de constater qu'il n'a toutefois pas limité cette intervention radicale aux types d'infractions qu'il énonce, mais en a fait une règle générale (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 2934/1 et 2935/1, p. 31 ; voir aussi N. Van der Eecken, « Les lois du 11 février 2014 : un dispositif à portée budgétaire, mais pas uniquement », *Dr.pén.ent.*, 2015, 87-101).

Il convient d'observer que le tribunal de police de Bruxelles a dans le dossier très médiatisé des voitures Uber ordonné la confiscation d'un véhicule d'un adhérent comme chose ayant servi à commettre l'infraction et a, en faisant référence à la modification de la loi du 29 juin 1964, décidé que cette confiscation ne peut faire l'objet d'un sursis, les faits de la prévention ayant été commis le 22 mai 2014 alors que la loi modificative est entrée en vigueur le 18 avril 2014 (Pol. Bruxelles, 4 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, 1145).

APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS – CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX SUPPLÉMENTAIRES ACQUIS PENDANT UNE PÉRIODE PERTINENTE – PÉRIODE PERTINENTE – NOTION

La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, qui a inséré un article 43^{quater} dans le Code pénal, prévoit une confiscation facultative complémentaire en cas de condamnation, notamment du chef de corruption ou de blanchiment, si le condamné a acquis pendant une période pertinente des avantages patrimoniaux alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l'infraction pour laquelle il a



été condamné ou de faits identiques et que le condamné n'a pas pu rendre plausible le contraire ; est considéré comme pertinente la période commençant cinq ans avant l'inculpation de la personne et courant jusqu'à la date du prononcé ; il suffit d'un seul acte de corruption ou de blanchiment commis après le 24 février 2003, date d'entrée en vigueur de la loi, pour pouvoir remonter de cinq ans à partir de la date de l'inculpation (Cass., 15 octobre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, 260).

B L'INFRACTION

INFRACTION DE PRESSE – NOTION

Un courrier électronique est considéré comme un écrit imprimé ou reproduit par voie de tirages répétés. En adressant à un grand nombre de personnes les courriels litigieux au demeurant intitulé « lettre ouverte », l'inculpé a bien eu la volonté de rendre sciemment et intentionnellement public le contenu de ses courriels (Ch. mises en acc. Bruxelles, 30 septembre 2014, *A & M*, 2015, 92).

Le lecteur sait que depuis les arrêts de la Cour de cassation du 6 mars 2012 (*Pas.*, 2012, n° 153, conclusions M. De Swaef ; *J.T.*, 2012, 505, note Q. VEN ENIS ; *J.L.M.B.*, 2012, 790 ; *N.J.W.*, 2012, 341 ; *N.C.*, 2012, 223 ; *R.A.B.G.*, 2012, 877), la jurisprudence considère que la distribution numérique constitue un procédé similaire à la presse. Depuis lors, la jurisprudence a aussi rappelé que les éléments traditionnels du délit de presse doivent être remplis dans le cas de la distribution numérique, notamment l'expression punissable d'une opinion (Cass., 29 janvier 2013, *Pas.*, 2013, n° 70 ; *A & M*, 2014, 133, note E. CRUYSMANS) dans un texte écrit (Cass., 29 octobre 2013, *Pas.*, 2013, n° 563 ; *J.T.*, 2014, 391, note Q. VAN ENIS ; *T. Strafr.*, 2014, 142, note J. VRIELINK ; *N.J.W.*, 2014, 408, note E. BREWAEYS ; *R.A.B.G.*, 2014, 519, note). Le présent arrêt a trait à l'exigence de la publicité.

TENTATIVE – DÉSISTEMENT VOLONTAIRE

L'accusé n'a pas arrêté sa tentative de sa propre volonté lorsqu'il ne fait aucun doute qu'il aurait exécuté ses projets d'homicide si les habitants avaient été présents et l'avaient laissé pénétrer dans leur habitation sous les faux prétextes qu'il aurait donnés. Dans un tel cas, les actes qui forment un commencement d'exécution de meurtre n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur (Assises Flandre Orientale, 22 mars 2013, *N.C.*, 2015, 140, note J. ROZIE).

TENTATIVE – INFRACTION IMPOSSIBLE

Une tentative absolument impossible, c'est-à-dire une tentative qui, vu l'objet ou le moyen utilisé, ne peut en aucun cas mener à une infraction consommée, n'est

pas punissable. Une tentative relativement impossible, c'est-à-dire une tentative qui échoue en raison de circonstances fortuites, est par contre punissable. Le juge apprécie de manière souveraine en fait si une tentative est absolument ou relativement impossible (Cass., 8 avril 2014, *N.C.*, 2015, 127).

CAUSES DE JUSTIFICATION – ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Il ne saurait être question d'état de nécessité lorsque l'auteur s'est mis sciemment et sans y être contraint dans une situation débouchant de manière prévisible sur un conflit entre des intérêts (Cass., 4 mars 2014, *Pas.*, 2014, n° 169).

Cet arrêt confirme une jurisprudence bien établie (Cass., 5 avril 1996, *Pas.*, 1996, n° 111 ; Cass., 28 avril 1999, *Pas.*, 1999, n° 245 ; Cass., 13 novembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 613, conclusions M. De Swaef ; Cass., 19 octobre 2005, *Pas.*, 2005, n° 519, conclusions D. Vandermeersch ; *R.W.*, 2006-07, 165).

C L'AUTEUR

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – ATTRIBUTION DE L'INFRACTION À UNE PERSONNE PHYSIQUE

La pénétration sans autorisation de militants dans l'enceinte d'une centrale nucléaire étant intrinsèquement liée à la réalisation de l'objet de l'association, dont ils se réclament et étant commise de manière volontaire, la responsabilité de celle-ci peut être retenue.

En revanche, la qualité de directeur des campagnes et de chargé de campagne de cette association ne suffit pas à établir la participation des prévenus à la commission de l'infraction, spécialement lorsqu'ils n'ont pas pénétré dans l'enceinte de la centrale (Liège, 28 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, 376).

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – CARACTÈRE PROPRE

La Cour de cassation a rendu deux arrêts relatifs au caractère autonome de la responsabilité pénale de la personne morale qui prouvent les difficultés rencontrées dans certains cas par les juges du fond à dégager un comportement de la personne morale suffisamment distinct de celui de ses instances dirigeantes.

La Cour a, d'une part, dit qu'il résulte de l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code pénal que, hormis les personnes morales de droit public énoncées à l'alinéa 4 de cette disposition, toute personne morale, et donc également une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle, peut être tenue pénalement responsable des



infractions qui sont liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte et que le comportement propre fautif dans le chef d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle peut effectivement être établi, même s'il est tenu compte des agissements ou omissions de l'unique associé ou gérant (Cass., 3 mars 2015, *T. Strafr.*, 2015, 80, note B. MEGANCK).

D'autre part, elle a dit pour droit que l'évaluation de l'imputabilité morale à une personne morale est une question de fait et que son interprétation requiert un examen spécifique et une évaluation nuancée par les juges du fond afin d'éviter que le caractère pénalement reprochable d'un comportement dans le chef d'une personne morale soit purement déduit du caractère pénalement reprochable du comportement de personnes physiques (Cass., 9 septembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 501 ; *T. Strafr.*, 2015, 9, note P. WAETERINCKX).

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – EXIGENCE D'UNE FAUTE PROPRE

La mise sous contention nécessite, d'une part, d'équiper les lits de plaques latérales de sécurité afin d'empêcher les patients de quitter leur lit ou de tenter de le faire et, d'autre part, un renforcement de la surveillance médicale. À défaut pour l'hôpital d'avoir mis en place pareilles mesures, sa responsabilité pénale du chef d'homicide non intentionnel de deux patientes est engagée aux motifs qu'il ne s'est pas comporté comme une institution hospitalière normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances (Corr. Bruxelles, 24 février 2014, *Rev.dr.santé*, 2014-2015, 230 et note B. FOSSEPREZ).

Dans cette procédure, la responsabilité du personnel soignant avait été écartée précisément parce qu'il n'avait pas été sensibilisé au mode opératoire à appliquer lors du placement d'une contention. Signalons que la personne morale a interjeté appel de cette décision.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – CONDAMNATION CONJOINTE OU EXCLUSIVE DE LA PERSONNE MORALE ET DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Si la personne physique a commis la faute sciemment et volontairement au sens de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal, la cause d'excuse absolutoire prévue par cet alinéa ne saurait s'appliquer et la problématique de la faute la plus grave ne se pose pas. Le juge peut considérer que l'infraction consistant à ne pas communiquer l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule, au sens de l'article 67ter, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, a été commise sciemment et volontairement (Cass., 8 avril 2014, *Pas.*, 2014, n° 276).



Il s'agit d'une jurisprudence fermement établie (Cass., 20 décembre 2005, *Pas.*, 2005, n° 684 ; *R.A.B.G.*, 1505, note P. WAETERINCKX ; Cass., 26 septembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 435, concl. C. VANDEWAL ; *R.W.*, 2006-2007, 1084 ; Cass., 14 novembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 553 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, 289).

Une société et un de ses travailleurs se rendent coupables de piratage informatique externe lorsque ce travailleur a sur un smartphone professionnel restitué par un autre travailleur qui a démissionné, accès au compte email personnel et non sécurisé enregistré sur cet appareil et que ce travailleur envoie des emails du compte piraté vers son propre compte emails après avoir constaté que ces emails apportaient la preuve que le travailleur démissionnaire était depuis quatre mois en train de mettre sur pied une activité concurrente à celle de la société qu'il quittait, ensuite de quoi ces emails furent utilisés par ladite société dans le cadre d'une procédure judiciaire (Corr. Anvers, section Malines, 10 novembre 2014, *T.Strafr.*, 2015, 94, note G. SCHOORENS).

Lorsqu'il s'agit en revanche d'un accident de travail mortel d'un jeune travailleur causé par des négligences concernant l'entretien du matériel de chantier, d'une part, et la formation et l'information insuffisantes du jeune travailleur, d'autre part, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée (Mons, 12 novembre 2014, *Dr.pén.entr.*, 2015, 151, note F. LAGASSE et M. PALUMBO).

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE LA PERSONNE MORALE – CONDAMNATION EXCLUSIVE DE LA PERSONNE MORALE OU DE LA PERSONNE PHYSIQUE – CONSÉQUENCE – ACTION CIVILE

La cause d'excuse absolutoire que l'article 5, alinéa 2, du Code pénal institue au profit de l'auteur de la faute la plus légère n'a pas d'incidence sur le fondement de l'action civile exercée contre lui, puisque toute faute, si légère soit-elle, oblige celui qui l'a commise à réparer le dommage qui en est résulté (Cass., 22 octobre 2014, *Dr.pén.entr.*, 2015, 37, conclusions D. Vandermeersch ; *R.G.A.R.*, 2015, 15.193).

Il faut donc se garder d'affirmer que cette disposition met en cause le principe de l'identité des fautes civile et pénale. La faute la moins grave demeure un défaut de prévoyance ou de précaution au sens de l'article 418 du Code pénal. L'effet d'une cause d'excuse absolutoire est uniquement d'exonérer son bénéficiaire du prononcé d'une sanction. L'effet d'une telle cause est restreint à une dispense de peine. L'excuse absolutoire n'efface pas ni le caractère délictuel de l'infraction ni la culpabilité de l'agent et diffère en cela des causes de justification et des causes d'exemption de faute. Une cause d'excuse suppose l'existence d'une infraction juridiquement constituée, d'une part, et la culpabilité de l'agent, d'autre part. Les personnes qui en bénéficient doivent répondre de l'infraction déclarée établie, mais aucune peine ne sera prononcée à leur égard. Par voie de conséquence, la responsabilité civile de ces personnes demeure engagée. Nonobstant la cause



d'excuse absolutoire dont bénéficie la personne ayant commis la faute la moins grave, les deux personnes seront dans l'hypothèse de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal en règle condamnées à indemniser la victime. La seule possibilité pour la personne excusée d'être libérée des suites civiles de la prévention déclarée établie est de bénéficier de l'immunité de la responsabilité civile prévue par la loi sur le contrat de travail (Corr. Liège, 28 mars 2003, *J.L.M.B.*, 2003, 1331 ; *T. Strafr.*, 2014, 186, note S. VAN DYCK et J. VANANROYE). La règle d'une condamnation exclusive de la personne physique ou de la personne morale débouche donc sur une exemption de toute peine en faveur de la personne qui a commis la faute la moins grave. En revanche, elle ne porte pas atteinte au principe classique de l'identité des fautes pénale et civile (A. De Nauw, « Stelt de verschoningsgrond wegens de lichtere fout van de wet van 4 mei 1999 de identiteit tussen civiele en penale fout op de proef ?, in *Na rijp beraad. Liber Amicorum Michel Rozie*, Anvers, Intersentia, 2014, 127-138).

PARTICIPATION – AIDE OU ASSISTANCE NÉCESSAIRE

Lorsque les juges du fond ont relevé que c'est l'action commune et diverse de plusieurs personnes qui a permis le repérage de la victime, de la cerner, puis de récupérer le butin et d'éviter ainsi toute crainte de se faire interpellé en possession d'un objet volé et qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la seconde personne présente, disparue après les faits, se soit bornée à assister passivement à l'exécution de l'infraction, la décision que le comportement de cette seconde personne était constitutif d'un acte de participation au vol est légalement justifiée (Cass., 26 mars 2014, *Pas.*, 2014, n° 244).

Dans certains cas, la seule présence d'un individu au moment des faits peut constituer un acte positif de participation (Cass., 13 juin 2001, *Pas.*, 2011, n° 359 ; Gand, 23 octobre 2009, *T.Strafr.*, 2010, 75 et note G. SCHOORENS).

PARTICIPATION – AIDE OU ASSISTANCE NÉCESSAIRE – ABSTENTION QUALIFIÉE

Il n'est pas contradictoire de relever, d'une part, que le demandeur a encouragé la consommation du viol par son inaction consciente et volontaire et, d'autre part, qu'en portant par ailleurs atteinte à la pudeur de l'enfant au cours de la même scène, dans le cadre d'un scénario imaginé longtemps à l'avance, le demandeur a également posé un acte positif de participation à l'infraction visée par l'article 375 du Code pénal (Cass., 26 mars 2014, *Pas.*, 2014, n° 243 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, 803, conclusions R. Loop et note O. BASTYNS).

La Cour avait déjà décidé que deux modes de participation peuvent s'appuyer sur des faits ou des actes différents (Cass., 25 avril 2012, *Pas.*, 2012, n° 254, conclusions D. Vandermeersch ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, 1086).



*PARTICIPATION – MATIÈRE FISCALE – SOLIDARITÉ DE PLEIN DROIT
À L'IMPÔT ÉLUDÉ*

La solidarité prévue à l'article 73*sexies*, alinéa 1^{er}, du Code de la T.V.A. vaut d'office en tant que conséquence civile de la condamnation pénale, qui ne doit pas être prononcée par le juge pénal et qui, lors du recouvrement de la taxe qui fait suite à cette condamnation, peut être contestée devant un juge disposant de la pleine juridiction pour se prononcer à cet égard (Cass., 6 mai 2014, *Pas.*, 2014, n° 319).

Il s'agit d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation refusant d'attribuer à l'obligation solidaire en matière fiscale un caractère pénal (Cass., 20 juin 1995, *Pas.*, 1995, n° 312 ; Cass., 15 octobre 2002, *Pas.*, 2002, n° 540 ; *T. Strafr.*, 2004, 122, note J. ROZIE ; *F.J.F.*, 2003, 237). La Cour constitutionnelle a épousé la même approche (C.C., 18 juin 2009, n° 99/2009, *T. Strafr.*, 2009, 262, note O. COENE ; C.C., 16 juillet 2009, n° 117/2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, 466, note L. HUYBRECHTS ; *T.F.R.*, 2010, 305, note F. SMETS).

CAUSES EXCLUSIVES DE FAUTE – CONTRAINTE

L'article 71 du Code pénal requiert que l'auteur n'a pas eu la possibilité de prévoir ni de conjurer cette contrainte ou cette force majeure et que la contrainte ou force majeure doit lui être imposée, ce qui signifie qu'il n'a pu contribuer ni activement ni passivement à sa survenance.

Le moyen reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir exigé pour l'application de l'article 71 du Code pénal que le prévenu n'a pas contribué ni activement ni passivement à la survenance de la force majeure et d'avoir de la sorte assorti la force majeure d'une notion erronée. La Cour rappelle que la contrainte doit être imposée au prévenu, ce qui signifie qu'il n'a pu contribuer ni activement ni passivement à sa survenance (Cass., 16 septembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 526).

D LA SANCTION

PEINE – DÉTERMINATION

Pour déterminer la peine à infliger le juge ne peut tenir compte que des faits qui font l'objet de la prévention et qui sont déclarés établis.

Par conséquent, le juge qui n'a pas été saisi de faits d'intoxication alcoolique au volant, ne peut prendre en considération ces faits pour déterminer les peines à infliger du chef de délit de fuite et d'une contravention au Code de la route. Le juge avait notamment fixé la durée de l'interdiction de conduire afin de rendre le prévenu conscient du danger de la conduite d'un véhicule sous l'influence de



l'alcool. La décision rendue sur les peines n'était pas légalement justifiée et la Cour de cassation ordonne une cassation partielle (Cass., 25 mars 2014, *Pas.*, 2014, n° 234).

La Cour de cassation a déjà rendu des décisions de cassation sur le même fondement. Dans un de ces dossiers, les juges avaient sans l'intervention d'une décision de dessaisissement du juge de la jeunesse motivé la durée du sursis par la quantité totale des stupéfiants vendus, tant avant qu'après la majorité du prévenu (Cass., 7 mai 1996, *Pas.*, 1996, n° 153), tandis que dans le cadre d'une autre procédure, les juges avaient tenu compte d'une infraction à la loi sur les stupéfiants, dont ils n'étaient pas saisis, et avaient décidé que ladite infraction avait été commise avec une même intention délictueuse que l'infraction dont ils étaient saisis et qu'il était dès lors satisfait au prescrit de l'article 9 de la loi sur les stupéfiants pour ordonner le sursis (Cass., 4 avril 2006, *Pas.*, 2006, n° 192). Dans tous ces cas, les juges avaient tenu compte de faits du chef desquels le prévenu n'était pas poursuivi.

Toutefois, la Cour de cassation a décidé que l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le principe général du droit de la présomption d'innocence n'empêche pas le juge de prendre en considération, lors de la détermination de la peine, tous les éléments propres à la personnalité et notamment les actes que la personne poursuivie aurait posés, pourvu qu'il ne statue pas sur leur caractère infractionnel (Cass., 28 mai 2014, *Pas.*, 2014, n° 387, conclusions D. Vandermeersch). Dans ses conclusions, le ministère public dit qu'il serait peu cohérent de devoir écarter des débats tout élément de personnalité du prévenu au seul motif que, pouvant tomber sous une qualification pénale, il n'a pas été scellé dans une condamnation pénale définitive.

PEINES – INTERDICTION DE PEINES INHUMAINES OU DÉGRADANTES

Toute condamnation peut être ressentie comme inhumaine ou dégradante mais l'appréciation subjective de sa sévérité ne permet pas de la considérer comme telle au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; ne tombent, en effet, sous l'application de l'interdiction prévue à l'article 3, que les peines dont ce caractère apparaît particulièrement grave compte tenu non seulement de l'ensemble des circonstances propres à la cause et à la personnalité du condamné, mais aussi de la nature de la peine, ainsi que du contexte et des modalités prévisibles de son exécution (Cass., 11 février 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, 581, conclusions D. Vandermeersch).

La Cour a déjà précédemment connu des pourvois invoquant une violation de l'article 3 de la Convention européenne (Cass., 5 mars 2003, *Pas.*, 2003, n° 151 ; Cass., 20 septembre 2011, *Pas.*, 2011, n° 482). En l'espèce, le demandeur avait été condamné pour avoir provoqué directement le délit de violation du secret profes-



sionnel et pour avoir incité un policier à s'introduire, en violation de l'article 550bis du Code pénal, dans une banque de données à une peine principale d'emprisonnement d'un an, assortie d'un sursis de cinq ans, et d'une amende de trois cents euros. Selon le moyen, la peine prononcée ne tenait pas compte de ce que le demandeur n'avait été reconnu coupable que d'un fait isolé ni des répercussions qu'une telle peine aura sur son activité professionnelle. La Cour rejette le moyen en se basant sur les considérations que les juges avaient énoncées pour motiver les peines infligées.

AMENDES – DOUANES ET ACCISES – FIN DE LA SOLIDARITÉ

Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 novembre 2013 (arrêt n° 148/2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, 1018, note F. VANDEVENNE ; *Dr.pén.entr.*, 2014, 77 ; *R.W.*, 2013-2014, 679 ; *T.F.R.*, 2014, 311, note A. BAERT), la Cour de cassation a sur un moyen pris, d'office, de la violation de l'article 39 du Code pénal et du principe général du droit de la personnalité des peines, cassé un arrêt qui avait condamné le demandeur, solidairement avec d'autres prévenus, à une amende en la matière (Cass., 22 avril 2014, *Pas.*, 2014, n° 292). Dans le même sens, elle a accueilli le moyen invoquant la violation dudit principe général de droit à l'appui d'un pourvoi contre une décision qui prononçait une condamnation solidaire à une amende en la matière (Cass., 27 mai 2014, *Pas.*, 2014, n° 380).

Il est donc acquis que les dispositions du droit des douanes et accises qui ordonnent au juge d'infliger une amende solidaire aux condamnés ne peuvent plus être appliquées.

CONFISCATION SPÉCIALE – CHOSE AYANT SERVI À COMMETTRE L'INFRACTION – EXIGENCE DE LA PROPRIÉTÉ

Pour vérifier si les choses susceptibles d'être confisquées sur la base de l'article 42,1° du Code pénal appartiennent au condamné, le juge doit se placer au moment de la commission de l'infraction. De plus, il suffit qu'un des condamnés soit copropriétaire de l'objet qui a servi à commettre l'infraction pour prononcer sa confiscation. Dans le cas de copropriété, la confiscation opérera une indivision entre l'État et les autres copropriétaires (Anvers, 6 février 2014, *R.A.B.G.*, 2015, 529). Cette décision est en tout point conforme à la jurisprudence tant en ce qui concerne l'hypothèse de la copropriété (Cass., 16 septembre 2009, *Pas.*, 2009, n° 505) que sur le point de savoir à quel moment le juge doit se placer pour apprécier l'exigence de la propriété (Cass., 25 novembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 664 ; *R.A.B.G.*, 2009, 464).

Si le juge constate souverainement les faits d'où il déduit que la condition de propriété du condamné est remplie pour ordonner la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction, la Cour de cassation contrôle cependant si, de ses



constatations, il a pu légalement déduire cette décision (Cass., 10 décembre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, 390, note F. LUGENTZ). Cette décision surprend quelque peu en ce sens qu'elle reproche aux juges de ne pas avoir tenu compte de la loi luxembourgeoise concernant les sociétés commerciales pour casser la décision en tant qu'elle statuait sur la confiscation d'un véhicule, alors que la personne physique condamnée s'était au cours de son audition dit conducteur et propriétaire dudit véhicule et que la société commerciale concernée était une société unipersonnelle dont le condamné était le gérant. La Cour fait explicitement mention de la loi commerciale luxembourgeoise et casse au motif que les juges ont assimilé le patrimoine de la personne morale à celui de la personne physique. On peut se demander si la Cour n'abandonne pas de la sorte le principe de l'autonomie du droit pénal et oblige dorénavant les juges à tenir compte des dispositions de droit étranger, qui offrent parfois la possibilité par l'entremise de constructions juridiques de mettre les objets susceptibles de confiscation à l'abri.

CONFISCATION SPÉCIALE – OBJET DE L'INFRACTION – AVANTAGES PATRIMONIAUX – BLANCHIMENT – DISTINCTION

Lorsque l'infraction de blanchiment consiste à avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété d'avantages patrimoniaux illégaux, comme le prévoit l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o du Code pénal, en sa version applicable en l'espèce, et que ce fait de dissimuler ou se déguiser de produit en convertissant les avantages patrimoniaux illégaux en d'autres biens, alors les biens obtenus de cette conversion ne constituent pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais un avantage patrimonial tiré de cette infraction au sens de l'article 42, 3^o, du code pénal ; la confiscation de cet avantage patrimonial n'est pas obligatoire aux termes de l'article 43bis, alinéa 1^{er}, du Code pénal et doit être requise par le ministère public (Cass., 9 septembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 504 ; *R.A.B.G.*, 2015, 17, note ; *N.C.*, 2015, 51).

Cet arrêt ne fait que confirmer le revirement opéré par la Cour de cassation sur ce point depuis 2010 (voir Cass., 12 janvier 2010, *Pas.*, 2010, n° 22 ; Cass., 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, n° 287 ; Cass., 29 novembre 2011, *Pas.*, 2011, n° 650 et F. Deruyck, « De verbeurdverklaring bij witwassen : een steeds wonderbaarlijkere visvangst. De zoektocht naar het voorwerp van het witwasmdrijf », in *Strafrecht meer dan ooit*, Bruges, die Keure, 2011, 219-267).

Lorsqu'une opération de blanchiment se traduit par une substitution de biens, les avoirs blanchis sont l'objet dudit blanchiment tandis que le résultat de l'opération constitue l'avantage patrimonial tiré de l'infraction de blanchiment ; tel est le cas d'une conversion en titres de sommes d'argent provenant d'une infraction. Dès lors que l'opération de blanchiment consistait en la conversion en titres d'une somme d'argent provenant d'un abus de confiance, les juges ont à bon droit prononcé la confiscation – au reste obligatoire – de cette somme d'argent en tant qu'objet du blanchiment, et non celle de titres obtenus au terme de l'opération



de blanchiment qui constituaient un avantage patrimonial tiré de cette infraction (Cass., 10 septembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 506).

CONFISCATION SPÉCIALE – OBJET DE L'INFRACTION –
BLANCHIMENT – DROIT DES TIERS

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal ne requiert pas que les biens à confisquer figurent au patrimoine du condamné, mais admet uniquement que des tiers, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas été condamnées du chef de blanchiment ou de l'infraction sous-jacente, puissent faire valoir leurs droits sur ces choses en vertu de leur possession légitime. Le juge apprécie souverainement en fait le caractère légitime de la possession dont se prévalent des tiers sur ces biens.

Les faits de l'espèce avaient trait à des commissions versées sur le compte d'une personne et de sa seconde épouse qui concernent en réalité des pots-de-vin payés en échange de l'obtention de marchés d'appareillage médical par l'administration de Saint Pétersbourg. Les poursuites à l'égard des deux personnes étaient diligentées du chef de blanchiment. Les juges du fond avaient constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de la première personne en raison de son décès et avaient condamné sa seconde épouse du chef de blanchiment. Les filles du premier mariage de la personne décédée, qui étaient ses héritières légales, avaient demandé la libération des comptes, sur lesquels les commissions se trouvent. Les juges avaient rejeté leur requête en disant que les filles de la personne décédée puissent exclusivement leurs droits dans ceux que leur père avait pu éventuellement faire valoir à l'égard de ces fonds et qu'elles ne pouvaient croire en la légitimité de l'origine des fonds. Par l'ensemble de ces motifs, les juges justifient légalement leur décision de rejet de la requête en libération des fonds confisqués (Cass., 4 mars 2014, *Pas.*, 2014, n° 170).

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX –
CONFISCATION PAR ÉQUIVALENT

La Cour de cassation a admis que sans préjudice des droits des tiers, l'exécution de la confiscation par équivalent peut être ordonnée sur le cautionnement versé au titre de condition pour la libération de l'inculpé détenu préventivement si les conditions auxquelles cette peine peut être prononcée sont réunies (Cass., 8 octobre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, 702, note A. VERHEYLESONNE). Les juges du fond avaient motivé la possibilité d'ordonner la confiscation du cautionnement en faisant état de deux arguments. En premier lieu, l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi relative à la détention préventive dispose que le juge peut motiver sa décision relative au cautionnement sur la base de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés. Deuxièmement, l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal ne distingue pas ceux des avoirs du prévenu qui peuvent répondre de la confiscation par équivalent (Bruxelles, 5 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2015, 373).



CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX –
ATTRIBUTION À LA PARTIE CIVILE – RESTITUTION – DOMMAGES
ET INTÉRÊTS

Contrairement à la restitution, qui est une mesure civile ayant un effet de droit réel que le juge est tenu d'infliger en cas de condamnation, la confiscation avec attribution des choses confisquées est une peine qui confère à la partie civile à laquelle les choses sont attribuées, un droit d'action tendant à la remise des sommes attribuées ou du produit des choses attribuées de la part des Domaines qui, en vertu de l'article 197*bis* du Code d'instruction criminelle, exécutent cette peine ; le juge peut, mais ne doit pas ordonner l'attribution des choses concernées, indépendamment du fait que ces choses correspondent ou non au dommage subi par la partie civile.

La confiscation prononcée à titre de peine tend à infliger au condamné une souffrance à titre de sanction d'un comportement interdit par la loi pénale alors que les dommages et intérêts tendent à réparer le préjudice causé à la victime par l'acte illicite et est ainsi de nature civile de sorte que le fondement juridique est différent ; la circonstance que le juge ordonne à charge d'un prévenu la confiscation des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3° du Code pénal et le condamne aussi à payer à la partie civile des dommages et intérêts équivalant à ces avantages patrimoniaux, n'entraîne dès lors pas la violation du droit de propriété ou l'imposition d'une peine déraisonnablement lourde (Cass., 10 juin 2014, *Pas.*, 2014, n° 412 ; *N.C.*, 2014, 500, note L. HUYBRECHTS ; *T.Strafr.*, 2014, 372, note B. MEGANCK).

En l'espèce, la Cour de cassation rejette le moyen qui soutenait qu'en ordonnant la confiscation d'un montant en tant qu'avantage patrimonial tiré de l'infraction sans attribuer ce montant à la partie civile et en condamnant au paiement de dommages et intérêts d'un même montant à la partie civile en raison du même dommage résultant de la prévention, les juges du fond avaient infligé une double condamnation ayant le même fondement, ce qui est contraire au droit de propriété ou à la condition de proportionnalité de la peine et avaient de la sorte violé l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 43*bis* du Code pénal.

CONFISCATION SPÉCIALE – AVANTAGES PATRIMONIAUX
SUPPLÉMENTAIRES ACQUIS PENDANT UNE PÉRIODE PERTINENTE

Lorsque l'accroissement significatif du patrimoine du condamné trouve vraisemblablement son origine dans une infraction identique à celle dite établie dans son chef, commise durant la période pertinente visée par les réquisitions du ministère public, et alors que le condamné ne rend pas le contraire plausible, il y a lieu de prononcer la confiscation complémentaire à concurrence de cet accroissement, qui correspond en l'espèce à la moyenne mensuelle des versements effectués en

espèces sur les comptes du condamné multipliée par le nombre de mois compris dans la période précitée (Liège, 25 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, 397).

En l'espèce, le prévenu avait été reconnu coupable de vente de cocaïne avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association pendant une période d'un an. Il percevait des revenus de remplacement et des allocations de chômage. Pendant une période antérieure aux faits jugés établis, il avait perçu des montants qui ne pouvaient provenir à l'évidence ni des revenus ni des allocations. Les juges estiment que l'accroissement significatif du patrimoine du prévenu trouve son origine dans une infraction identique à celle déclarée établie et que le prévenu ne rend pas le contraire plausible.

RÉCIDIVE – EMPRISONNEMENT PRINCIPAL – MAXIMUM

Les juges qui, du chef d'infraction à l'article 67^{ter} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, relative à l'identification du conducteur, commise en état de récidive, ont prononcé un emprisonnement d'un an avec sursis à l'exécution pour la moitié pendant une période de trois ans et une amende de cinq cents euros, majorée des décimes additionnels, infligent une peine illégale.

Cette infraction est en dehors du cas de récidive punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. En cas de récidive dans les trois ans, les peines sont doublées. Étant donné que l'article 25 du Code pénal dispose que la durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours, il en résulte que la durée d'un emprisonnement de douze mois s'élève à trois cents soixante jours et que cette durée n'est pas égale à la durée d'un emprisonnement d'un an qui compte trois cents soixante-cinq jours (Cass., 9 décembre 2014, *T. Strafr.*, 2015, 78, note E. BAEYENS).

Il s'agit d'une jurisprudence bien établie qui a son importance eu égard à l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 qui exclut la possibilité d'un sursis lorsque le condamné a encouru antérieurement une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois (Cass., 9 octobre 2001, *Pas.*, 2001, n° 535 ; Cass., 5 juin 2007, *Pas.*, 2007, n° 297).

RÉCIDIVE – EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE – MAXIMUM

En cas de non-paiement, l'amende correctionnelle peut être remplacée par un emprisonnement dont le juge fixe la durée sans qu'elle puisse excéder trois mois ; lorsque la condamnation est prononcée en état de récidive légale le maximum de la peine subsidiaire peut toutefois, sauf disposition particulière, être doublé, comme celui de la peine principale (art. 40, al. 1^{er}, et 56, al. 2) (Cass., 21 mai 2014, *Pas.*, 2014, n° 367).



Dans le cas où le juge dépasse ce maximum, seule la peine subsidiaire d'emprisonnement est cassée, sans renvoi, dans la mesure où elle infligée pour une durée supérieure au maximum légal.

CONCOURS D'INFRACTIONS – UNITÉ D'INTENTION – APPRÉCIATION

Le juge peut déduire l'absence d'unité d'intention de l'ensemble des éléments de fait qui lui ont été régulièrement présentés, tels que le laps de temps entre les faits déjà jugés et ceux dont il est saisi, n'ajoutant ainsi pas de condition à l'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (Cass., 17 juin 2014, *Pas.*, 2014, n° 438).

Il convient de rappeler que si le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il incombe toutefois à la Cour de cassation de vérifier si des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (Cass., 8 février 2012, *Pas.*, 2012, n° 92 ; Cass., 8 février 2013, *Pas.*, 2013, n° 96).

CONCOURS D'INFRACTIONS – UNITÉ D'INTENTION – FAITS NOUVEAUX ANTÉRIEURS À UNE CONDAMNATION – CONDAMNATIONS SUCCESSIVES À UNE PEINE DE TRAVAIL ET À UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT

Si le bénéfice de l'ajustement prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal en faveur de l'auteur de l'infraction collective n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait, entre la peine à prononcer et celle dont il tient compte, identité d'objet, de caractère ou d'espèce, l'article 7, alinéa 3, du Code pénal interdit au juge d'infliger cumulativement une peine de travail et une peine d'emprisonnement (Cass., 5 novembre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, 381, note O. BASTYNS).

Chronologiquement, les éléments de la procédure sont l'hypothèse inverse de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt du 12 octobre 2010 (Cass., 12 octobre 2010, *Pas.*, 2010, n° 590 ; *T. Strafr.*, 2011, 67, note B. MEGANCK ; *N.C.*, 2010, 373).

En l'occurrence, un premier juge avait infligé une peine d'emprisonnement et par la suite, le second juge avait prononcé une peine de travail après avoir constaté une unité d'intention avec les faits précédents. Dans la procédure précédente, le premier juge avait infligé une peine de travail et la question soumise à la Cour de cassation concernait le point de savoir si le second juge pouvait prononcer une peine d'emprisonnement. Les deux arrêts arrivent cependant à la même réponse : une peine d'emprisonnement et une peine de travail ne peuvent pas être prononcées successivement dans le cas d'une infraction collective.



CONCOURS D'INFRACTIONS – UNITÉ D'INTENTION – SANCTION

Si la conduite d'un véhicule non assuré et en défaut de satisfaire au contrôle technique ne peut être assimilée à une conduite dangereuse pouvant provoquer un accident, fût-elle constatée en même temps que ces dernières infractions, elles peuvent en raison de l'unicité de temps, de lieu et de faute constituer une activité délictueuse unique et donc un délit collectif.

Lorsque les premiers faits ont déjà été jugés, il y a lieu d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal (Corr. Liège, 31 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015, 1200).

Cette décision confirme que la loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition faisant obstacle à ce que des infractions qu'elle prévoit puissent constituer, dans le chef de leur auteur, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (Cass., 17 mars 2010, *Pas.*, 2010, n° 189 ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, 1026).

SURSIS – REFUS D'OCTROI – MOTIVATION

Le sursis est une modalité d'exécution de la peine ; il résulte de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation que, s'il doit motiver l'octroi et le refus du sursis, le juge n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il ne l'accorde pas lorsque cette mesure ne lui pas été demandée (Cass., 14 mai 2014, *Pas.*, 2014, n° 342).

La Cour de cassation avait déjà décidé qu'à défaut de conclusions y afférentes ou lorsque le prévenu n'a pas accepté une éventuelle suspension ou n'a pas demandé de sursis, le juge n'est pas tenu de motiver plus avant sa décision (Cass., 20 juin 2000, *Pas.*, 2000, n° 383 ; Cass., 26 février 2002, *Pas.*, 2002, n° 133).

SUSPENSION DU PRONONCÉ – CONDITIONS PROBATOIRES – RÉVOCATION – IMPOSSIBILITÉ D'ORDONNER L'INTERNEMENT

En cas de révocation de la suspension probatoire, le juge ne peut pas, une nouvelle fois, porter un jugement sur la culpabilité de l'intéressé. S'il devait apparaître que l'intéressé est au moment où le juge doit se prononcer sur la révocation dans un des états visés par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964, il en découle qu'aucune peine de prison ne peut être imposée à l'intéressé et il se peut que, en raison de son état mental et indépendamment de sa volonté, il n'ait pas ou pas entièrement respecté les conditions (Anvers, 22 mai 2014, *N.C.*, 2015, 58, note F. VAN VOLSEM).

Cet arrêt est difficilement conciliable avec l'arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que la circonstance qu'un prévenu a bénéficié de la suspension probatoire, ce qui implique qu'il a été déclaré responsable par le juge au moment où cette

décision a été rendue, n'empêche pas que le juge qui doit statuer sur une action tendant à la révocation de cette suspension probatoire constate qu'au moment de la décision sur la révocation, le prévenu se trouve soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions (Cass., 6 janvier 2004, *Pas.*, 2004, n° 1 ; *N.C.*, 2006, 40, note T. DE SCHEPPER).

L'approche de la Cour de cassation semble être, tant au point de vue juridique qu'au point de vue de l'opportunité, la plus convaincante. On ne voit en effet pas en quoi la circonstance que le juge ne peut plus au stade de la révocation de la suspension se prononcer sur la culpabilité de l'intéressé, puisse constituer un empêchement pour le juge de la révocation de tenir compte de l'état mental de cette personne au moment où il statue. De plus, alors que dans un tel dossier la commission de probation a constaté que les conditions imposées sont inopérantes, le juge saisi de l'action en révocation renvoie, en fait, le dossier à cette même commission et l'intéressé reste sous le régime des conditions probatoires.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PEINES – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LA PERSONNE CONDAMNÉE EN ÉTAT DE RÉCIDIVE LÉGALE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU CHEF DE TENTATIVE D'ASSASSINAT ET LA PERSONNE CONDAMNÉE DANS LES MÊMES CIRCONSTANCES PAR LA COUR D'ASSISES – INCONSTITUTIONNALITÉ

L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même code, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement en ce qu'il a pour conséquence d'exclure plus longtemps une personne condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'elle a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, de la possibilité d'une libération conditionnelle, que la personne condamnée à une peine criminelle par la cour d'assises du chef de même crime commis dans la même circonstance (C.C., 18 décembre 2014, arrêt n° 185/2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, 252 ; *J.T.*, 2015, note M. BOUHON ; *R.A.B.G.*, 2015, 465, note A. DE SLOOVERE ; *R.W.*, 2014-2015, 1014, note ; *N.J.W.*, 2015, 103, note E. VANDEBROEK).

La Cour constitutionnelle avait déjà fait une constatation similaire au niveau de la fixation du taux de la peine dans ses arrêts n° 193/2011 du 15 décembre 2011 et n° 199/2011 du 22 décembre 2011 (*Rev. dr. pén. crim.*, 2012, 670, note D. DE BECO et C. GUILLAIN ; *J.L.M.B.*, 212, 440 ; *R.W.*, 2011-12, 1843 ; *T. Strafr.*, 2012, 146, note F. SCHUERMANS ; *N.J.W.*, 2012, 105, note C. CONINGS) en décidant que la récidive



légale ne peut aggraver la situation du condamné d'un crime correctionnalisé au-delà de la peine qui aurait été la sienne sans correctionnalisation. Le présent arrêt suit un raisonnement analogue en matière d'exécution des peines.

Force est de constater que la différence de traitement ne date pas de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la personne qui, en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2 du Code pénal, commettait un crime correctionnalisable était déjà différemment traitée selon qu'elle était jugée par le tribunal correctionnel et par la cour d'assises. Dans le premier cas, le seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle se situe aux deux tiers de la peine. Dans la seconde hypothèse, il est fixé au tiers puisque la cour d'assises ne peut pas constater pareil cas d'état de récidive légale, le cas de récidive de crime sur délit n'ayant pas été prévu par le législateur.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PEINES – DATE D'ADMISSIBILITÉ EN CAS DE CONDAMNATION PRIMAIRE ET DE CONDAMNATIONS AVEC RÉCIDIVE LÉGALE

Lorsque le condamné exécute plusieurs peines privatives de liberté rentrant dans des catégories différentes (une primaire, d'autres en récidive légale), le calcul de la date d'admissibilité à une modalité d'exécution prévue par la loi doit être opérée en appliquant à chacune des peines le régime qui lui est propre et en faisant pour chaque peine distincte un choix exclusif. En l'espèce, il y a lieu d'additionner un tiers pour chaque peine primaire et deux tiers des peines en récidive légale et ensuite de ramener le tout à quatorze ans (T.A.P. francophone Bruxelles, 25 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, 275, note M.-A. BEERNAERT).

L'administration était en l'espèce d'avis que le plafond de quatorze ans prévu par l'article 25, § 2, b) de la loi du 17 mai 2006 s'appliquait aux seules peines prononcées en état de récidive légale et non pas à l'ensemble des peines à temps.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PEINES – CONTRE-INDICATIONS

En fondant sa décision de rejet d'une demande visant à bénéficier d'une surveillance électronique ou de congés pénitentiaires, sur l'absence d'éléments indiquant un changement dans l'attitude du détenu, l'insuffisance de son plan de reclassement, l'attention médiatique que les modalités demandées susciteront et l'existence de frustrations dans le monde extérieur, le tribunal de l'application des peines justifie légalement sa décision (Cass., 24 juin 2014, *Pas.*, 2014, n° 453).

Alain DE NAUW

Professeur émérite de la Vrije Universiteit Brussel



2^e PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du Code)

C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES

Groupement terroriste – 1. Notion – 2. Clause d'exclusion (art. 141bis C. pén.) – Activités des forces armées – Membres partis combattre en Syrie (non application)

L'article 139, alinéa 1^{er}, du Code pénal dispose ce qu'il faut entendre par un groupe terroriste, à savoir l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137. Le tribunal correctionnel d'Anvers a jugé que l'organisation Sharia4Belgium constitue un groupement terroriste. Le tribunal a retenu cinq éléments pour asseoir son jugement : le fait d'avoir diffusé des textes idéologiques et des vidéos sur son propre site internet et sur sa chaîne YouTube, dans le but de combattre la démocratie et d'instaurer un état islamique ; les contacts internationaux de Sharia4Belgium ; l'endoctrinement organisé des jeunes ; le recrutement effectif de ces jeunes pour le djihad armé ; les actions violentes organisées en Belgique.

Aux termes de l'article 141bis du Code pénal, le titre premier relatif aux infractions terroristes n'est pas applicable aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international. Le tribunal correctionnel d'Anvers n'a pas fait application de cette clause d'exclusion, jugeant que les activités des membres de Sharia4Belgium partis combattre sur le front syrien relèvent des infractions terroristes et non pas du droit international humanitaire. Il a été notamment souligné qu'il n'y avait pas de dirigeant identifiable, ni d'organisation claire et de structure de commandement. Il a en outre été ajouté que les membres de l'organisation n'étaient pas en mesure d'appliquer le droit international humanitaire, qu'ils rejettent par ailleurs (Corr. Anvers, 11 février 2015, *N.J.W.*, 2015, p. 280, note E. VANDEBROEK, « Sharia4Belgium is een terroristische organisatie »).

Sur ce sujet, voy. aussi O. Venet, « Infractions terroristes et droit humanitaire : l'article 141bis du Code pénal », *J.T.*, 2010, p. 169.

C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Possibilité d'un préjudice – Notion

Afin que l'infraction de faux en écritures soit établie, il suffit qu'un préjudice potentiel existe. Il n'est pas exigé qu'un dommage réel ait été causé à des personnes



ou à des biens. Le fait que seulement une personne se constitue partie civile, ne signifie pas que d'autres personnes n'auraient pas pu être préjudiciées (Cass. (2^e ch.), 16 juin 2015, N° P.13.2086.N, www.cass.be).

Faux en écritures authentiques et publiques – Faux rédigé par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions – Écrit protégé par la loi – Confiance publique – Déclaration de vol à la police

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice. Un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Un procès-verbal dressé par la police, à l'initiative d'une personne qui fait acter unilatéralement une fausse déclaration de vol, peut constituer un faux en écritures.

En effet, nonobstant la circonstance qu'il est de nature à entraîner des vérifications, un tel acte est susceptible de faire preuve puisque des tiers peuvent être convaincus de la réalité du fait juridique faussement dénoncé ou sont en droit d'y accorder foi (Cass. (2^e ch.), 25 février 2015, *J.T.*, 2015, p. 339, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 422).

Faux en écritures – Éléments constitutifs – Élément matériel – Écrit protégé – Notion

Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

L'écrit qui comporte cet acte ou ce fait juridique, doit avoir une portée juridique, c'est-à-dire qu'il est censé établir tout fait pouvant influencer la situation juridique des personnes ou des choses concernées. Un écrit qui constate les liens juridiques entre des parties contractantes en vue de l'accès d'une de ces parties à une fonction visée, a une portée juridique, nonobstant le fait que la modification de la réalité juridique visée par cet écrit soit liée à l'observation d'une obligation légale. Une déclaration faite dans l'intention d'occulter l'existence d'importants emprunts à l'égard des instances appelées à évaluer une éventuelle nomination constitue un



écrit protégé ayant une valeur probante sociale (Cass. (2^e ch.), 24 septembre 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 1340 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 382 et p. 1122).

Faux – Usage de faux – Infractions distinctes

La règle *non bis in idem* n'oblige pas le juge à considérer que la fabrication d'un faux et l'utilisation subséquente du document contrefait ne sont qu'un seul et même fait (Cass. (2^e ch.), 21 décembre 2011, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 35).

Usage de faux – Notion – Intervention – Effet utile

L'usage de faux se perpétue, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (Cass., 16 décembre 2014, N° P.14.0430.N, *Nullum Crimen*, 2015, p. 314, note J. DE HERDT, « Het gebruik van valse stukken en de vereffening van de vennootschap »).

C. PÉN. ART. 215 et s. – FAUX TÉMOIGNAGE ET FAUX SERMENT

Subornation de témoins (article 223 du Code pénal) – Éléments constitutifs – Élément matériel – Uniquement en cas de faux témoignage sous serment ou devant le juge – Témoignage devant la police en cours d'information ou d'instruction (non)

L'infraction prévue à l'article 223 du Code pénal est une forme particulière de l'infraction de faux témoignage et, par ce motif, est sanctionnée de la même manière. Il en résulte qu'il est uniquement question de cette infraction lorsqu'il y a faux témoignage, à savoir lorsque le témoin fait un faux témoignage sous serment ou qu'il fournit de fausses informations au juge qui l'a convoqué. L'infraction de subornation n'est pas établie lorsque les témoins n'ont été entendus que par la police au cours de l'information ou de l'instruction judiciaire (Cass., 24 mars 2015, N° P.13.1277.N, www.cass.be (sommaire)).

C. PÉN. ART. 233 et s. – COALITION DE FONCTIONNAIRES

Coalition de fonctionnaires – Éléments constitutifs – Élément matériel – Mesures contraires aux lois ou aux arrêtés royaux – Notion – Pratique administrative non expressément prévue par la loi ou un règlement (non)

Dans cette cause, une employée du greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles était poursuivie du chef de coalition de fonctionnaires. La Cour de cassation a précisé que pour résulter d'une coalition de fonctionnaires punissable, au sens de l'article 233 du Code pénal, les mesures concertées par ceux-ci doivent

être contraires aux lois ou à des arrêtés royaux. De la circonstance que la dépêche ministérielle du 4 août 1898 prescrivant au greffier d'aviser immédiatement les parquets des actes d'appel reçus au greffe n'a pas force de loi, il ne saurait se déduire que l'avertissement donné au parquet et la préparation de l'acte d'appel sont contraires à la loi ou à un arrêté royal (Cass. (2^e ch.), 18 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 154). Sur cette infraction, voy. N. VAN DER EECKEN, « De la coalition de fonctionnaires et de l'empiètement des autorités administratives et judiciaires », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEEER (dir.), *Les infractions – Les infractions contre l'ordre public*, vol. 5, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 295-306.

C. PÉN. ART. 246 et s. – CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE

Corruption – Éléments constitutifs – Élément matériel – Personne exerçant une fonction publique – Influence réelle ou présumée – Utilisation

Les articles 246, § 1^{er}, et 247, § 4, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sanctionnent la personne qui exerce une fonction publique et qui sollicite ou accepte une offre, une promesse ou un avantage afin de faire usage d'une influence réelle ou présumée dont elle dispose en raison de sa fonction, pour obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou omettre de l'obtenir. Ces dispositions ne requièrent pas que cette personne utilise effectivement l'influence dont elle dispose en raison de sa fonction (Cass. (2^e ch.), 22 avril 2014, *Pas.*, 2014, p. 972 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 1123 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 427).

C. PÉN. ART. 269 et s. – DE LA RÉBELLION

Rébellion – Véhicule en fuite – Encouragement du conducteur par le passager – Coopération directe

La circonstance que le passager d'un véhicule en fuite ait encouragé et déterminé le conducteur dans son action et qu'il ait participé à celle-ci par sa présence, son état d'esprit et par une convergence de volonté démontre qu'il a coopéré directement à la commission des faits de rébellion (Liège (4^e ch.), 28 mai 2013, N° 1821 (sommaire), *Le Pli juridique*, 2015, n° 32, p. 56).

C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE

Organisation criminelle – Imputabilité – Infractions commises par d'autres membres de l'organisation

Celui qui fait partie d'une organisation criminelle telle que visée à l'article 324bis du Code pénal n'est pas nécessairement coupable du chef de participation aux



infractions commises par les autres membres de l'organisation, tels qu'ils sont visés par les articles 66 et 67 du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 4 novembre 2014, N° P.13.1253.N, *Nullum Crimen*, 2015, p. 135, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 428).

Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Finalité de commettre des crimes et délits pour obtenir des avantages patrimoniaux – Infractions ne visant pas à obtenir des avantages patrimoniaux mais permettant la réalisation des infractions nécessaires pour l'obtention de ceux-ci

Relèvent des crimes et délits visés à l'article 324^{bis} du Code pénal non seulement les infractions visant à obtenir directement ou indirectement des avantages patrimoniaux, mais également d'autres infractions dont il apparaît clairement dès le début que leur perpétration est nécessaire à la réalisation des infractions précitées, de sorte que, associées à ces infractions, elles sont le fruit d'une concertation mutuelle qui s'inscrit dans le dessein de l'organisation criminelle ; la circonstance que ces autres infractions ne tendent pas en elles-mêmes à l'obtention d'avantages patrimoniaux n'y change rien (Cass. (2^e ch.), 29 avril 2014, *Pas.*, 2014, p. 1013 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 430).

C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT

Menaces d'attentat contre les personnes – Nature criminelle ou correctionnelle de l'infraction – Appréciation par le juge de la gravité – Nécessité de qualifier les faits dont la victime est menacée (non) – Nécessité de déduire que ces faits, à les supposer établis, sont de nature à être punis soit d'une peine criminelle soit d'une peine correctionnelle (oui)

Le demandeur en cassation invoquait pour moyen la violation de l'article 327, alinéa 1^{er}, du Code pénal, en reprochant à l'arrêt attaqué de le déclarer coupable de menaces verbales avec ordre ou sous conditions, sans préciser que pareilles menaces « seraient passibles d'une peine criminelle ».

Les articles 327, alinéa 1^{er}, et 330 du Code pénal punissent différemment les menaces verbales ou écrites, proférées avec ordre ou sous condition, selon que l'attentat contre les personnes ou les propriétés, qui en constitue l'objet, est punissable d'une peine criminelle ou d'un emprisonnement de trois mois au moins.

Le juge apprécie si l'objet de la menace correspond à la gravité requise par la loi. Il n'est pas tenu de qualifier pénalement les faits dont la victime est ainsi menacée. La Cour est néanmoins tenue de vérifier si, de ses constatations en fait, le juge a pu légalement déduire que ces faits, à les supposer établis, seraient de nature à être punis soit d'une peine criminelle, soit d'une peine correctionnelle d'emprisonnement de trois mois au moins.



La Cour a constaté que l'arrêt attaqué avait tenu compte du fait que les enfants ont relaté le climat de terreur insufflé par leur père, du fait que, pendant sa détention, celui-ci a menacé son épouse avec ordre de « représailles », et du fait que le père avait déclaré à ses enfants que, s'ils n'obéissaient pas à cet ordre, « ça allait mal se passer », ce qui a inspiré à ceux-ci la crainte d'un attentat contre leur personne. La Cour a donc jugé que par ces considérations, le juge d'appel avait légalement pu déduire que les personnes visées étaient menacées d'un attentat criminel et, partant, condamner le demandeur à la peine prévue par l'article 327, alinéa 1^{er} (Cass. (2^e ch.), 21 avril 2015, N° P.13.0954.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 372 et s. – ATTENTAT À LA PUDEUR

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – 1. Atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle – Contact physique (non) – 2. Pudeur – Notion – Acte surprenant commis à l'insu de la personne – Condition suffisante (non)

Prévu à l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal, le délit d'attentat à la pudeur suppose une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle, qui se réalise sur une personne ou à l'aide de celle-ci, sans exiger nécessairement un contact physique avec elle. Si l'attouchement n'est pas requis pour réaliser l'infraction, c'est parce que celle-ci se réalise également lorsque l'auteur oblige la victime à accomplir sur sa propre personne un acte contraire à la pudeur.

Pour déterminer si un acte commis sans attouchement blesse la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu. Encore faut-il, en pareil cas, que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence.

L'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie, réalisé par un des partenaires à l'insu de l'autre, ne constitue dès lors pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 27 novembre 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 1663 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 390 et pp. 1127-1128 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 431).

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – Atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle – Contact physique (non) – Acte commis à l'insu de la personne – Condition suffisante (non)

Les violences ou menaces visées à l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal impliquent, comme élément constitutif de l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, qu'en raison d'une contrainte physique ou morale, la victime n'avait pas la possibilité de se soustraire aux faits qu'elle n'aurait pas volontairement tolérés.



Un contact physique avec la victime n'est pas exigé. Pour déterminer si un acte commis sans contact physique blesse la pudeur, il ne suffit pas d'affirmer qu'il a surpris la personne qui en a été l'objet ou qu'il a été accompli à son insu. Encore faut-il, en pareil cas, que le corps de la victime ait été impliqué contre son gré dans un acte inspirant, au moment où il est réalisé, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de la décence.

Le fait de filmer secrètement une personne dénudée, à savoir sans son consentement et à son insu et sans qu'aucune contrainte physique ou morale ne soit exercée, ne peut donner lieu à l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, même si la confiance de la victime est trahie (Cass., 31 mars 2015, N° P.14.0293, www.cass.be (sommaire) ; *T. Strafr.*, 2015, p. 142, note T. DECAIGNY, « De strafrechtelijke aanpak van voyeurisme » ; *Nullum Crimen*, 2015, p. 326).

La Cour confirme la jurisprudence qu'elle avait exprimée dans son arrêt du 27 novembre 2013, où elle avait considéré que l'enregistrement par caméra des images d'une relation sexuelle consentie, réalisé par un des partenaires à l'insu de l'autre, ne constituait pas un attentat à la pudeur de ce dernier, au sens de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code pénal (Cass. (2^e ch.), 27 novembre 2013, *Nullum Crimen*, 2014, p. 407 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 390 et pp. 1127-1128 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 431, et dans cette chronique).

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – Atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle – Contact physique (non) – Acte commis à l'insu de la personne – Condition suffisante (non)

La cour d'appel d'Anvers a dû connaître d'une affaire dans laquelle un coach sportif avait pris des photos et filmé avec son GSM des mineures d'âge joueuses de volley dans le vestiaire et les douches de la salle de sport, et ensuite transféré ces photos et films sur ses deux ordinateurs personnels. Les films et photos n'avaient été portés à la connaissance d'aucun tiers.

Le coach n'avait, en l'espèce, exercé aucune contrainte physique ou morale sur les jeunes filles pour réaliser ces films et photos.

La Cour a souligné que ces faits ne constituaient pas une infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces au sens de l'article 373 du Code pénal. En effet, le simple fait de filmer secrètement une personne dénudée, à savoir sans son consentement et à son insu, et sans qu'aucune contrainte physique ou morale ne soit exercée, ne peut donner lieu à l'infraction d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces, même si la confiance de la victime est trahie (Anvers, 6 mai 2015, *T. Strafr.*, 2015, p. 147).

Attentat à la pudeur – Éléments constitutifs – Élément matériel – Victime âgée de moins de seize ans (art. 372, al. 1^{er} C. pén.) – Présomption irréfutable d'absence de consentement – Appréciation objective de l'atteinte à la pudeur

La loi établit une présomption irréfutable d'absence de consentement dans le chef de toute personne âgée de moins de seize ans au moment où elle fait l'objet d'un acte portant atteinte à son intégrité sexuelle.

La réalité de cette atteinte s'apprécie objectivement et non en fonction du sentiment individuel de l'enfant. Il en résulte que le caractère culpeux de l'acte n'est tributaire ni de la conscience ou de la perception que le mineur d'âge en a au moment où il en est l'objet, ni du malaise, de la gêne ou de la honte que les agissements de l'auteur ont, ou non, éveillés en lui (Cass. (2^e ch.), 10 juin 2015, *J.T.*, 2015, p. 594, note R. DE BECO, « La protection de l'intégrité sexuelle des enfants : la Cour de cassation remet les pendules à l'heure »).

*C. PÉN. ART. 391bis et s. – ABANDON DE FAMILLE***Abandon de famille – Éléments constitutifs – Élément matériel – Convention préalable de divorce par consentement mutuel qui prévoit une pension alimentaire – Nécessité d'une mise en demeure préalable (non)**

Une mise en demeure préalable du débiteur qui, par le biais d'une convention préalable de divorce par consentement mutuel, homologuée par une décision judiciaire, a été expressément contraint de verser une pension alimentaire mensuelle, ne constitue pas une condition nécessaire pour le reconnaître coupable du chef d'abandon de famille, sur la base de l'article 391bis du Code pénal, même s'il s'agit d'une dette quérable (Cass., 21 avril 2015, N° P.13.0954.N, www.cass.be (sommaire)).

*C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES***Article 398 du Code pénal – Coups et blessures sur enfants – Droit de correction des parents (non) – Comportement de l'enfant – Cause de justification (non)**

Les faits soumis à la cour d'appel de Bruxelles concernaient des coups portés par un père à son fils de douze ans au domicile familial ayant entraîné des lésions. Le père avait avoué avoir donné une claque à son fils et lui avoir tiré les cheveux. Il avait expliqué son comportement par le fait que son fils avait menti devant lui et sa mère en accusant son père d'un vol de chèques-repas qu'il avait lui-même commis.



Le tribunal correctionnel de Nivelles l'avait acquitté, en acceptant comme cause de justification le fait que le père ait été poussé à bout par les difficultés comportementales de son fils.

La cour d'appel de Bruxelles a souligné que, si le droit de correction était auparavant reconnu aux parents vis-à-vis de leurs enfants et s'étendait aux corrections corporelles, il fallait interpréter ce droit à la lumière des conceptions et des mœurs actuelles qui évoluent manifestement vers le rejet de toute forme de violence envers les enfants.

La cour d'appel a rappelé que les parents ont des droits, des devoirs et des obligations envers leurs enfants mineurs en fonction de leur autorité parentale, que celle-ci leur donne un pouvoir disciplinaire, voire un devoir de correction, mais pas au sens de punition sous la forme d'un châtiment corporel, et pas en faisant un usage inacceptable de la violence. Un tel comportement ne saurait être assimilé avec le droit de correction dans un but éducatif.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles a constaté que le premier juge a retenu à tort les difficultés comportementales de l'enfant pour acquitter le père, dès lors que cette motivation revenait à créer, implicitement, une cause de justification qui n'est pas légalement prévue.

La cour d'appel a toutefois retenu des circonstances atténuantes dans le chef du père pour contraventionnaliser la prévention et ensuite constater l'extinction de l'action publique par prescription (Bruxelles (corr.), 14^e ch., 11 février 2014, *J.D.J.*, 2015, p. 38).

C. PÉN. ART. 406 et s. – ENTRAVE MÉCHANTE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Entrave méchante à la circulation routière – Véhicule occupé par plusieurs personnes – Absence de désolidarisation des passagers – Participation – Inaction consciente et volontaire

La circonstance qu'une personne soit installée, comme passager, dans un véhicule impliqué dans des faits d'entrave méchante à la circulation routière et de rébellion armée ne suffit pas à l'exonérer de toute implication dans les faits, dès lors que ceux-ci démontrent à suffisance que tous les occupants du véhicule voulaient à tout prix échapper au contrôle policier, fût-ce en mettant en danger un policier et en roulant à contresens sur l'autoroute, qu'aucun ne s'est désolidarisé des autres, ou n'ait tenté quoi que ce soit pour arrêter le véhicule et qu'ils aient pris la fuite après avoir abandonné le véhicule. Ces éléments caractérisent une inaction conscience et volontaire dans le chef des passagers (Liège (6^{ème} ch.), 29 octobre 2013, N° 3431 (sommaire), *Le Pli juridique*, 2015, n° 32, p. 55).



C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES

Coups et blessures involontaires – Notions de blessure et de coup

La blessure, au sens de l'article 420 du Code pénal, consiste en une lésion externe ou interne apportée de l'extérieur au corps humain par une cause mécanique ou chimique ou encore une omission, agissant sur l'état physique. Cette lésion peut être soit organique soit fonctionnelle. Son degré de gravité est indifférent.

Par coup, on entend le choc qui résulte du mouvement d'un corps qui vient frapper un autre et qui occasionne une certaine douleur sans qu'il existe nécessairement une lésion. Il peut s'agir d'un rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique. Il en résulte que les troubles nerveux et psychologiques ne peuvent être constitutifs de coups ou blessures que s'ils trouvent leur origine dans une cause mécanique ou chimique externe au sujet.

En considérant que le seul choc subi par une personne à la suite du fait d'être impliquée dans un accident mortel n'était pas constitutif de coups ou blessures au sens de l'article 420 du Code pénal, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision (Cass. (2^e ch.), 3 décembre 2014, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 437-438).

Homicide involontaire – 1. Éléments constitutifs – a. Faute – Défaut de prévoyance et de précaution – Appréciation concrète – b. Lien causal – Théorie de l'équivalence des conditions – c. Dommage – 2. Concours de responsabilités entre la personne physique et la personne morale – Faute la plus grave au sens de l'art. 5, al. 2 du C. pén. – Condamnation de la personne physique

La cour d'appel de Mons avait à statuer sur des faits relatifs à un accident du travail mortel. Au niveau de l'élément moral de l'infraction d'homicide involontaire, elle a vérifié que le prévenu avait prévu, ou, à tout le moins, pu et dû prévoir, au regard des circonstances concrètes de la cause et compte tenu de sa qualification personnelle le risque que le manquement spécifique à sa mission de surveillance pouvait créer pour la santé d'autrui. Le lien causal a été apprécié selon la théorie de l'équivalence des conditions. La cour d'appel de Mons a aussi rappelé que la certitude du lien causal ne doit pas être absolue. Une certitude judiciaire suffit, ce qui suppose un degré très élevé de vraisemblance considéré par le juge du fond comme suffisant.

En application de l'article 5, al. 2 du Code pénal, la cour d'appel de Mons a décidé, pour des raisons de fait, que la faute la plus grave incombait à la personne physique. Celle-ci était l'administrateur-délégué de la personne morale. Il lui était



reproché de nombreuses négligences en matière de sécurité au travail, s'agissant tant du mauvais entretien du matériel de chantier que de l'insuffisance de la formation des travailleurs (Mons. (4^e ch. B), 12 novembre 2014, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 151, note F. LAGASSE et M. PALUMBO).

Homicide involontaire – Éléments constitutifs – Élément matériel – Lien de causalité entre la faute et le dommage – Appréciation *in concreto*

Le lien de causalité entre la faute et le dommage exigé par les articles 418 et 419 du Code pénal suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est concrètement réalisé ; le juge n'a pas à supputer ce qui se serait peut-être passé sans la faute.

En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel de Mons attaqué a retenu un défaut de prévoyance dans le chef de la défenderesse, celle-ci n'ayant pas prévu les conséquences dramatiques d'une absence d'administration d'antibiotiques lors de l'admission de la patiente aux soins intensifs. Les juges d'appel ont ensuite examiné si, sans la faute ainsi identifiée, la patiente aurait ou non survécu à l'accident. Ils ont écarté l'existence d'un lien causal en se référant au rapport du collège d'experts qui précisait « qu'un traitement antibiotique administré plus tôt aurait peut-être sauvé la patiente ».

La Cour de cassation a considéré qu'en ne vérifiant pas *in concreto* si l'abstention fautive d'administration en temps utile d'un traitement adéquat apparaissait déterminante dans le développement du processus morbide, l'arrêt attaqué n'a pas pu légalement déduire que la faute de la défenderesse ne présentait pas de relation causale avec le décès. Par ce motif, elle a cassé l'arrêt attaqué (Cass. (2^e ch.), 29 octobre 2014, N° P.14.0820.F, *R.G.A.R.*, 2015, p. 15.183, avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 435-436).

C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément moral – Dol général – Connaissance du péril grave – Influence de la qualité de médecin sur cette connaissance (oui)

Le délit d'abstention de porter secours est une infraction intentionnelle qui exige la connaissance du péril grave dans lequel se trouve une personne et la volonté conscience de ne pas apporter à celle-ci une aide effective, de nature à conjurer ce péril grave.

En l'espèce, eu égard à sa profession de médecin et de ses connaissances précises et plus pointues, le prévenu ne pouvait ignorer le péril grave dans lequel sa com-



pagne se trouvait depuis la veille au soir, étant le plus à même de se rendre compte de son état de santé, et avait l'obligation d'investiguer de manière suffisante afin de pouvoir apprécier le degré de gravité de son état.

Dès lors qu'il ne s'est pas mis en mesure de l'apprécier correctement, le prévenu ne peut exciper de son ignorance prétendue du péril grave qui menaçait sa compagne, d'autant qu'il avait pu en constater personnellement les symptômes depuis la veille (Mons (4^e ch.), 7 mai 2015, N° 2014/H/230, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 432 – NON-REPRÉSENTATION D'ENFANTS

Non-représentation d'enfant – Éléments constitutifs – Élément matériel – Exigence de paternité de la personne qui a le droit de réclamer l'enfant (non)

Le délit de non-représentation d'enfants incriminé à l'article 432, § 3 du Code pénal, ne requiert pas l'établissement de la paternité de la personne qui a le droit de réclamer l'enfant en vertu d'une décision judiciaire ou administrative statuant sur la garde d'un enfant mineur, dans le cadre d'une instance en divorce ou en séparation de corps ou de toute autre procédure judiciaire (Cass., 17 février 2015, N° P.13.0508.N, *Nullum Crimen*, 2015, p. 318).

C. PÉN. ART. 433quinquies et s. – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Traite des êtres humains – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Recrutement d'une personne à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine – Définition du recrutement – Sens commun – 2. Élément moral – Recrutement d'une personne à des fins de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine

Le fait de recruter une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, constitue une infraction de traite des êtres humains. À défaut de définition ou d'explicitation dans les travaux préparatoires, le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun. Celui-ci n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin. Le moyen visant à interpréter le terme « recruter » comme impliquant une démarche active de celui qui engage un travailleur n'est donc pas accueilli.

Au niveau de l'élément moral requis par cette infraction, la Cour précise aussi que les faits ne sont punissables que si la personne poursuivie a agi en vue de soumettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (Cass. (2^e ch.), 8 octobre 2014, *Rev.dr.pén.crim.*, 2015, p. 692, note C.-E. CLESSE, « Le recrutement : une action active ou passive ? », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 438).



C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT

Harcèlement – Élément matériel – 1. Notion – Faits incessants ou répétitifs – Un seul agissement (oui) – 2. Atteinte grave à la tranquillité d’une personne déterminée – Diffusion d’informations sur des personnes de l’entourage proche (oui)

L’article 442bis du Code pénal punit quiconque porte gravement atteinte par des agissements incessants ou répétitifs à l’environnement personnel d’autrui en l’importunant de manière irritante, alors qu’il connaissait ou aurait dû connaître les conséquences de son comportement.

La Cour de cassation, rompant avec sa jurisprudence antérieure (Cass. (2^e ch.), 21 février 2007, N° P.061415.F, www.cass.be ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1035), a considéré que même un seul agissement qui, par sa nature incessante ou répétitive, a pour conséquence de porter gravement atteinte à l’environnement personnel d’autrui peut constituer l’infraction de harcèlement. Il s’agissait en l’espèce de la diffusion d’un film sur You Tube qui n’aurait été visionné qu’une seule fois par la victime.

La circonstance que le harcèlement présuppose une atteinte grave à la tranquillité d’une ou de plusieurs personnes déterminées n’exclut pas que cette atteinte puisse être réalisée par la diffusion d’informations sur des personnes de l’entourage proche de la personne ou des personnes harcelées.

En l’espèce, le prévenu Belkacem, porte-parole de l’organisation Sharia4Belgium a été reconnu coupable du délit de harcèlement pour avoir mis en ligne une vidéo sur la plate-forme de partage You Tube. Dans sa note d’observations, Quentin VAN ENIS souligne l’interprétation extensive faite par la Cour de l’infraction de harcèlement, interprétation qui se fonde sur la permanence de la publicité qui s’attache à la mise en ligne d’une vidéo en raison du visionnage par les internautes.

Dans ce même arrêt, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le délit de presse ne vise que les opinions écrites, à l’exclusion des contenus audiovisuels (Cass. (2^e ch.), *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 119 (sommaire) ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 399, 2014, p. 1136 et 2015, p. 440).

C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L’HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES

Calomnie – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Fait précis – Allégations vagues et simple jugement de valeur (non) – 2. Élément moral – Dol spécial – Intention méchante

L’article 443 du Code pénal dispose que « celui qui a méchamment imputé à une personne un fait précis de nature à porter atteinte à l’honneur de cette personne



ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé ». La cour d'appel de Bruxelles a jugé que, dans la cause qui lui était soumise, les éléments constitutifs de cette infraction n'étaient pas réunis. La cour a notamment relevé que les propos de la prévenue étaient soit vagues et imprécis, soit avaient été exprimés dans le cadre de discussions libres avec la partie civile, soit avaient consisté en des propos rapportés, soit le secret des correspondances privées ne permettait pas de faire état du courrier de la prévenue adressé à certains organes de presse. Il a été rappelé qu'un simple jugement de valeur ou une imputation formulée en termes généraux ne constitue pas un fait précis. La cour d'appel a ajouté qu'aucun élément ne permettait d'établir une intention méchante dans le chef de l'inculpée (Bruxelles (mis. acc.), 29 octobre 2014, *J.T.*, 2015, p. 381, obs. B. MOUFFE, « Du droit de la libre critique sur les forums »).

Article 445 du Code pénal – Dénonciation calomnieuse – Constat de fausseté – Décision de classement sans suite – Appréciation par le juge de la fausseté

La dénonciation calomnieuse est l'imputation méchante et spontanée, dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée. Elle suppose notamment le constat de la fausseté du fait dénoncé ou de l'innocence de la personne à qui il est imputé.

L'article 447, alinéa 3, du Code pénal prévoit que si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. En vertu de l'alinéa 5 du même article, en cas d'information ouverte par le parquet, la décision de classement sans suite permet la reprise de l'action en calomnie. Une telle décision n'impliquant pas, par elle-même, la fausseté des faits dénoncés, il revient dans ce cas au juge saisi de cette action de statuer sur leur véracité.

Le juge apprécie souverainement la fausseté d'une dénonciation calomnieuse.

En l'espèce, l'arrêt attaqué avait relevé que l'information ouverte par le procureur du Roi à la suite des accusations de corruption formulées par le demandeur avait été classée sans suite. Il ajoutait, en se référant aux pièces de l'information jointes au dossier que, nonobstant les seules affirmations du demandeur, aucun témoin n'était venu conforter la réalité de ces accusations.

La Cour de cassation a considéré que, par ces considérations qui ne renversent pas la charge de la preuve, les juges d'appel avaient légalement justifié leur décision et a rejeté le pourvoi (Cass. (2^e ch.), 15 avril 2015, N° P.14.0726.F, www.cass.be, avec les conclusions de l'avocat général Loop).



Dénonciation calomnieuse – 1. Éléments constitutifs – Éléments matériels – Fausseté du fait dénoncé – 2. Charge de la preuve – Partie poursuivante – 3. Preuve du fait ne pouvant être rapportée – Fait de la vie privée qui ne constitue pas une infraction – Modes de preuve – 4. Absence de discrimination entre les éléments constitutifs des dénonciations prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 445 – Rejet d'une demande de question préjudicielle

La dénonciation calomnieuse, punie par l'article 447, alinéa 2, du Code pénal, est l'imputation méchante et spontanée, dans un écrit remis à une autorité quelconque, d'un fait qui pourrait causer préjudice à la personne visée. Elle suppose notamment le constat de la fausseté des faits dénoncés ou de l'innocence de la personne à qui ils sont imputés.

Devant le juge saisi d'un délit de dénonciation calomnieuse, il appartient à la partie poursuivante d'établir que le fait est faux ou que la preuve de son existence ne peut pas être rapportée. L'article 447, alinéa 3, du Code pénal prévoit que si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. En cas d'information ouverte par le parquet, c'est le classement sans suite qui, le cas échéant, permet de reprendre le jugement de l'action en calomnie.

Aucune sorte de preuve n'est admise par la loi devant le juge pénal au bénéfice de l'auteur d'une imputation ayant pour objet un acte ou un fait de la vie privée qui ne constitue pas une infraction. Contrairement à ce que le moyen soutient, l'arrêt ne décide pas qu'il faut un jugement ou un acte authentique pour établir la réalité du fait imputé. Les juges d'appel ont considéré, par une appréciation en fait, que la dénonciation au procureur du Roi, du chef de laquelle le demandeur est poursuivi, ne concernait que des faits dont la loi n'admet pas la preuve. Ils en ont légalement déduit qu'au vu de l'intention de son auteur, la dénonciation de tels faits était calomnieuse.

En prenant en considération l'objectif poursuivi par la loi, les juges d'appel ne se sont pas bornés à constater que les infractions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 445 sont différentes en ce qu'elles visent des situations différentes. Ils ont donné la raison pour laquelle ils estimaient que l'alinéa 3 concerne un comportement non comparable, dès lors que, visant des faits portés directement à la connaissance de son supérieur et non à l'autorité chargée de la répression, il est susceptible de nuire spécialement au subordonné qui en est la victime.

La Cour n'est pas tenue au renvoi préjudiciel lorsque, comme en l'espèce, la question ne dénonce pas une distinction opérée par la loi entre des personnes se trouvant dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles

différentes. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (Cass. (2^e ch.), 28 mai 2014, *Pas.*, 2014, p. 1332 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 441).

Dénonciation calomnieuse – Sursis à statuer en attendant la décision de l'autorité compétente sur le caractère faux du fait dénoncé – Abandon des poursuites du chef des faits dénoncés – Appréciation de la véracité des faits dénoncés

Aucune condamnation du chef de dénonciation calomnieuse ne peut être prononcée tant que le caractère faux du fait dénoncé n'est pas reconnu par une décision rendue par l'autorité compétente pour prendre connaissance des faits. L'autorité compétente représente tout organe habilité à ouvrir, ordonner ou intenter une instruction ou des poursuites à l'encontre de la personne dénoncée.

En cas de prévention de dénonciation calomnieuse, le ministère public qui qualifie ces imputations de calomnieuses doit en fournir la preuve tout comme, telle qu'en l'occurrence, de la décision de l'autorité compétente. Le juge appelé à se prononcer sur une dénonciation calomnieuse suite à l'abandon des poursuites du chef des faits dénoncés, sera tenu de statuer sur la véracité de ces faits. En effet, la loi n'accorde pas de pouvoir juridictionnel au ministère public ou à une autorité administrative compétente en la matière pour se prononcer à titre définitif sur la véracité des faits dénoncés. Leur décision ne constitue pas une décision judiciaire. Le fait que l'autorité compétente conclut à l'abandon des poursuites du chef du fait dénoncé n'empêche pas le prévenu poursuivi du chef de dénonciation calomnieuse d'encore renverser la décision de ne pas poursuivre du chef du fait dénoncé à laquelle il n'était pas partie.

En l'espèce, les juges d'appel ont constaté souverainement et considéré que :

- les dénonciations, dont il est constaté qu'elles ont été faites par le demandeur, concernaient des faits de fraude fiscale qui auraient prétendument été commis par les premier et deuxième défendeurs ;
- les services fiscaux auprès desquels les dénonciations ont été faites, doivent être considérés comme une autorité au sens de l'article 445 du Code pénal, parce qu'en leur qualité, ils pouvaient intenter des poursuites ou ouvrir une instruction contre les défendeurs précités ou pouvaient les priver d'un avantage sur lequel ils comptaient ;
- ces dénonciations n'ont pas donné lieu à une information ni à une instruction judiciaire, mais ont bien fait l'objet d'une enquête par les services de contrôle compétents ;
- cette enquête a donné lieu à certaines régularisations, mais les services de contrôle ont décidé qu'il n'était pas question de fraude fiscale, ainsi que les dénonciations le prétendaient.



Ainsi, les juges d'appel ont justifié légalement leur décision selon laquelle il est établi que les faits de fraude fiscale dénoncés par les demandeurs étaient inexacts. Partant, la Cour rejette le pourvoi (Cass. (2^e ch.), 20 mai 2014, *Pas.*, 2014, p. 1241 ; *R.W.*, 2014-2015, p. 1462 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 442).

C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Secret professionnel – Médecin – Violation – Transmission à des tiers de données concernant un patient – Nécessité d'un consentement exprès (oui)

La cour d'appel de Gand a confirmé un jugement condamnant un médecin pour violation du secret professionnel dès lors que celui-ci avait transmis des données personnelles de patients (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse) à une firme dans le but que celle-ci puisse leur proposer des compléments nutritionnels et vitamines.

Bien que le prévenu affirmait avoir demandé l'autorisation des patients, cette affirmation ne ressortait pas du dossier pénal. La cour d'appel a souligné qu'en tout état de cause, le prévenu n'avait posé aucune question explicite au patient quant à la manière dont il allait procéder. Partant, il n'y avait pas, selon la cour d'appel, de consentement exprès (Gand (4^e ch.), 21 octobre 2014, *T.G.R.*, 2015, p. 59).

Secret professionnel – 1. Personnes soumises au secret professionnel – Médecin urgentiste – 2. Violation d'un secret – Éléments couverts – Faits notoires et constatations accessibles à tous (non)

Pour être punissable sur la base de l'article 458 du Code pénal, le confident nécessaire par état ou par profession doit avoir divulgué un secret, c'est-à-dire un fait généralement inconnu et qui doit demeurer tel. La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi intenté contre un arrêt de non-lieu prononcé à l'égard d'un médecin urgentiste intervenu sur les lieux d'un accident de la circulation. Le demandeur en cassation avait reproché au médecin d'avoir mentionné aux autorités son état d'ivresse. L'arrêt de non-lieu avait relevé que ce médecin n'avait reçu ni confiance ni secret de la part du demandeur qui s'opposait violemment à son intervention. L'arrivée du médecin sur les lieux était de surcroît postérieure aux constatations de l'ivresse effectuées par les verbalisateurs.

Selon la Cour, dès lors que les faits divulgués n'apparaissaient pas résulter d'un examen médical ou de confidences faites à un médecin mais de constatations accessibles à tous, la chambre des mises en accusation a légalement décidé qu'il n'existait pas de charges suffisantes d'une violation du secret professionnel (Cass. (2^e ch.), 3 septembre 2014, N° P.13.1966.F, *Nullum Crimen*, 2015, p. 210, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 444).



C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION

Extorsion – Éléments constitutifs – Élément matériel – Recours à la menace – Moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent – Notion de mal – Mal contre lequel une personne pense ne pouvoir se prémunir – Menace d'une action en justice (non) – Possibilité d'avoir recours à des moyens juridiques pour éviter ou faire cesser la menace

La cour d'appel de Bruxelles avait jugé que ne pouvait être considérée comme une menace au sens de l'article 483 du Code pénal, la menace d'introduire une action en justice devant un tribunal civil dans l'éventualité où aucun accord amiable ne pouvait être atteint pour un montant de 600.000,00 €, en arguant de ce que chacun a le droit de faire valoir ses droits devant un juge. L'arrêt attaqué poursuivait en précisant que ni l'ampleur remarquable de la somme ni le caractère frivole de l'action juridique envisagée ne faisait exception à ce que la menace d'une action en justice ne peut jamais constituer une menace au sens des articles 470 et 483 du Code pénal.

La Cour de cassation rappelle les termes de l'article 483, alinéa 2, du Code pénal : « par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent », en ajoutant que doit être considéré comme « mal », le mal contre lequel une personne pense ne pouvoir se prémunir.

Il n'y a aucune menace au sens des dispositions légales précitées lorsque la victime peut avoir recours à des moyens juridiques pour faire cesser ou éviter la menace, ce qui est le cas quand elle peut se défendre devant le tribunal qui serait amené à juger les réclamations introduites par le prétendu extorqueur. Le simple fait que les procédures judiciaires étaient exagérées ou injustifiées n'y fait pas exception. La Cour a par conséquent rejeté le pourvoi (Cass., 16 juin 2015, N° P.14.0748, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 489 et s – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE

Article 489bis, 4° du Code pénal – 1. Éléments constitutifs – Élément matériel – Omission de faire l'aveu de la faillite dans le délai légal – Réunion des conditions de la faillite – Élément moral – Dol spécial – Intention de retarder la déclaration de faillite – Appréciation en fonction de faits qui sont antérieurs, concomitants voire postérieurs à cette déclaration – 2. Infraction instantanée – Nécessité de persistance de l'état de faillite après la date à laquelle l'aveu devait être fait (non)

Le juge apprécie en fait la cessation des paiements ainsi que l'ébranlement du crédit et, partant, la date à laquelle il constate l'état de faillite. Il déduit l'intention de retarder la déclaration de faillite de faits qui lui sont antérieurs, concomitants, voire postérieurs.



L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit l'omission de faire l'aveu de la faillite dans le délai légal, dans l'intention de retarder la déclaration de celle-ci. D'une part, la cessation des paiements pendant la période suspecte n'implique pas l'absence de tout paiement pendant cette période. D'autre part, cette infraction, de caractère instantané, ne requiert pas que les conditions de l'état de faillite subsistent après la date à laquelle l'aveu devait être fait (Cass. (2^e ch.), 3 juin 2015, N° P.14.0834.F, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE

Abus de confiance – Administration de la preuve – Règles de droit civil

En vertu de l'article 16, alinéa 1^{er}, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la preuve du contrat sur la base duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou de l'utiliser dans un but déterminé, doit, en cas de contestation dudit contrat, être fournie conformément aux règles du droit civil ; cette disposition tend à éviter qu'un demandeur contourne les règles de la preuve en matière civile, en présentant la cause devant le juge pénal.

Le juge pénal ne peut déclarer établi un abus de confiance sans constater l'existence du contrat contesté par le prévenu selon les règles des articles 1341 et suivants du Code civil ou sans indiquer les circonstances dans lesquelles il n'aurait pas été possible pour le créancier de produire une preuve écrite dudit contrat et qui admettraient la preuve de son existence par témoins ou par présomptions (Cass. (2^e ch.), 3 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1396 ; *T. Strafr.*, 2015, p. 129, note J. DECOKER, p. 130-131 ; *R.W.*, 2014-2015, p. 1463, note L. VAN DEN STEEN, « De grondslag van het precair bezit bij misbruik van vertrouwen, of waar strafrecht en burgerlijk recht elkaar (soms) vinden » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 447).

Abus de confiance – Éléments constitutifs – Élément matériel – Remise de la chose à titre précaire – Transfert de fonds à titre définitif – Absence de précarité de la remise

Portant atteinte à la propriété, l'abus de confiance implique que la remise de la chose a lieu à titre précaire.

Sauf stipulation contraire, entre les parties au contrat, c'est en propriété que sont transmis les acomptes versés à un entrepreneur qui s'est engagé à effectuer un travail en exécution de celui-ci. À cet égard, la circonstance que l'entreprise comprend la livraison de pièces est sans incidence. À défaut d'intervention de la possession, l'inexécution du contrat ne saurait constituer un abus de confiance.

En l'espèce, les juges d'appel ont considéré que les acomptes et le chèque ont été remis à la société à titre définitif et que le défendeur les a reçus pour le compte de cette société en propriété. Ils ont par conséquent légalement décidé que le carac-

rière précaire de la remise faisait défaut lorsque, comme en l'espèce, il y avait eu transfert des fonds et inexécution ultérieure des obligations par celui qui était devenu propriétaire de ces fonds (Cass. (2^e ch.), 17 septembre 2014, N° P.14.0690.F, *Dr.pén.ent.*, 2015, p. 145, note J. CASTIAUX, « Abus de confiance et remise d'acompte à un entrepreneur » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 446).

C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

Abus de biens sociaux – Éléments constitutifs – Élément matériel – Usage de biens ou du crédit d'une personne morale – Omission (oui)

L'usage de biens ou du crédit d'une personne morale dans les circonstances visées à l'article 492bis du Code pénal et par les personnes mentionnées dans cette disposition, ne doit pas nécessairement consister en un acte positif mais peut également résulter d'une omission, lorsque cette omission est l'expression d'une volonté qui vise à atteindre un résultat déterminé (Cass., 17 mars 2015, N° P.14.0408.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Distinction entre manœuvres frauduleuses et fausse qualité

L'escroquerie consiste à se faire remettre ou délivrer une des choses appartenant à autrui visées à l'article 496 du Code pénal, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de se l'approprier.

Les manœuvres frauduleuses sont des moyens trompeurs assimilés ou associés à des agissements extrinsèques en vue de la remise ou de la livraison de la chose, alors que l'usage d'une fausse qualité tend, dans le même but, à tromper autrui et à lui inspirer la confiance afférente à cette qualité (Cass., 17 février 2015, N° P.14.1526.N, www.cass.be (sommaire)).

C. PÉN. ART. 504bis – CORRUPTION PRIVÉE

Corruption privée – Éléments constitutifs – Actes commis à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur

La cour d'appel d'Anvers a précisé que l'infraction de corruption privée active incriminée à l'article 504bis, § 2 du Code pénal, suppose, dans le chef de la personne corrompue, que les actes de la fonction aient été posés à l'insu et sans l'autorisa-

tion, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur (Anvers, 24 octobre 2013, *R.A.B.G.*, 2015, p. 518). Relevons qu'un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt mais a fait l'objet d'une décision de rejet par la Cour de cassation (Cass., 21 octobre 2014, N° P.13.1888.N, www.cass.be).

C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT

Blanchiment – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Fonds et avoirs d'une origine délictueuse – Existence d'une infraction primaire – Distinction avec l'objet du blanchiment – 2. Élément moral – Connaissance de cette origine délictueuse

La cour d'appel de Liège a rappelé que l'élément matériel de l'infraction de blanchiment requiert que les actes décrits à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, du Code pénal portent sur des avoirs provenant d'une infraction préalable.

Un des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment réside, dès lors, dans le fait que les fonds et avoirs litigieux ont une origine délictueuse, ce qui suppose l'existence d'une infraction primaire. Cependant l'infraction de blanchiment a pour objet des actes portant sur les avantages patrimoniaux obtenus illégalement par la commission d'une infraction et non pas cette infraction primaire elle-même.

Au niveau de l'élément moral de l'infraction, il est requis que l'auteur ait eu connaissance de l'origine délictueuse des avantages patrimoniaux.

La cour d'appel de Liège a eu l'occasion, dans cet arrêt, de faire application du principe général de droit « *non bis in idem* » (Liège (6^e ch.), 26 février 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1189).

Blanchiment – Infraction continue

Il résulte du texte de l'article 505, alinéa 1^{er}, 4°, du Code pénal et de la genèse de la loi que l'infraction de blanchiment prévue par cette disposition constitue toujours une infraction continue qui naît du fait de dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal et persiste tant que l'auteur dissimule ou déguise ces éléments, dès lors qu'il connaissait ou devait connaître au début de ses agissements l'origine illégale des choses dissimulées ou déguisées (Cass., 10 février 2015, N° P.14.1710.N, www.cass.be (sommaire)).



Blanchiment (art. 505, al. 2, C. pén.) – Infraction de base commise à l'étranger et qui ne peut être poursuivie en Belgique – Choses visées à l'article 42, 3° – Auteur identique – Sans effet

La cour d'appel de Gand a précisé qu'il résulte de l'article 505, alinéa 2 du Code pénal que le (co)auteur de l'infraction de base d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3° ne peut pas être à la fois l'auteur de l'infraction de blanchiment visée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2°, sauf lorsque l'infraction de base a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique (Gand, 3 février 2014, *Nullum Crimen*, 2015, p. 333).

Blanchiment (art. 505, al. 1^{er}, 3° et 4°, C. pén.) – Éléments constitutifs – Infraction primaire – Identification précise (non)

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, que pour qu'il y ait blanchiment au sens de l'article 505, alinéa 1^{er}, 3° et 4° du Code pénal, l'enquête ne doit pas démontrer l'infraction primaire, mais bien que toute origine licite possible des fonds est exclue (Corr. Bruxelles (49^e ch.), 13 décembre 2013, *Dr.pén entr.*, 2015, p. 57).

C. PÉN. ART. 550bis – ATTEINTES À LA CONFIDENTIALITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

Hacking externe – Éléments constitutifs – Élément matériel – Notion de système informatique – Boîte mail sur un smartphone

Un employeur qui, alors qu'un employé lui remet son smartphone professionnel en rendant sa démission, accède à la boîte mail personnelle non sécurisée installée sur ce smartphone par cet employé, accède à un système informatique qui ne lui appartient pas (la boîte mail) à partir d'un système informatique qui lui appartient (le smartphone), se rend potentiellement coupable de l'infraction de hacking externe.

Dans son commentaire, Geert SCHOORENS souligne que ce jugement du tribunal correctionnel d'Anvers illustre que l'infraction de hacking externe pourrait rapidement être déclarée établie. Dans cette cause, le smartphone – et donc le système informatique – appartenait à l'employeur, et l'employé n'avait pas pris la peine de désactiver sa boîte mail personnelle. Or, un simple « clic » sur l'écran du smartphone qui conduit l'employeur à ouvrir la boîte mail de son ex-employé suffit à établir l'élément matériel de l'infraction. Le fait que l'employeur ait ensuite continué à accéder à la boîte mail de l'employé pour transférer quelques emails en lien avec l'entreprise sur son propre mail a permis de constater la consommation de l'infraction (Corr. Anvers (division Malines), 10 novembre 2014, *Tijdschrift voor Strafrecht*, 2015, p. 94, note G. SCHOORENS).



Hacking interne – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Accès à une partie d'un système informatique – Absence d'autorisation – 2. Élément moral – Dol spécial – Intention frauduleuse

La cour d'appel de Bruxelles a eu à connaître de faits de hacking interne. Elle a jugé que l'élément matériel du délit d'accès illicite à un système informatique est établi lorsque le prévenu outrepassa son pouvoir d'accès limité à une partie du système informatique de la société en entrant dans la boîte e-mails de l'ordinateur personnel d'un collègue sans avoir obtenu les autorisations requises. Il en est ainsi lorsque le prévenu a repris, à son profit, des données figurant dans six e-mails contenus dans ce système informatique, les a détenus et révélés à une autre personne, soit son conseil, afin que celle-ci les utilise dans le cadre d'une procédure devant le tribunal du travail.

Quant à l'élément moral, la cour d'appel de Bruxelles a précisé que l'intention frauduleuse est caractérisée lorsque le prévenu se procure un instrument de preuve auquel il n'a pas droit afin d'obtenir la reconnaissance de ses droits, fussent-ils véritables (Bruxelles (14^e ch.), 5 novembre 2014, N° 3431 (sommaire), *Le Pli juridique*, 2015, n° 32, p. 56).

C. PÉN. ART. 551 et s. – DES CONTRAVENTIONS

Article 563, alinéa 3, du Code pénal – Violences légères – Notion

Pour qu'une violence tombe sous l'application de l'article 563, alinéa 3, du Code pénal, il faut, notamment, qu'il n'en soit résulté ni blessure ni coup au sens de l'article 398 du Code pénal.

Par coup, on entend tout rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique avec l'effet possible d'une contusion ou d'une commotion. La loi n'exige aucunement que le coup ait laissé des traces. Quelque léger qu'il soit, il tombe sous l'application de l'article 398 du Code pénal.

Quant à la blessure, elle se manifeste par une trace matérielle.

Constitue dès lors un coup ou une blessure toute lésion externe ou interne si légère soit-elle, apportée au corps humain de l'extérieur par une cause mécanique ou chimique agissant sur l'état physique.

En l'espèce, la cour d'appel de Mons a refusé la requalification des préventions en violences légères qui était demandée par le prévenu. En effet, les comportements reconnus par celui-ci, consistant d'une part à avoir porté un coup de langue au niveau de l'oreille de sa compagne et, d'autre part, à avoir opéré des pressions



avec les doigts sur le visage de cette dernière rencontraient indubitablement la notion de coups. Les certificats médicaux versés au dossier répressif attestaient par ailleurs de l'existence de blessures au sens de l'article 398 du Code pénal (Mons (4^e ch.), 10 avril 2015, N° 2014/VJ11/354, www.cass.be).

Nathalie COLETTE – BASECQZ

Chargée de cours à l'Université de Namur

Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Avocat au Barreau du Brabant wallon

Olivia NEDERLANDT

Chercheuse FNRS à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Membre du GREPEC (Groupe de Recherche en matière Pénale et Criminelle)



3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES (dans l'ordre alphabétique des matières)

ANIMAUX

Région flamande – Protection et gestion des espèces – Oiseaux – Filets de tenderie – Usage – Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 relatif à la protection et la gestion des espèces

Les filets qui présentent les caractéristiques techniques mentionnées à l'annexe 2.C de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 sont des filets de tenderie au sens de l'article 16, § 3, de ce même arrêté, quel que soit l'usage qu'on en fait ; le fait que ces filets ne permettent pas de capturer des oiseaux et requièrent nombre d'adaptations pour le faire, n'y déroge pas (Cass., 2^e ch., 22 avril 2014, R.G. P.13.1608.N, *Pas.*, 2014, n° 290).

ARMES

Port d'armes – Notion – Détention de l'arme en dehors de son habitation – Passagers d'un véhicule – Pluralité d'auteurs

Le délit de port d'arme suppose que l'arme est détenue en dehors de l'habitation du détenteur, même dans un lieu non ouvert au public. Ce délit requiert la capacité de se servir de l'arme immédiatement et sans déplacement. Les juges d'appel qui ont décidé que tous les occupants du véhicule qui étaient au courant de l'existence de toutes les armes trouvées, doivent être considérés comme porteurs de toutes les armes trouvées dans l'habitacle du véhicule, ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision (Cass., 2^e ch., 24 septembre 2014, R.G. P.14.1098.F, *N.C.*, 2015, p. 313, *R.A.B.G.*, 2015, p. 513).

COMMUNE

Peine disciplinaire – Article 282, nouvelle loi communale – Poursuite pénale du chef des mêmes faits – Légalité – Principe *non bis in idem*

L'arrêt de la Cour de cassation, 2^e ch., du 25 février 2014, R.G. P.13.1409.N, qui avait été commenté lors de la précédente Chronique (4^e partie, Procédure pénale, B. L'action publique. L'extinction de l'action publique) vient d'être publié dans *R.A.B.G.*, 2015, p. 41 avec la note de P. HOET intitulée « Sluit een tuchtrechtelijke vervolging een navolgende strafrechtelijke vervolging uit ».



Sanction administrative – Compétence – Fonctionnaire désigné par le conseil communal – Qualité de ce fonctionnaire dans l'exercice de cette compétence – Décision de ne pas infliger l'amende administrative – Recours devant le tribunal de police – Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, article 119bis

Si le fonctionnaire désigné par le conseil communal décide de ne pas infliger d'amende administrative, la commune peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police. Les organes qui interviennent en la matière des sanctions administratives communales le font au nom et pour le compte de la commune (Cass., 1^{ère} ch., 2 mai 2014, *Pas.*, 2014, n° 312).

Sanctions administratives – Sanctions administratives ou peines établies par les conseils communaux – Interdiction temporaire de lieu – Constitutionnalité – Demandes d'annulation – Légalité en matière pénale – Liberté individuelle et liberté d'association – Droit au respect de la vie privée – Droit à une bonne administration de la justice – Protection des mineurs – Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales – Rejet des recours – Sanctions à l'égard des mineurs – Protection de la jeunesse – Constitutionnalité – Demande d'annulation – Loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi du 8 avril 1965 – Rejet du recours

La Cour constitutionnelle a été saisie de plusieurs requêtes en annulation de la législation relative aux sanctions administratives communales. Elle a prononcé deux arrêts portant la même date et les numéros 44/2015 et 45/2015. Dans l'arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, la Cour constitutionnelle rejette les recours tendant à l'annulation des dispositions de la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives ou les peines que les conseils communaux peuvent établir. Cette décision est prise sous réserve des interprétations qui suivent. La Cour précise que l'autorisation générale d'accès aux données du Registre national et à celles de la Direction pour l'immatriculation des véhicules que les associations de villes et communes peuvent demander pour leurs membres, doit rester limitée aux fonctionnaires sanctionnateurs des communes qui ont demandé à ces associations de solliciter en leur nom cette autorisation (B.34.5). La Cour estime nécessaire que les membres du personnel des sociétés de transport en commun qui peuvent, dans les limites de leurs compétences, constater des infractions passibles de sanctions administratives communales, satisfassent à certaines conditions minimales de sélection, de recrutement, de formation et de compétence qui doivent être fixées par arrêté royal. Les fonctionnaires sanctionnateurs doivent en outre répondre aux conditions de qualification et d'indépendance déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (B.41.3). Afin de préserver le pouvoir de recherche des infractions du ministère public, garanti par la Constitution, la Cour estime que le protocole d'accord qui peut ou doit être conclu entre le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal et le procureur du Roi à propos des infractions mixtes, puisse être adapté à tout moment, à l'initiative du ministère



public (B.42.4). Pour établir s'il y a récidive, la Cour précise qu'il ne peut être tenu compte, pour les personnes qui ont introduit un recours juridictionnel contre une amende administrative, de sanctions antérieures lors de l'infliction d'une nouvelle sanction, qu'après que le jugement a été rendu sur ce recours (B.44.3). La Cour indique aussi que le mineur a le droit, en tout cas, d'être entendu oralement par le fonctionnaire sanctionnateur afin de pouvoir lui exposer oralement sa défense. Toute autre interprétation serait inconciliable avec l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (B.51.7, alinéa 6). En outre, dans l'arrêt précité n° 44/2015, la Cour rejette les demandes d'annulation des dispositions de la loi concernant l'interdiction temporaire de lieu décidée par le bourgmestre. Toutefois, la Cour considère que des infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal ne sont pas suffisantes en soi pour recourir à une interdiction temporaire de lieu. Le bourgmestre doit en outre constater que ces infractions répétées troublent l'ordre public ou sont la cause d'incivilités (B.57.5). En outre, l'interdiction de lieu ne peut jamais durer plus longtemps ni porter sur un périmètre plus vaste que nécessaire pour empêcher ou mettre un terme aux troubles de l'ordre public. Le délai d'un mois doit être interprété comme un maximum. Par ailleurs, l'interdiction ne peut viser de manière générale et abstraite un quartier ou un ensemble de rues de la commune mais doit au contraire préciser clairement les lieux concernés (B.57.6) (C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015, *T.Strafr.*, 2015, p. 119, avec la note de K. WEIS intitulée « Grondwettelijk Hof interpreteert GAS-wet en legt bal in het kamp van de politie- en jeugdrechter »). Par ailleurs, la Cour constitutionnelle avait aussi été saisie d'une demande d'annulation de la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Le recours concernait les sanctions administratives communales pouvant être appliquées en vertu de la nouvelle législation aux mineurs de 14 ans ou plus. Dans un arrêt portant la même date que l'arrêt commenté ci-dessus, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours, sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.4.7, alinéa 6. La Cour y indique que le mineur a le droit, en tout cas, d'être entendu oralement par le fonctionnaire sanctionnateur afin de lui exposer oralement sa défense. Toute autre interprétation serait inconciliable avec l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (B.4.7, alinéa 6) (C.C., 23 avril 2015, n° 45/2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 992, *T.Strafr.*, 2015, p. 126). Il résulte de ces deux arrêts que la loi relative aux sanctions administratives communales est conforme à la Constitution sous réserve des interprétations mentionnées ci-dessus. À propos des sanctions administratives communales, on pourra consulter le dossier de la *Rev. dr. pén. crim.* intitulé *Les sanctions administratives communales*, publié sous la direction de C. GUILLAIN et Y. CARTUYVELS (Bruxelles, la Charte, 2015, 180 p.). On notera toutefois que ce dossier a été rédigé avant que les deux arrêts de la Cour constitutionnelle aient été prononcés.

COMMUNICATIONS

Communications électroniques – Conservation de données – Champ d’application – Directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 – Arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne du 8 avril 2014 – Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques – Loi du 30 juillet 2013 – Constitutionnalité – Demande d’annulation – Principe d’égalité – Droit à la protection de la vie privée – Principe de proportionnalité – Annulation

La loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l’article 90^{decies} du Code d’instruction criminelle, transpose partiellement en droit belge la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communication et l’article 15.1 de la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. La Directive précitée du 15 mars 2006 dite « conservation des données » a été invalidée par un arrêt de la Cour de Justice de l’Union européenne du 8 avril 2014 (grande chambre) (C-293/12 et C-594/12). Saisie de deux demandes d’annulation de la loi du 30 juillet 2013, la Cour constitutionnelle a statué dans un arrêt n° 84/2015 du 11 juin 2015. La Cour constate que la loi attaquée ne se distingue pas de la Directive invalidée en ce que les catégories de données devant être conservées sont identiques et en ce qu’aucune distinction n’est opérée quant aux personnes ou aux règles particulières à prévoir en fonction de l’objectif de lutte contre les infractions énumérées par cette loi. Celle-ci s’applique également à des personnes pour lesquelles il n’existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien, même indirect ou lointain avec les infractions énumérées par cette loi. Celle-ci s’applique sans exception, également à des personnes dont les communications sont soumises au secret professionnel. La loi attaquée ne requiert pas une relation entre les données dont la conservation est prévue et une menace pour la sécurité publique et ne limite pas non plus la conservation des données afférentes à une période temporelle ou à une zone géographique ou encore à un cercle de personnes susceptibles d’être mêlées à une infraction énumérée par la loi ou qui pourraient contribuer, par la conservation des données à prévenir, à détecter ou poursuivre ces infractions. Enfin, aucune condition matérielle ou procédurale n’est définie quant à l’accès à ces données et, en ce qui concerne la durée de conservation de ces données, la loi n’opère aucune distinction entre les catégories de données en fonction de leur utilité éventuelle aux fins de l’objectif poursuivi et selon les personnes concernées. Dès lors, et par identité de motifs avec ceux qui ont amené la Cour de justice de l’Union européenne à juger la directive ‘conservation des données’ invalide, la Cour constitutionnelle constate que, par l’adoption de l’article 5 de la loi attaquée, le législa-



teur a excédé les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité au regard des articles 7, 8 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que l'article 5 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec ces dispositions (B.11.). En conclusion, la Cour annule la loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90^{decies} du Code d'instruction criminelle (C.C., 11 juin 2015, n° 84/2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1235).

DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Concurrence – Procédure d'instruction – Perquisitions – Décisions de l'auditorat relatives à la saisie et à l'utilisation de documents et de données informatiques – Recours auprès de la cour d'appel – Loi du 3 avril 2013 – Code de droit économique – Constitutionnalité – Demande d'annulation – Principe d'égalité – Droit à un recours effectif – Portée du recours

Saisie de requêtes en annulation des articles 11, 12 et 13 de la loi du 3 avril 2013 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dans le Livre IV « Protection de la concurrence » et le livre V « La concurrence et les évolutions de prix » du Code de droit économique, la Cour constitutionnelle a statué par arrêt n° 179/2014 du 10 décembre 2014 et a rejeté ces recours sous réserve de ce qui est mentionné en B.8.2. La Cour s'exprime en ces termes au point B.8.2 : « Les droits garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impliquent, en ce qui concerne les perquisitions, que les intéressés puissent obtenir, dans un délai raisonnable, un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la mesure ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur la base de cette décision ; cette procédure de contrôle doit permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit si elle a déjà eu lieu, de fournir aux intéressés un redressement approprié.... L'article IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique, en son alinéa 2, permet de saisir la cour d'appel de Bruxelles d'un recours portant sur l'utilisation par l'auditorat, dans une instruction, de données obtenues dans le cadre d'une perquisition après la communication aux entreprises ou aux personnes physiques des griefs retenus contre elles, conformément à l'article IV.42, § 4, et IV.59, alinéa 1^{er}, à la condition que les données litigieuses aient servi à soutenir ces griefs. Il appartient à la cour d'appel de veiller à ce qu'aucune donnée obtenue illégalement ne puisse être utilisée, directement ou indirectement, à l'appui des griefs. Bien que le recours en suspension tel qu'il est prévu par l'article IV.79, § 2, alinéas 4 à 6, du Code de droit économique ne vise que 'l'exécution d'une décision du Collège de la concurrence', à l'exclusion, par conséquent, des décisions de l'auditorat visées par l'article IV.79, § 1^{er}, alinéa 2, la cour d'appel peut, en application de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, prendre des mesures avant dire droit, et



notamment décider la suspension des décisions de l'auditorat qui concernent les données figurant dans le dossier de procédure. Quant aux données litigieuses qui n'auront pas servi à soutenir les griefs, elles ne feront pas partie du dossier de procédure et, n'étant par conséquent pas accessibles au Collège de la concurrence, elles ne pourront influencer la décision au fond. Elles ne sont donc pas de nature à faire grief aux personnes physiques et morales ni aux entreprises qui font l'objet des mesures prises par l'auditorat » (C.C., 10 décembre 2014, n° 179/2014, *Dr.pén.ent.*, 2015, p. 29).

Pratiques du commerce – Pratiques commerciales déloyales – Protection des consommateurs – Système de promotion pyramidale – Participation financière exigée dans le chef du consommateur – Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, annexe I, point 14 – Constitutionnalité – Question préjudicielle

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'interdiction des systèmes de promotion pyramidale, énoncée par l'annexe I, point 14, de la directive 2005/29 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis à vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), repose sur trois conditions communes. Tout d'abord, une telle promotion est fondée sur la promesse que le consommateur aura la possibilité de réaliser un bénéfice économique. Ensuite, la réalisation de cette promesse dépend de l'entrée d'autres consommateurs dans le système. Enfin, la majorité des revenus permettant de financer la contrepartie promise aux consommateurs ne résulte pas d'une activité économique réelle (C.J.U.E., 2^e ch., 3 avril 2014, n° C-515/12). En réponse à une question préjudicielle, l'arrêt précité a jugé que l'annexe I, point 14, de la directive 2005/29 précitée doit être interprétée en ce sens qu'un système de promotion pyramidale ne constitue une pratique commerciale déloyale en toutes circonstances que lorsqu'un tel système exige du consommateur une participation financière, quel que soit son montant, en échange de la possibilité pour ce dernier de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits (C.J.U.E., 2^e ch., 3 avril 2014, n° C-515/12, *R.W.*, 2014-15, p. 1336, et note). La réglementation en droit belge concernant la vente en pyramide est à présent contenue dans l'article VI.100, 14° du Code de droit économique pour ce qui concerne la relation de l'entreprise à l'égard du consommateur et dans l'article XIV.67, 14° du même code pour la relation du titulaire de profession libérale à l'égard du consommateur. À propos de cet arrêt de la Cour de justice, voyez : G. STRAETMANS et L. VAN GUCHT, « Piramideverkoop na 4Finance », *R.W.*, 2014-2015, pp. 1323-1335.



Pratiques du commerce – Protection du consommateur – Société Nationale des Chemins de fer belges – Transport d’une personne – Convention – Majoration en raison du non-paiement ou du paiement tardif du prix du transport – Clause abusive – Loi du 14 juillet 1991 – Loi du 6 avril 2010 – Applicabilité

Les articles 1.6, 31, 32 et 33 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l’information et la protection du consommateur et 2, 1°, 74 et 75 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur s’appliquent aux clauses figurant dans les conventions conclues entre la SNCB et un consommateur relatives aux majorations en cas de non-paiement ou de paiement tardif du prix du transport (Cass., 2^e ch., 6 mai 2014, R.G. P.13.1291.N, *Pas.*, 2014, n° 318).

Pratiques du commerce – Pratiques du marché – Protection du consommateur – Contrat de voyage – Offre conjointe – Interdiction – Notion – Offre globale de voyage – Assurance-annulation comprise dans l’offre – Pas d’offre conjointe – Loi du 16 février 1994

La loi du 16 février 1994 régissant le contrat d’organisation de voyages et le contrat d’intermédiaire de voyages autorise à certaines conditions une offre conjointe de services mais n’autorise pas l’offre d’une assurance-annulation qui constitue en réalité un service financier. Une offre conjointe est une offre dans laquelle l’acquisition payante de biens ou de services est liée à l’acquisition d’autres biens ou services. L’offre globale de voyage contenant une assurance-annulation ne constitue pas une offre conjointe parce que le droit d’annulation ne découle pas d’une assurance qui est souscrite par le voyageur mais d’une clause contractuelle du contrat de voyage dans laquelle celui-ci est le bénéficiaire d’une police d’assurance souscrite par l’organisateur de voyages (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14^e ch., 2 décembre 2014, *T.G.R.*, 2015, p. 60).

Réviseur d’entreprise – Expertise judiciaire privée – Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales – Détective privé (non)

Le réviseur d’entreprise qui réalise une expertise judiciaire privée agit conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Ce faisant, il n’accomplit aucune mission relevant de la profession de détective privé de sorte que la loi du 19 juillet 1991 concernant la profession de détective privé n’est pas en l’espèce applicable (Cass., 2^e ch., 13 janvier 2015, R.G. P.14.0564.N, *N.C.*, 2015, p. 221).

Secteur financier – Contrôle – Manquement – Sanction administrative – Amende infligée par l’Autorité des services et marchés financiers (FSMA) – Nature de la sanction – Sanction de nature pénale au sens de l’article 6 C.E.D.H. – Conséquences – Garanties – Procédure applicable – Loi du 2 août 2002 relative au contrôle du secteur financier et des services financiers



Vues sous l'angle de leur portée fondamentale et de leurs conséquences, les décisions de la commission des sanctions de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ne se distinguent pas de la décision qui inflige une peine de nature pénale au sens de l'article 6 C.E.D.H. Le recours formé à l'encontre de ces décisions administratives est porté devant un juge qui statue en pleine juridiction au terme d'une procédure comportant les garanties visées à l'article 6 C.E.D.H. De la circonstance que la sanction administrative infligée en l'espèce est de nature pénale, il ne se déduit toutefois pas que la procédure à suivre devant cette juridiction est la procédure pénale (Bruxelles, 18^e ch., 19 juin 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 711).

DROIT PÉNAL FISCAL

Douanes et accises – Peine – Amende – Coauteurs et complices – Solidarité – Légalité – Article 227, § 2, de la loi générale sur les douanes et accises

Les dispositions du droit des douanes et accises qui ordonnent au juge d'infliger une amende solidaire au condamné, violent le principe général de droit du caractère personnel de la peine, tel qu'il se déduit de l'article 39 du Code pénal (Cass., 2^e ch., 22 avril 2014, *R.G. P.13.1670.N, Pas.*, 2014, n° 291 et la note 1). Voyez aussi à ce sujet, la précédente Chronique, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, Droit pénal fiscal.

Douanes et accises – Dette douanière – Prise en compte – Mode – Code des douanes communautaire – Loi générale sur les douanes et accises

Des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives qui ont pour conséquence que le montant exact de droits à l'importation ou à l'exportation qui résulte d'une dette douanière doit faire l'objet d'une inscription par les autorités douanières compétentes dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, de sorte que la prise en compte des montants concernés puisse être établie de manière certaine, sont suffisants même si elles n'ont pas été spécifiquement édictées dans ce but (Cass., 2^e ch., 17 juin 2014, *R.G. P.13.0959.N, Pas.*, 2014, n° 433, *A.C.*, 2014, n° 433, avec les conclusions du ministère public).

Douanes et accises – Impôts sur les revenus – Taxe sur la valeur ajoutée – Droits et taxes divers – Régime général d'accise – Régime fiscal des tabacs – Peines – Fraude fiscale grave, organisée ou non – Aggravation de la peine d'emprisonnement – Constitutionnalité – Demande d'annulation – Principe de légalité de la loi pénale – Prévisibilité de la loi – Proportionnalité – Rejet des recours

C.C., 5 février 2015, n° 13/2015, *R.W.*, 2014-2015, n° 36, p. 1414 et C.C., 26 mars 2015, n° 41/2015. Voyez à propos de ces deux arrêts, cette Chronique, ci-dessus, 1^{ère} partie : Principes généraux de droit pénal, A. Lois et arrêts.



Douanes et accises – Taxe sur la valeur ajoutée – Visite domiciliaire – Autorisation du juge de police – Validité – Indications nécessaires – Motivation – Motivation insuffisante – Conséquence – Articles 197 et 198, § 3, de la loi générale sur les douanes et accises

Le juge de police qui autorise une visite domiciliaire en matière de douanes et accises, doit indiquer pour quelle enquête, dans quel domicile et à quelle personne cette autorisation est délivrée, ainsi que les motifs qui justifient sa nécessité, fût-ce de manière concise. À défaut, les renseignements obtenus à l'occasion des diverses visites domiciliaires ont été recueillis de manière illégale et ne peuvent fonder l'imposition litigieuse à la taxe sur la valeur ajoutée (Mons, 6^e ch., 25 juillet 2013, *J.L.M.B.*, 2015, p. 75). Sur la question des visites domiciliaires en matière de douanes et accises, on consultera l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2011 du 27 janvier 2011.

Douanes et accises – Action civile naissant d'une infraction – Condition – Condamnation pénale – Conséquence – Saisie conservatoire civile – Procès-verbal constatant une infraction – Force probante – Loi générale sur les douanes et accises

Anvers, 5 novembre 2014, *T.Strafr.*, 2015, p. 88, et la note de T. INGHELBRECHT intitulée « De schuldvordering voortspuitend uit een strafsancie ontstaat pas bij de definitieve strafrechtelijke veroordeling ». Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

Droits de succession – Faux fiscal – Déclaration de succession fausse – Qualité du *de cuius* – Omission d'une fraction de l'actif successoral – Article 133bis du Code des droits de succession – Durée de l'infraction

Une déclaration de succession est fausse et constitue un faux fiscal au sens de l'article 133bis du Code des droits de succession lorsqu'elle contient la mention sciemment inexacte que le *de cuius* était non-résident en Belgique et qu'il fut omis de déclarer une fraction de l'actif successoral. Cette fausse déclaration a conservé un effet utile jusqu'à l'époque à partir de laquelle le SPF Finances conçut des soupçons quant au lieu de résidence effective du *de cuius* (Corr. Bruxelles, 49^e ch., 19 décembre 2013, *Dr.pén.ent.*, 2015, p. 51).

Impôts sur les revenus – Taxe sur la valeur ajoutée – Fraude fiscale – Loi du 20 septembre 2012 établissant le principe *una via* dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales – Sanction pénale et sanction administrative – Constitutionnalité – Principe d'égalité – *Non bis in idem* – Conséquences – Extinction de l'action publique – Annulation des articles 3, 4 et 14, de la loi du 20 septembre 2012 précitée.



L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 61/2014 du 3 avril 2014 qui avait déjà été commenté lors des précédentes chroniques (*Rev. dr. pén. crim.*, 2014, pp. 1152-1153 et 2015, p. 458) vient d'être publié dans *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 347 avec la note de F. DESTERBECQ intitulée « 'Una via' après l'arrêt 61/2014 de la Cour constitutionnelle : et maintenant ? » et avec la note de A. RISPOULOS intitulée « 'Una via' après l'arrêt 61/2014 de la Cour constitutionnelle : et maintenant ? ».

Impôts sur les revenus – Taxe sur la valeur ajoutée – Fraude fiscale – Fraude à la T.V.A. – Peine d'emprisonnement et peine d'amende infligées par la cour d'appel – Déclaration inexacte en vue d'éluider l'impôt – Accroissement d'impôts – Sanction administrative à caractère pénal – *Non bis in idem* – Faits qui sont en substance les mêmes – Notion

Les accroissements d'impôts prévus à l'article 444 du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) 1992 constituent des sanctions administratives de nature pénale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors que les revenus imposables à l'impôt des personnes physiques constituent le produit de la fraude de type carrousel à la T.V.A. pour laquelle le prévenu a été définitivement condamné par le juge pénal, les accroissements d'impôts visent le caractère inexact des déclarations à l'impôt des personnes physiques, en ce que les revenus provenant de l'activité professionnelle que constitue la fraude à la T.V.A. n'ont pas été déclarés, dans l'intention frauduleuse d'échapper à l'impôt sur ces revenus. Les faits sanctionnés par le juge pénal et par les accroissements d'impôts qui ont le même auteur, sont indissociablement liés entre eux dans le temps et dans l'espace et sont en substance les mêmes. Conformément au principe général de droit *non bis in idem* consacré par l'article 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 4 du Septième Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme et par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la personne qui a déjà été punie pour les mêmes faits par les peines infligées par le juge pénal dans une décision devenue irrévocable ne peut être condamnée à des accroissements d'impôts (Bruxelles, 13 juin 2014, R.G. n° 2011, *Revue générale du Contentieux fiscal*, 2015, p. 22).

Impôts sur les revenus – Personnes physiques – Opérations immobilières – Activité professionnelle – Infraction fiscale – Intention frauduleuse

Pour retenir l'intention frauduleuse, il faut que, dans le cadre de l'infraction fiscale, le contribuable ait agi de manière consciente avec une intention frauduleuse, c'est-à-dire avec l'intention de préjudicier un tiers, en l'occurrence le Trésor (Mons, 18^e ch., 27 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 88).

Impôts sur les revenus – Fraude fiscale – Activité professionnelle – Activité de garagiste non déclarée – Blanchiment – *Non bis in idem* – Faits identiques ou en substance les mêmes



Liège, 6^e ch., 26 février 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1189. Voyez cette Chronique, ci-dessus, 2^e partie : Les infractions du Code pénal, Recel et blanchiment et ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

Taxe de circulation – Région flamande – Principe *non bis in idem* – Portée – Article 4.1 du Septième Protocole additionnel à la C.E.D.H. et article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Matière pénale

Cass., 2^e ch., 17 février 2015, R.G. P.14.0201.N, *N.C.*, 2015, p. 317. Voyez cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

Taxe sur la valeur ajoutée – Infractions visées aux articles 73 et 73bis du Code T.V.A. – Personnes condamnées comme auteurs ou complices – Obligation de payer l'impôt éludé – Solidarité – Nature – Conséquence – Recours devant un juge

Cass., 2^e ch., 6 mai 2014, R.G. P.13.1660.N, *Pas.*, 2014, n° 319. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus, 1^{ère} partie : Principes généraux de droit pénal. C. L'auteur.

Taxe sur la valeur ajoutée – Non-paiement dans les délais de la taxe – Déclaration qui n'a pas été renvoyée dans les délais – Sanction – Amendes administratives – Sursis à l'exécution des amendes – Refus

Dans l'état actuel de la législation et en l'absence de cadre légal, le juge fiscal ne peut accorder le sursis à l'exécution des amendes administratives à caractère pénal au sens de l'article 6, C.E.D.H., ce qui aboutirait à une remise définitive de ces amendes (Gand, 23 septembre 2014, *R.A.B.G.*, 2015, p. 743 et la note de J. VANDEN BRANDEN intitulée « Wetgever laat na regeling uit te werken voor uitstel van sancties »).

DROIT PÉNAL SOCIAL

Chômage – Activité accessoire – Carte de contrôle – Chômeur indemnisé – Infraction – Sanction pénale et sanction administrative à caractère répressif – Principe *non bis in idem* – Interdiction de la poursuite ultérieure ou de la sanction ultérieure – Article 154 de l'arrêté royal organique relatif au chômage.

Deux arrêts, l'un d'une cour d'appel, l'autre d'une cour du travail, ont eu l'occasion de faire application du principe *ne bis in idem* à propos des sanctions administrative et pénale en matière de chômage, et en particulier à propos de l'interprétation du mot *idem*. L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers, 14^e ch., du 16 janvier 2014 (*T.Strafr.*, 2015, p. 84 avec la note de T. BAUWENS intitulée « *Idem*. Verschillend maar in onlosmakelijke verbondenheid ook substantieel hetzelfde ») concerne un



chômeur indemnisé qui avait exercé, pendant la même période, l'activité de travailleur indépendant. Il avait été notamment exclu du droit aux allocations de chômage par l'ONEm pendant 26 semaines pour avoir omis de noircir les cases correspondantes sur sa carte de contrôle du chômage et cette décision était devenue définitive. L'arrêt considère que cette sanction administrative présente un caractère répressif de sorte que le principe *ne bis in idem* est applicable. L'intéressé avait été ensuite poursuivi pénalement. « La Cour estime que les faits sur la base desquels la sanction administrative fut prise et l'actuelle procédure pénale engagée par la suite sont en substance les mêmes. Il s'agit de la même période pendant laquelle le prévenu a omis de faire les déclarations obligatoires dans le cadre de la réglementation du chômage. Toutes ces déclarations obligatoires concernent l'exercice d'une activité en tant que travailleur indépendant pendant que celui-ci était chômeur. Les allocations de chômage perçues indûment furent la conséquence indissociable de l'omission de ces déclarations obligatoires » (Anvers, 14^e ch., 16 janvier 2014, *T.Strafr.*, 2015, p. 84, avec la note de T. BAUWENS). En conséquence, la poursuite pénale ultérieure a été déclarée irrecevable. L'arrêt de la cour du travail de Mons, 4^e ch., 10 septembre 2014 (*Dr.pén.entr.*, 2015, p. 65) concerne un chômeur indemnisé qui a omis de déclarer l'exercice d'une activité accessoire pour compte propre, qui a omis de biffer les cases de sa carte de contrôle, et qui a fait usage d'une fausse carte de contrôle ; des poursuites pénales engagées contre lui à propos de ces faits se sont achevées par un jugement du tribunal correctionnel passé en force de chose jugée. Considérant que la sanction d'exclusion prise par l'ONEm à l'égard de l'intéressé constitue, pour les mêmes faits, une seconde sanction de nature pénale qui s'ajoute à la sanction pénale judiciaire définitive déjà prononcée, la cour prononce, en application du principe *non bis in idem*, l'annulation de la troisième branche de la décision administrative de l'ONEm, soit l'exclusion, pendant une période déterminée, du droit au bénéfice des allocations de chômage prises en application des articles 153, 154 et 155 de l'arrêté royal organique (C. trav. Mons, 4^e ch., 10 septembre 2014, *Dr.pén.entr.*, 2015, p. 65). À propos de l'application en droit pénal social du principe *non bis in idem*, on lira l'étude substantielle de Ph. DE KOSTER intitulée « Le principe '*non bis in idem*' : de la révolution à l'intégration : cinq ans après l'arrêt Serguei Zolotoukhine », *Dr.pén.entr.*, 2015, pp. 3-19 ainsi que les précédentes Chroniques de jurisprudence (*Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 459-460, 2014, pp. 1156-1157, 2013, pp. 438-439 et 2012, pp. 1200-1201). Précisons que les infractions pénales en matière de chômage ont à présent pour base l'article 226 du Code pénal social et celles relatives aux déclarations inexactes ou incomplètes concernant les avantages sociaux ont pour base l'article 233 du Code pénal social.

Chômage – Activité non autorisée – Poursuites pénales – Condamnation – Exclusion du droit aux allocations pour la période pendant laquelle l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'octroi – Récupération de ces sommes – Délai raisonnable de la procédure – Sanction administrative



La circonstance que l'Office national de l'emploi (ONEm.) a méconnu le principe du respect du délai raisonnable en n'accomplissant aucun acte d'enquête pendant deux ans et demi, n'empêche pas que l'intéressé soit exclu du droit aux allocations de chômage pendant la période durant laquelle il a exercé illégalement une activité lucrative et que l'ONEm. procède à la récupérations des allocations perçues indûment (C. trav. Liège, 13^e ch., 3 février 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 130). Ces sanctions n'ont pas été qualifiées de sanctions de nature pénale puisqu'elles portaient sur la période pendant laquelle l'intéressé avait perçu des allocations de chômage alors qu'il exerçait illégalement une activité et ne remplissait plus les conditions d'octroi de ces allocations.

Obstacle à la surveillance – Client de l'établissement – Infraction – Avoir serré violemment la main des contrôleuses sociales – Opposition physique au comptage des tables – Intimidation des contrôleuses sociales – Article 209 du Code pénal social – Outrage – Fonctionnaires de police – Article 276 du Code pénal

Un client du débit de boissons, ami du patron de cet établissement, qui a serré violemment la main des deux inspectrices sociales en leur faisant mal et qui s'est ensuite opposé physiquement au comptage des tables effectué par celles-ci, suscitant chez elles inquiétude et méfiance, a commis l'infraction d'obstacle à la surveillance punie à l'article 209 du Code pénal social. La même personne qui s'adressant aux fonctionnaires de police appelés en renfort, leur dit « t'as de gros bras, mais une petite cervelle », se rend coupable de l'infraction d'outrage visée à l'article 276 du Code pénal (Corr. Charleroi, 19^e ch., 17 novembre 2014, *Dr.pén. entr.*, 2015, p. 77).

Rémunération – Montant – Convention collective de travail – Qualification professionnelle – Personnel soignant – Erreur invincible – Notion – Code pénal social, article 162

Le non-paiement de la rémunération à laquelle le travailleur a droit constitue une infraction pénale dès lors que l'auteur a agi librement et en pleine possession de ses moyens. L'élément moral fait défaut si l'auteur peut se prévaloir de la force majeure, d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification. L'exploitant d'une maison de repos ne peut ignorer qu'une personne chargée d'assister pendant la nuit des personnes âgées et de leur prodiguer certains soins, fait partie du personnel soignant et que sa rémunération fixée par la convention collective de travail doit correspondre à sa qualification professionnelle. L'erreur de l'exploitant n'est pas invincible et ne fait pas disparaître dans son chef l'élément moral de l'infraction (C. trav. Bruxelles, 2^e ch., 18 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 662, *J.T.T.*, 2015, p. 153 et note).

Sanction civile – Personne morale civilement responsable en faillite – Clôture de la faillite – Conséquence



Dès que la faillite de la société civilement responsable est clôturée, la personne morale a cessé d'exister et ne peut plus être condamnée en tant que civilement responsable au paiement des amendes infligées à son mandataire (Mons, 4^e ch. B., 11 mars 2015, *Dr.pén.ent.*, 2015, p. 167 et la note de Ph. DE KOSTER intitulée « Requiem pour un civilement responsable en droit pénal social »).

Santé et sécurité des travailleurs – Bien-être au travail – Infractions au Règlement général pour la protection du travail – Abrogation de la loi du 10 juin 1952 par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – Abrogation et remplacement par le Code pénal social – Comportement demeuré punissable

Nonobstant l'abrogation de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'infraction visée à l'article 465 du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) demeure punissable parce que l'article 131, 3^o et 4^o, du Code pénal social, libellé dans des termes similaires, a été substitué à l'article 87, 3^o et 4^o de la loi du 4 août 1996, de sorte que le comportement visé à la prévention demeure punissable (Cass., 2^e ch., 12 novembre 2014, R.G. P.14.0351.F, *Dr.pén.ent.*, 2015, p. 161 et la note de Fr. LAGASSE).

Santé et sécurité des travailleurs – Accident du travail – Jeune travailleur écrasé par un véhicule de chantier vétuste et non entretenu – Absence de formation, d'information et d'écologie dudit travailleur – Manquement à diverses obligations « réglementaires » – Lien causal entre la faute et le dommage – Condamnation de la personne physique, administrateur de la personne morale

Lorsqu'un accident du travail au cours duquel un jeune travailleur occupé à conduire un engin de chantier décède, et que sont relevées des négligences commises par l'employeur concernant l'entretien du matériel de chantier d'une part, et la formation et l'information insuffisantes du jeune travailleur d'autre part, ces négligences sont en lien causal direct avec l'accident. Lorsque la faute la plus grave est commise par l'administrateur-délégué de la personne morale, c'est cette personne physique qui voit sa responsabilité pénale engagée (Mons, 4^e ch. B, 12 novembre 2014, *Dr.pén.ent.*, 2015, p. 151 et la note de Fr. LAGASSE et de M. PALUMBO).

Santé et sécurité des travailleurs – Harcèlement moral au travail – Notion – Violences commises à plusieurs reprises – Intention – Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Constituent l'infraction de harcèlement moral au travail au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les



violences commises à plusieurs reprises sur un travailleur dans l'intention de l'intimider et d'affecter gravement sa tranquillité (Corr. Namur, division Dinant, 12^e ch. A, 1^{er} octobre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 185). Voyez, à propos de cette infraction, l'étude de P. BRASSEUR, « La responsabilité pénale de l'employeur et du travailleur en cas de harcèlement : état de la jurisprudence et impact de la réforme de 2014 », *Dr.pén.ent.*, 2015, pp. 103-129.

Sécurité sociale – Cotisation de solidarité – Véhicule mis à la disposition du travailleur – Obligation de l'employeur – Indemnité forfaitaire – Nature de la sanction – Recours devant le tribunal du travail – Pouvoir du tribunal – Impossibilité d'accorder le sursis – Impossibilité de suspendre le prononcé de la condamnation – Constitutionnalité – Principe d'égalité – Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 112/2014 du 17 juillet 2014 qui a déjà été commenté lors de la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 461-462) vient d'être publié dans *Dr.pén.ent.*, 2015, p. 69, avec la note de M.-H. VRIELINCK et dans *R.A.B.G.*, 2015, p. 206, avec la note de B. LIETAERT intitulée « Regenen dat het doet. Het regent discriminerende leemtes. Over administrative sancties en rechtsbescherming ».

Travail – Occupation de travailleurs étrangers – Absence de DIMONA – Employeur – Notion – Preuve de la qualité d'employeur – Convocation d'un suspect en vue de son audition – Information succincte des faits sur lesquels le suspect sera entendu

Pour que des personnes soient considérées comme des employeurs au sens des dispositions applicables en matière de droit pénal social, il suffit qu'elles aient occupé au travail une tierce personne sans que le ministère public soit tenu de prouver tous les éléments constitutifs du contrat de travail (Mons, 4^e ch., 10 décembre 2014, *Dr.pén.ent.*, 2015, p. 79, et la note de C.-E. CLESSE). Le même arrêt a statué sur la circonstance que la convocation du suspect en vue de son audition par le service de police ne mentionnait pas la qualification juridique précise des faits à propos desquels le suspect était interrogé. Voyez à ce sujet et à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie Procédure pénale.

ÉNERGIE

Énergie nucléaire – Sûreté de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire – Infractions prévues par un arrêté royal pris en exécution d'une loi – Abrogation de la loi du 4 août 1955 – Non-abrogation de l'arrêté royal du 14 mars 1956

Liège, 4^e ch., 28 octobre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 376. Voyez cette Chronique, ci-dessus, 1^{ère} partie : Principes généraux de droit pénal.



ÉTRANGERS

Union européenne – Ressortissants de pays tiers – Retour – États membres – Directive 2008/115/CE – Séjour illégal – Sanction – Peine privative de liberté – Interdiction – Champ d’application – Loi du 15 décembre 1980, art. 75, al. 3, sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers

L’article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, prévoit que les états membres peuvent décider de ne pas appliquer la directive aux ressortissants de pays tiers qui font l’objet d’une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national ; il ressort de l’arrêt de la Cour de Justice de l’Union européenne que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits peuvent le cas échéant, en vertu de cette disposition, être soustraits au champ d’application de la directive (Cass., 2^e ch., R.G. P.14.1271.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 267, et les notes 1 et 2). Voyez aussi à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 3^e partie : les infractions prévues par les lois particulières, Stupéfiants.

Séjour illégal – Aide au transit et au séjour – Excuse légale – Raisons humanitaires – Liens familiaux – Preuve de la cause d’excuse – Charge de la preuve

Le concept de raison humanitaire repris à l’article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, doit être interprété de la manière la plus large possible et doit comprendre tout but non économique et non criminel. La personne poursuivie n’a pas à démontrer qu’elle a agi pour des raisons humanitaires. Il suffit qu’elle invoque cette cause de justification et que son allégation ne soit pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit (Corr. Brabant wallon, 6^e ch., 20 janvier 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 722 et la note de C.-E. CLESSE intitulée « La parabole du bon samaritain »).

LOGEMENT

Région flamande – Code flamand du logement – Mesures de réparation – Nature – But – Portée – Conséquence

Les mesures de réparation de l’article 20bis du Code flamand du logement visent, à titre de forme particulière de restitution, à annuler les conséquences des infractions visées à l’article 20, § 1^{er}, de ce même code et à répondre aux normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l’habitat visées à l’article 5 de ce même code ; il ressort du texte des dispositions précitées, de leur genèse et des objectifs du pouvoir décretal que la mesure de réparation consistant dans l’injonction d’effectuer des travaux à l’habitation afin qu’elle réponde aux conditions de



l'article 5 du Code du logement, tend à la réparation intégrale qui, hormis en cas de caractère manifestement déraisonnable, doit être ordonnée pour tous les défauts présentés par l'habitation qui font l'objet de l'infraction visée à l'article 20, § 1^{er}, du Code flamand du logement, de sorte que cette habitation réponde à nouveau à toutes les normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat visées à l'article 5 du Code flamand du logement ; une telle demande de réparation ne peut être déclarée sans objet que si le juge constate que l'habitation répond à toutes les normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat applicables en vertu de l'article 5 du Code flamand du logement, de sorte que la seule constatation que l'on a pallié les défauts ayant donné lieu aux poursuites pénales, ne suffit pas (Cass., 2^e ch., 6 mai 2014, R.G. P.12.0355.N, *Pas.*, 2014, n° 316, A.C., 2014, n° 316 avec les conclusions du ministère public).

ROULAGE

Code de la route – Obligation de s'arrêter en toute circonstance devant un obstacle prévisible – Collision – Infraction – Élément moral – Acte involontaire – Article 10.1.3° du Code de la route

Les articles 10.1.3°, du Code de la route et 29, § 1^{er}, alinéa 3, et 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punissent quiconque ne peut s'arrêter en toute circonstance devant un obstacle prévisible ; il découle de la façon dont l'acte punissable est décrit que cette infraction ne peut être commise qu'involontairement et que cette disposition ne s'applique pas en cas de collision intentionnelle (Cass., 2^e ch., 8 avril 2014, R.G. P.13.1821.N, *Pas.*, 2014, n° 278, R.W., 2014-2015, p. 1103).

Code de la route – Accident survenu sur le parking de la gare – Voie publique – Flèches de couleur blanche tracées sur le sol et indiquant la sortie – Valeur de ces marques routières – Absence de signaux d'interdiction ou d'obligation – Obligation de respecter les règles ordinaires de circulation

Des flèches de couleur blanche tracées sur le sol sont des marques routières qui ne servent qu'à annoncer la bande de circulation à suivre à l'approche du carrefour (art. 77.1, Code de la route), la réduction du nombre de bandes de circulation (art. 77.2, Code de la route), ou la répétition des indications données par un signal routier (art. 77.3, Code de la route). Le conducteur qui circule sur une voie publique sans respecter les marques routières précitées ne peut être considéré comme roulant en sens interdit dès lors que cette voie ne comporte aucun signal d'interdiction ni aucun signal d'obligation. En conséquence, les règles ordinaires de circulation doivent être observées et notamment l'obligation pour tout conducteur de régler sa vitesse en fonction de la situation, de pouvoir s'arrêter en toute circonstance devant un obstacle prévisible et de redoubler de prudence à l'approche d'un carrefour afin d'éviter un accident (Pol. Flandre occidentale,

division Bruges, 19 septembre 2014, *J. J. Pol.*, 2015, p. 9). Les signaux d'interdiction sont indiqués à l'article 68 du Code de la route et les signaux d'obligation sont indiqués à l'article 69 du Code de la route.

Déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique – Pouvoir du juge – Appréciation – Décision du centre chargé de déterminer l'aptitude à la conduite des conducteurs – Article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière

Dans son appréciation de la déchéance du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique conformément à l'article 42 de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge n'est pas lié par la décision du centre chargé de déterminer l'aptitude à la conduite des conducteurs, en l'occurrence le département Cara de l'Institut belge pour la Sécurité routière (Corr. Anvers, 6^e ch. C., 28 janvier 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 713 et la note).

Délit de fuite – Notion – Portée – Droit de ne pas collaborer à sa propre incrimination – Article 33 de la loi relative à la police de la circulation routière

Il y a délit de fuite si le conducteur ne se fait pas connaître comme conducteur du véhicule qui a causé ou occasionné un accident dans un lieu public pour échapper aux constatations utiles, qu'il reste ou non sur place ; le simple fait que l'intéressé se fait connaître comme conducteur du véhicule n'implique pas d'auto-incrimination (Cass., 2^e ch., 8 avril 2014, *R.G. P.13.1610.N, Pas.*, 2014, n° 277).

Identification du contrevenant – Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale – Demande d'information – Envoi – Preuve – Portée – Loi du 16 mars 1968, article 67ter

L'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est relatif à l'identification du contrevenant lorsque l'infraction est commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale. La déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 67ter de la loi du 16 mars 1968 précitée ne requiert pas la preuve que la demande d'informations a aussi été reçue par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ou par le détenteur du véhicule ; par conséquent, lorsque le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le détenteur du véhicule prétend ne pas avoir reçu la demande d'informations, il est tenu d'avancer des éléments qui rendent son allégation plausible (Cass., 2^e ch., 29 avril 2014, *R.G. P.13.1977.N, Pas.*, 2014, n° 302 et la note 1).

Identification du contrevenant – Personne morale – Communication de l'identité du conducteur – Infraction non contestée – Paiement de la somme transactionnelle – Loi relative à la police de la circulation routière, article 67ter



Dès lors que le formulaire de réponse annexé à la copie du procès-verbal mentionne qu'il doit être renvoyé en cas de contestation, il ne peut être reproché au conducteur du véhicule qui représente également la personne morale de ne pas avoir communiqué l'identité du conducteur dans le délai imparti s'il ne conteste pas l'infraction et paie la somme transactionnelle qui lui a été proposée (Pol. Flandre orientale, division Saint-Nicolas, 27 octobre 2014, *J. J. Pol.*, 2015, p. 15).

Imprégnation alcoolique – Preuve – Prélèvement sanguin – Conditions – Article 63, loi relative à la police de la circulation routière – Analyse de salive – Article 61ter, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée

La condition prévue par l'article 63, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière pour procéder à un prélèvement sanguin, à savoir « qu'il ne peut être procédé à une analyse de salive », ne se limite pas aux cas limitativement prévus à l'article 61ter, § 1^{er}, 3^o, de ladite loi (Cass., 2^e ch., 24 septembre 2013, R.G. P.13.0928.N, *Pas.*, 2013, n^o 476, *R.W.*, 2014-2015, p. 701 et note).

Imprégnation alcoolique – Preuve – Analyse de l'haleine ou sanguine – Appareils de mesure – Preuve réglementée par la loi – Dispositions fixant les modalités particulières d'utilisation des appareils employés – Caractère obligatoire – Embouts – Loi du 16 mars 1968, articles 34 et 59, de la loi relative à la police de la circulation routière

Cass., 2^e ch., 8 avril 2014, R.G. P.12.1630.N, *Pas.*, 2014, n^o 273 et la note 1. Voyez à propos de cet arrêt, la précédente Chronique, ci-dessous : 4^e partie : Procédure pénale, E. Le jugement. La preuve.

Imprégnation alcoolique – Preuve – Analyse de l'haleine ou sanguine – Appareils de mesure – Preuve réglementée par la loi – Analyse de l'haleine – Arrêté royal du 21 avril 2007

L'arrêt de la Cour de cassation, 2^e ch., 14 mai 2014, R.G. P.14.0186.F, qui a déjà été publié dans la *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 953 avec les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, vient d'être publié dans *N.C.*, 2015, p. 43, avec la note de T. DE COSTER intitulée « Over de toepassing van de Antigooncriteria op het zogenaamd 'wettelijk bewijs'. Een kroniek van een aangekondigde dood ? ». Voyez à ce propos, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

Imprégnation alcoolique – Preuve – Analyse de l'haleine ou sanguine – Appareils de mesure – Preuve réglementée par la loi – Analyse sanguine valide – Analyse de l'haleine – Délai d'attente de quinze minutes – Loi relative à la police de la circulation routière, articles 34, 35, 59 à 61

Puisque le prélèvement sanguin constitue un des moyens prévus par la loi pour constater l'état d'intoxication alcoolique et puisqu'en l'espèce le prélèvement san-



guin ainsi que l'analyse à laquelle il a donné lieu et la notification qui en a été faite sont réguliers, le résultat ne peut être invalidé au seul motif que les prescriptions relatives à l'analyse d'haleine n'auraient pas été observées. La valeur intrinsèque de la preuve n'est pas violée du seul fait du non-respect du délai d'attente de quinze minutes (Pol. Anvers, division Malines, 16 octobre 2014, *J. J. Pol.*, 2015, p. 12).

Imprégnation alcoolique – État de récidive – Loi du 9 mars 2014 – Obligation de se soumettre aux quatre examens – Application de la loi dans le temps – Principe d'égalité

Si l'on devait admettre que l'obligation de représenter les quatre examens constitue une mesure de sûreté, encore devrait-on alors considérer que le principe d'égalité s'oppose à ce que les nouvelles dispositions soient applicables aux infractions commises avant le 1^{er} janvier 2015 (Pol. Anvers, division Malines, 22 janvier 2015, *J. J. Pol.*, 2015, p. 16).

Recherche et constatation des infractions – Procès-verbaux – Envoi d'une copie au contrevenant – Force probante spéciale – Véhicule immatriculé au nom d'une personne morale – Constitutionnalité – Principe d'égalité – Article 62 de la loi du 16 mars 1968

L'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition ne prévoit pas l'envoi d'une copie des procès-verbaux à la personne titulaire de la plaque d'immatriculation, de sorte que la force probante spéciale des procès-verbaux que leur confère l'alinéa 2 de la même disposition n'est reconnue qu'à l'égard de la personne physique auteur de l'infraction commise à l'aide d'un véhicule dont elle est titulaire de la plaque d'immatriculation (C.C., 19 septembre 2014, n° 123/2014). Voyez déjà dans le même sens : C.C., 19 décembre 2013, n°178/2013.

SANTÉ PUBLIQUE

Dopage – Salle de fitness – Exploitant – Infraction – Interdiction prononcée par le Conseil de discipline – Nature de la mesure – Sanction administrative à caractère répressif – *Non bis in idem* – Conditions d'application – Faits identiques ou en substance les mêmes – A.R. du 12 avril 1974 et décret flamand du 13 juillet 2007

L'arrêt de la Cour de cassation, 2^e ch., du 24 juin 2014, R.G. P.13.1747.N, qui avait déjà été commenté dans la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 468) vient d'être publié dans *Pas.*, 2014, n° 452, et notes 1 et 2.



Dopage – Sportif – Manifestations sportives – Médicaments – Détention de substances interdites – Caractère punissable – Décret flamand du 13 juillet 2007 – Loi du 24 février 1921

Cass., 2^e ch., 10 juin 2014, R.G. P.13.0127.N, *Pas.*, 2014, n° 411. Voyez ci-dessous, cette Chronique, 3^e partie : Les infractions prévues par les lois particulières, Sport

Tabac – Interdiction de fumer – Constitutionnalité – Article 11, § 2, 1°, de la loi du 22 décembre 2009

La Cour constitutionnelle était saisie d'une question préjudicielle portant sur l'article 11, § 2, 1°, de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, qui dispose que l'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les lieux fermés de toutes les institutions de services sociaux et des prisons qui sont à considérer comme des espaces privés, et où les résidents et non-résidents peuvent fumer sous les conditions qui leur sont fixées. Après avoir considéré qu'il ne peut être reproché au législateur d'avoir recherché un équilibre entre la protection de la santé des travailleurs contre les nuisances dues à la fumée du tabac sur le lieu de travail en prison et le droit à la vie privée, par nature déjà limité, des personnes qui y sont enfermées mais auxquelles le législateur n'a pas voulu interdire de manière absolue de fumer, la Cour constitutionnelle précise que l'exception contenue à l'article 11, § 2, 1°, de la loi du 22 décembre 2009 porte uniquement sur les lieux fermés qui doivent être considérés comme des espaces privés et que cette loi interdit en tout état de cause de fumer dans les espaces fermés communs. Dans les espaces de promenade ouverts dont disposent la plupart des prisons, la loi n'interdit pas de fumer (B.16.7.). En conclusion, la Cour décide ainsi : dans l'interprétation mentionnée en B.16.7, l'article 11, § 2, 1°, de la loi du 22 décembre 2009 précitée instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 3 et 11 de la Charte sociale européenne révisée, avec les articles 22 et 23 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.C., 12 mars 2015, n° 32/2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 898).

Tabac – Interdiction de fumer – Lieux accessibles au public – Lieux fermés – Notion – Terrasse – Parois et plafond – Loi du 22 décembre 2009, article 2, 2°

L'article 2, 2° de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, définit le lieu fermé comme le lieu isolé de l'environnement par des parois, pourvu d'un plafond ou faux plafond. Dès lors, une terrasse, dépourvue de plafond ou de parois ou de



l'un et de l'autre, n'est pas un lieu fermé au sens de la loi précitée. Par contre, une bâche servant de toit est considérée comme un plafond. Une terrasse pourvue d'un toit permanent, ouvert en partie seulement, ainsi que d'une paroi partielle ne constitue pas un lieu pouvant être considéré comme non fermé (Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 16^e ch., 20 mars 2013, *T.G.R.*, 2015, p. 57).

Vaccination obligatoire contre la poliomyélite – Intérêt général de la santé publique – Droits du patient – Conviction personnelle des parents – Loi du 1^{er} septembre 1945 – Arrêté royal du 26 octobre 1966

La vaccination antipoliomyélitique des enfants, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 26 octobre 1966 pris en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1945 sur la santé publique, fait partie des mesures décidées par l'autorité belge en vue de prévenir la transmission d'une maladie grave telle que la poliomyélite. Cette législation répond à des considérations générales de santé publique. La loi du 22 août 2002 sur les droits du patient tend à renforcer les intérêts individuels dans les relations contractuelles et extra contractuelles dans le domaine des soins de santé entre le médecin et le patient. La loi du 1^{er} septembre 1945 et celle du 22 août 2002 ont des objets différents et ne sont pas contradictoires. Le consentement du patient aux soins de santé n'est pas absolu. En outre le risque de transmission du virus de cette maladie grave n'a nullement disparu (Corr. Limbourg, division Tongres, 12^e ch., 11 juin 2014, *Limb. Rechtsl.*, 2015, p. 42).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Responsabilité pénale des personnes morales – Sociétés commerciales en formation – Personnes morales de droit privé sans but lucratif en formation – Exclusion – Constitutionnalité

C.C., 19 septembre 2014, n° 122/2014, *Dr.pén.entr.*, 2015, p. 31. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus : 1^{ère} partie : Les principes généraux de droit pénal, C. L'auteur.

SPORT

Dopage – Sportif – Manifestations sportives – Détention de substances interdites – Caractère punissable – Décret flamand du 13 juillet 2007 – Loi du 24 février 1921

Il ressort de la lecture conjointe des articles 3, 51, 3° et 52, alinéa 1^{er}, du décret flamand du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique que la détention de substances interdites telles que celles visées par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses,



soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, par un sportif au cours ou lors de la préparation de manifestations sportives, est toujours sanctionnée en vertu de cette loi (Cass., 2^e ch., 10 juin 2014, R.G. P.13.0127.N, *Pas.*, 2014, n° 411, *N.C.*, 2015, p. 130).

Dopage – Salle de fitness – Exploitant – Infraction – Interdiction prononcée par le Conseil de discipline – Nature de la mesure – Sanction administrative à caractère répressif – Non bis in idem – Conditions d’application – Faits identiques ou en substance les mêmes – A.R. du 12 avril 1974 et décret flamand du 13 juillet 2007

L’arrêt de la Cour de cassation, 2^e ch., du 24 juin 2014, R.G. P.13.1747.N, qui a déjà été commenté dans la précédente Chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 468) vient d’être publié dans la *Pas.* 2014, n° 452, et notes 1 et 2.

Football – Infraction – Sanction – Interdiction de stade – Circonstance atténuante – Possibilité – Minimum de trois mois – Mineur – Appel à l’encontre de la décision qui inflige la sanction administrative – Application des règles de procédure du Code judiciaire – Loi de football du 21 décembre 1998

S’il suit de l’article 37bis de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football que, s’il existe des circonstances atténuantes, les interdictions de stade administratives prévues à l’article 24, § 2, de la loi peuvent être diminuées jusqu’en-deçà de leur minimum, sans qu’elles puissent être inférieures à trois mois, aucune disposition légale n’autorise le fonctionnaire visé à l’article 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, ni, en conséquence, le tribunal de la jeunesse appelé à statuer sur le recours dirigé contre la décision de ce fonctionnaire, à diminuer la durée de l’interdiction de stade administrative visée à l’article 24quater précité jusqu’en-deçà du minimum de trois mois. Il suit du rapprochement des articles 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et 31 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football que les dispositions du Code judiciaire sont applicables au recours dirigé contre une décision infligeant une sanction administrative au sens de l’article 24quater de la loi du 21 décembre 1998 introduit par un mineur devant le tribunal de la jeunesse (Cass., 3^e ch., 13 janvier 2014, R.G. C.12.0576.N, *Pas.*, 2014, n° 20, *A.C.*, 2014, n° 20, concl. Av. gén. H. VANDERLINDEN, *R.W.*, 2014-2015, p. 940, concl. Av. gén. H. VANDERLINDEN et la note).

Football – Infraction – Droit de défense – Fonctionnaire qui entend le contrevenant – Fonctionnaire qui applique la sanction administrative – Même personne – Exception – Condition – Articles 26 et 27 de la loi de football du 21 décembre 1998

Il résulte de l’article 26, § 3, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, du principe général concernant le droit de défense et



du principe de prudence que le fonctionnaire qui entend le contrevenant ou son conseil en ses moyens de défense ne doit pas être le même que celui qui inflige la sanction en vertu de l'article 27 de la même loi à condition qu'un rapport écrit de l'audition orale ait été établi et que le fonctionnaire qui applique la sanction ait pris connaissance de ce rapport avant de prendre sa décision (Cass., 3^e ch., 19 mai 2014, R.G. C.12.0002.N, *R.W.*, 2014-2015, p. 943 et la note de C. IDOMON intitulée « Het Hof van Cassatie verduidelijkt enkele aspecten van de Voetbalwet : het hoorrecht, de verzachtende omstandigheden en de procedureregels van toepassing voor de jeugdrechtbank »).

STUPÉFIANTS

Trafic – Étrangers – Union européenne – Ressortissants de pays tiers – Retour – États membres – Directive 2008/115/CE – Séjour illégal – Sanction – Étranger condamné pour trafic de stupéfiants – Comportement pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale – Conséquence – Loi du 15 décembre 1980, article 75, alinéa 1^{er}

Un ordre de quitter le territoire peut être donné à l'étranger qui, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; une condamnation pénale pour des faits de trafic de stupéfiants pouvant être considérée comme susceptible de compromettre l'ordre public et avoir pour conséquence une mesure visant au retour de l'étranger condamné de ce chef, le juge peut décider d'infliger à l'étranger qui entre ou séjourne illégalement dans le Royaume et y est condamné pour des faits de trafic de stupéfiants, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 75, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (Cass., 2^e ch., 5 novembre 2014, R.G. P.14.1271.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 267). Voyez aussi à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessus, 3^e partie : les infractions prévues par les lois particulières, Étrangers.

TRANSPORT

Transport en commun – Société nationale des Chemins de fer belges – Transport d'une personne – Convention – Majoration en raison du non-paiement ou du paiement tardif du prix du transport – Clause abusive – Loi du 14 juillet 1991 – Loi du 6 avril 2010

Cass., 2^e ch., 6 mai 2014, R.G. P.13.1291.N, *Pas.*, 2014, n° 318. Voyez à propos de cet arrêt, ci-dessus, cette Chronique, 3^e partie : les infractions prévues par les lois particulières, Droit pénal économique.



Transport rémunéré de personnes – Particulier qui se propose d’offrir le service de transport rémunéré de personnes – Covoiturage – Notion – Absence de lucre – Possibilité de refuser une course – Mise à disposition du véhicule via une application téléchargée – Réglementation spécifique applicable – Respect des obligations fiscales et sociales – Transport illégal – Infraction – Peine accessoire – Confiscation du véhicule

La personne, même non commerçante, qui se propose d’offrir le service de transport rémunéré de personnes, ne fait pas du covoiturage parce que cette notion comprend l’absence de rémunération, le conducteur ne devant pas faire de bénéfices, l’argent perçu devant correspondre au partage des frais liés au trajet. La personne qui effectue ce service de transport, est tenue de respecter non seulement les obligations fiscales et sociales liées à cette activité mais aussi la réglementation spécifique au service de transport rémunéré de personnes, même si elle exerce cette activité à titre d’appoint. La circonstance que ce conducteur a la possibilité de refuser une course, contrairement au conducteur d’un taxi qui exerce un service public, ne suffit pas à le faire échapper à cette réglementation. De même le fait que le véhicule ne soit mis à la disposition du public que via une application qui doit être téléchargée sur un appareil électronique, ne le fait pas échapper à la réglementation, d’autant que l’inscription sur le site n’est restreinte par aucune condition particulière. La confiscation du véhicule qui a permis la commission d’une infraction de transport illégal de personnes, est obligatoire et ne peut faire l’objet d’un sursis (Pol. fr. Bruxelles, 20^e ch., 4 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1145). Ce jugement est frappé d’appel.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Région wallonne – Remise en état des lieux – Paiement d’une plus-value – Demande du fonctionnaire délégué – But de la demande – Appréciation par le juge – Caractère déraisonnable – Notion – Constitution, article 159 et C.W.A.T.U.P.E., article 155, §§ 1^{er} et 2

Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état ou d’une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but d’un bon aménagement du territoire ; il appartient au juge de ne pas faire droit à une demande qui a un caractère manifestement déraisonnable ou qui s’appuie sur des motifs étrangers à cet objectif. Le caractère déraisonnable de la demande du fonctionnaire délégué de la remise en état ou d’une mesure de réparation déterminée peut s’apprécier en fonction de l’existence éventuelle d’une autre mesure s’avérant nécessaire compte tenu de la nature de l’infraction, de l’étendue de l’atteinte portée au bon aménagement du territoire, et de l’avantage résultant, pour cet aménagement, de la remise en état par rapport à la charge qui s’ensuivrait pour le contrevenant ; il s’ensuit que l’appréciation du caractère déraisonnable de la mesure de réparation postulée n’implique pas nécessairement



l'examen de la charge qui serait imposée au contrevenant. L'article 155, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ne permet pas au juge de décider, par la seule constatation que la mesure de réparation sollicitée n'est pas proportionnée à l'étendue de l'atteinte portée au bon aménagement du territoire, qu'aucune réparation de cette atteinte n'est nécessaire ; la mesure de réparation constitue un complément obligé de la condamnation pénale ; afin de pouvoir rejeter la mesure de réparation sollicitée par le fonctionnaire délégué, le juge doit constater qu'une mesure moins radicale permettrait également de rétablir un bon aménagement du territoire (Cass., 2^e ch., 25 juin 2014, R.G. P.14.0394.F, *Pas.*, 2014, n° 455).

Région flamande – Maintien des constructions érigées sans l'autorisation requise – Délit continu – Prescription de l'action publique

Cass., 2^e ch., 14 octobre 2014, *R.A.B.G.*, 2015, p. 507, et la note de W. DE PAUW intitulée « Over de beoordeling van verjaring van het voortdurend misdrijf ». Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie : Procédure pénale.

Région flamande – Remise en état des lieux – Tierce opposition – Recevabilité – Intérêt légitime

Cass., 2^e ch., 28 octobre 2014, R.G. P.13.0843.N, *N.C.*, 2015, p. 210. Voyez à propos de cet arrêt, cette Chronique, ci-dessous, 4^e partie, Procédure pénale.

Région wallonne – Infraction – Constat – Demande de permis de régularisation – Irrecevabilité – Constitutionnalité – Principe d'égalité – Article 159bis, C.W.A.T.U.P.E.

L'article 159bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, qui déclare irrecevable la demande de permis « de régularisation » après la notification d'un procès-verbal constatant l'existence d'une infraction urbanistique, à défaut d'un jugement coulé en force de chose jugée ou du versement du montant de la transaction, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention (C.C., 10 décembre 2014, n° 180/2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 868).

Région wallonne – Absence de permis préalable – Maintien de la transformation d'un immeuble – Infraction continue – Remise en état des lieux – Choix effectué par le fonctionnaire délégué – Contrôle de la décision par le pouvoir judiciaire – Objet

Si le fait d'avoir maintenu la transformation d'un immeuble effectuée sans un permis d'urbanisme préalable constitue une infraction continue qui n'est, en règle,



susceptible de prescription que lorsque la situation délictueuse a cessé, le juge pénal ne peut toutefois statuer que sur des faits dont il a été régulièrement saisi, ce qui implique que le juge d'appel ne peut connaître des faits commis postérieurement à la date à laquelle le premier juge a été saisi de l'action publique. Le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner, si le choix, par le fonctionnaire délégué, de la remise en état des lieux ou d'une mesure de réparation déterminée, a été opéré dans le seul but du bon aménagement du territoire. Lorsque les travaux irréguliers portent, dans l'ensemble, par leur implantation, par leur taille ou par leurs matériaux, sérieusement atteinte au bon aménagement des lieux, la remise en état est seule de nature à pouvoir rétablir ce bon aménagement et est légalement justifiée, même si le prévenu utilise le bâtiment litigieux comme lieu de vie (Mons, 3^e ch., 26 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 884).

VIE PRIVÉE (PROTECTION DE LA)

Données à caractère personnel – Données des patients d'un établissement hospitalier – Communication par des membres du personnel à des tiers – Absence d'autorisation des patients – Infraction – Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, articles 5 et 39-2°.

En vertu de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel des patients d'un établissement hospitalier ne peuvent être communiquées à des tiers par des membres de ce personnel sans le consentement indiscutable de ces patients. La communication de ces données à une entreprise commerciale afin qu'elle les traite dans le cadre de son activité, constitue l'infraction à l'article 39-2° de la dite loi (Gand, 4^e ch. corr., 21 octobre 2014, *T.G.R.*, 2015, n° 1, p. 59).

Henri D. BOSLY

Professeur émérite de l'Université catholique de Louvain



4^e PARTIE : LA PROCÉDURE PÉNALE¹

A LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

LES DROITS DE LA DÉFENSE ET LES DROITS DE L'HOMME

Principe de légalité et de prévisibilité – Procédure pénale – Portée

Les principes de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale énoncés par l'article 12, alinéa 2, de la Constitution sont applicables à l'ensemble de la procédure, y compris les stades de l'information et de l'instruction judiciaire. L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout citoyen qu'il ne pourra faire l'objet d'une information, d'une instruction et de poursuites que selon une procédure établie par la loi et dont il peut prendre connaissance avant sa mise en œuvre (Cass., 21 octobre 2014, R.G. P.14.0367.N, *Pas.*, 2014, n° 626).

Présomption d'innocence – Acquittement au bénéfice du doute – Portée

La présomption d'innocence a aussi pour but d'empêcher que des individus qui ont bénéficié d'un acquittement – fût-ce au bénéfice du doute – ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables de l'infraction qui leur avait été imputée. Un acquittement au pénal doit donc être pris en compte dans toute procédure ultérieure, pénale ou non pénale, au risque de méconnaître la présomption d'innocence (Cour eur. D.H., 23 octobre 2014, *Melo Tadeu c. Portugal*, J.L.M.B., 2015, p. 340 avec la note de F. KONINGS intitulée « Implications de l'acquittement au bénéfice du doute et de la présomption d'innocence selon la Cour européenne des droits de l'homme »).

Droits de la défense – Droit d'être assisté par un conseil de son choix – Contrôle du respect de ce droit – Critères

L'appréciation de la possibilité concrète pour une personne accusée d'être assistée d'un défenseur de son choix et de disposer des facilités nécessaires pour sa défense appartient au juge du fond ; la Cour vérifie toutefois si, de ses constatations, ce juge a pu légalement déduire sa décision (Cass., 17 décembre 2014, R.G. P.14.1470.F *Pas.*, 2014, à sa date).

Le droit de l'inculpé de bénéficier de l'assistance d'un conseil de son choix n'est pas absolu et lorsqu'un avocat demande à l'audience la remise de l'instruction de la cause, afin que l'inculpé qu'il représente puisse être assisté par l'avocat de

1 Cette chronique couvre les décisions publiées durant la période du premier semestre 2015 ainsi que les décisions rendues par la Cour de cassation entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2014 qui peuvent être consultées dès à présent sur le site de la Cour (www.juridat.be) et qui vont être publiées dans la *Pasicrisie* à leurs dates.

son choix, le juge apprécie cette demande de manière souveraine à la lumière de toutes les circonstances concrètes de la cause et de toutes les conditions d'une bonne administration de la justice ; à cette occasion, le juge peut notamment tenir compte de la nature et du déroulement de la procédure, des possibilités pour l'avocat choisi d'organiser, malgré son absence, la défense de l'inculpé et de la possibilité pour l'avocat présent à l'audience d'assurer convenablement la défense de l'inculpé (Cass., 23 décembre 2014, R.G. P.14.1384.N, *Pas.*, 2014, n° 810).

Droit au silence – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Audition de l'inculpé – Violation du droit au silence – Nullité de l'audition

Bruxelles (mis. acc.), 11 avril 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 173 avec la note de F. LUGENTZ intitulée « Les effets de la nullité de la preuve irrégulière ». Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».

Droit à un procès équitable – Principe de loyauté – Services de police

Le droit à un procès équitable implique le respect du principe de loyauté par les services de police (Cass., 5 novembre 2014, R.G. P.14.1170.F, *Pas.*, 2014, n° 668).

Droit à un procès équitable – Droits de la défense – Règle de l'égalité des armes – Notion

La règle de l'égalité des armes ne constitue pas en soi un principe général du droit mais découle de ceux qui sont relatifs au respect des droits de la défense et au droit à un procès équitable (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, n° 778).

Voy., à ce sujet, P. DUINSLAEGER, « Le droit à l'égalité des armes », *J.T.*, 2015, pp. 561 à 570.

Article 3 C.E.D.H. – Traitements dégradants – Notion – Délai raisonnable – Inconvénients résultant des retards de la procédure

Au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les traitements dégradants s'entendent de tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou avilissement graves ; les inconvénients résultant pour la personne poursuivie des retards de la procédure s'apprécient au regard de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention et de la possibilité de sanctionner le dépassement du délai raisonnable que le juge constate ; ils ne sauraient être d'une gravité suffisante pour constituer un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de cette Convention (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, n° 778).



Article 6 C.E.D.H. – Droit à un procès équitable

Sur cette question, voyez F. KUTY, « Le droit à un procès pénal équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2014 », *J.L.M.B.*, 2015, pp. 440-460.

Article 6 C.E.D.H. – Impartialité du juge – Impartialité subjective – Impartialité objective – Portée

L'impartialité d'un tribunal se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris. Sur le plan subjectif, l'impartialité doit s'apprécier en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, c'est-à-dire en recherchant si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans le cas d'espèce. Sur le plan de la démarche subjective, un tribunal doit être présumé impartial jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire tant qu'il n'est pas démontré qu'il aurait fait preuve de partialité.

L'appréciation objective de l'impartialité consiste à déterminer si le tribunal of-frait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité. Il s'agit de se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter sa partialité. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de celui qui dénonce cette partialité sont objectivement justifiées (Cour eur. D.H., 23 avril 2015, *Morice c/France*, *J.L.M.B.*, 2015, p. 969).

Article 6 C.E.D.H. – Cour d'assises – Verdict de culpabilité – Motivation – Motivation résultant de l'arrêt fixant la peine – Explication du verdict par l'arrêt de la Cour de cassation – Droit à un procès équitable – Violation

Cour eur. D.H., 26 mai 2015, *Lhermitte c. Belgique*, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1108. Voy., ci-dessous, « E. Le jugement – La procédure devant la cour d'assises ».

Article 6 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Point de départ

Le délai raisonnable visé aux articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3.c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne commence à courir qu'à compter du moment où la personne concernée est accusée des faits punissables à la base de l'action publique, à savoir lorsqu'elle est mise en accusation ou lorsqu'ensuite d'un autre acte d'information ou d'instruction, elle vit sous la menace de poursuites pénales, de sorte que ce délai n'a, par conséquent, pas commencé à courir ensuite d'un acte d'information ou d'instruction sur des faits autres que ceux faisant l'objet de l'action publique (Cass., 16 décembre 2014, R.G. P.14.1101.N, *Pas.*, 2014, n° 798)



Article 6 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Règlement de la procédure – Contrôle de la régularité de la procédure – Dépassement du délai raisonnable – Pluralité d’inculpés – Examen individuel

Lorsque plusieurs inculpés sont visés par une même instruction, sa longueur et les conséquences qui en résultent ne s’apprécient pas d’une manière collective mais individuellement à l’égard de chacun d’eux dès lors que la date des infractions, celle des inculpations, le point de départ du délai, les développements de l’enquête, la complexité de la cause ou l’attitude de l’autorité d’instruction ou de poursuite, ne sont en effet pas nécessairement les mêmes pour tous (Cass., 23 décembre 2014, R.G. P.14.1145.N, *Pas.*, 2014, n° 809).

Article 6 C.E.D.H. – Dépassement du délai raisonnable – Sanction – Appréciation du juge

Lorsque le juge constate le dépassement du délai raisonnable, il peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité, soit infliger une peine inférieure à la peine légale minimum, conformément à l’article 21^{ter} de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine légalement prévue, mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu’il aurait pu infliger s’il n’avait constaté la durée excessive de la procédure ; aucune disposition légale n’impose au juge d’indiquer, en pareille occurrence, la peine encourue par le prévenu si le délai raisonnable n’avait pas été dépassé, et il apprécie souverainement en fait, dans les limites fixées par l’article 21^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, les conséquences du dépassement du délai raisonnable (Cass., 7 octobre 2014, R.G. P.14.506.N, *Pas.*, 2014, n° 580).

Article 6 C.E.D.H. – Délai raisonnable – Règlement de la procédure – Contrôle de la régularité de la procédure – Dépassement du délai raisonnable – Sanction

Ni l’action en réparation du dommage fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, ni les recours devant les juridictions d’instruction organisés par les articles 136, 136^{bis} et 235^{bis} du Code d’instruction criminelle ne rencontrent les exigences du droit à un recours effectif prévue à l’article 13 C.E.D.H. en cas de violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable (Cour eur. D.H., 28 octobre 2014, Panju c. Belgique, *J.L.M.B.*, 2015, p. 352 avec la note de F. KONINGS intitulée « Droit au respect du délai raisonnable en matière pénale : ineffectivité du contrôle par les juridictions d’instruction et du droit à réparation »).

Article 6 C.E.D.H. – Dépassement du délai raisonnable – Sanction – Impossibilité pour le juge d’octroyer lui-même une réparation – Conséquence

Ne donne pas lieu à la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable, la seule circonstance qu’en cas d’impossibilité d’octroyer lui-même une réparation en droit au dépassement du délai raisonnable, conformément à

l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge pénal puisse se borner à constater de manière authentique ce dépassement du délai raisonnable, l'intéressé étant alors appelé à s'adresser au juge compétent afin d'obtenir cette réparation adéquate (Cass., 9 septembre 2014, R.G. P.13.0485.F, *Pas.*, 2014, n° 502).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Champ d'application

Les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ; l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que définis dans le cadre de l'Union européenne ne s'impose dès lors aux États membres que lorsqu'ils agissent en application du droit communautaire (Cass., 15 octobre 2014, R.G. P.14.1399.F, *Pas.*, 2014, n° 612).

L'EMPLOI DES LANGUES

Droit à l'interprétation et à la traduction – Directive européenne relative au droit à l'interprétation et à la traduction – But de la directive – Droits de la défense – Article 6.3.a C.E.D.H. – Appréciation du juge

La directive européenne 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction a pour but de faciliter l'exercice dans la pratique du droit à l'interprétation et à la traduction, accordé aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure, consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit à la traduction de pièces relève de l'article 6, § 3, a, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit à la personne poursuivie le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle ; le juge apprécie en fait si l'information a été donnée dans une langue suffisamment comprise par l'inculpé pour que ses droits de défense soient respectés devant la juridiction d'instruction (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, n° 778).

Langue de la procédure – Portée – Obligation de traduire toutes les pièces dans la langue de la procédure

L'article 16 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne prévoit pas que toutes les pièces du dossier doivent être établies dans la langue de la procédure (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, à sa date).



Langue de la procédure – Procédure d’instruction – Juridictions bruxelloises – Demande de changement de langue – Demande de renvoi de la cause à une juridiction de l’autre rôle linguistique – Condition – Poursuite de l’instruction sans renvoi en raison de l’urgence – Notion – Détention préventive – Maintien

La chambre du conseil statue sur la demande, formée par le prévenu, de renvoi d’une cause à une juridiction de même ordre de l’autre rôle linguistique ; l’arrêt qui considère que la chambre du conseil ne peut statuer sur pareil renvoi que sur réquisition du ministère public n’est pas légalement justifié. Il résulte des dispositions des articles 16, § 2, al. 3, et 21, al. 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 15 juin 1935 que, s’ils sont d’avis qu’un changement demandé de la langue de la procédure est requis, les magistrats instructeurs et les juridictions d’instruction peuvent quand même continuer à traiter la cause en raison de l’urgence de l’instruction. L’urgence dont il est question aux articles 16 et 21 de la loi du 15 juin 1935 ne saurait être déduite de la seule circonstance que l’inculpé est détenu. Il résulte de l’article 13 de la loi du 15 juin 1935 que tant que l’instruction n’est pas renvoyée devant un tribunal de l’autre langue, la juridiction d’instruction demeure compétente pour statuer sur le maintien de la détention préventive dans la langue de la procédure de ladite instruction (Cass., 19 août 2014, R.G. P.14.1357.N, *Pas.*, 2014, n° 480, A.C., 2014, n° 480 avec les concl. contr. M.P.).

Langue de la procédure – Procédure d’instruction – Juridictions bruxelloises – Demande de changement de langue – Juge d’instruction – Mandat d’arrêt – Cas d’urgence – Motivation – Contrôle par la juridiction d’instruction – Portée

Le juge d’instruction apprécie souverainement si les nécessités de l’urgence lui imposent d’examiner la cause plus avant, sans qu’il doive consigner sa décision, ce caractère urgent pouvant ressortir de la circonstance qu’il continue à traiter la cause et n’accède pas à la demande de changement de langue ; s’il établit le caractère urgent expressément, le juge d’instruction n’est pas tenu de le motiver. La juridiction d’instruction appelée à se prononcer sur la validité du mandat d’arrêt dont la régularité de la décision rendue par le juge d’instruction sur le caractère urgent est contestée dans ce cadre, est tenue d’examiner cette régularité et de préciser, pour autant que de besoin, en quoi consiste le caractère urgent admis par le juge d’instruction ; la juridiction d’instruction se prononce en fait à cet égard et la Cour vérifie uniquement si elle ne tire pas des faits et circonstances qu’elle constate des conséquences sans lien avec ceux-ci ou qu’ils ne sauraient justifier (Cass., 2 septembre 2014, R.G. P.14.1380.N, *Pas.*, 2014, n° 485, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 165, avec la note de B. DEJEMEPPE intitulée « BHV : la demande de changement de langue et la plasticité de la notion d’urgence »).

Langue de la procédure – Demande de changement de langue – Appréciation – Conditions

L'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire accorde, en principe, au prévenu le droit, dans les cas visés à cette disposition, de voir sa cause renvoyée à une autre juridiction dont la langue de la procédure est celle que connaît le prévenu ou dans laquelle il s'exprime plus facilement ; le juge peut cependant rejeter la demande de changement de langue s'il y a des circonstances propres à la cause qui justifient qu'il juge lui-même la cause ; le juge apprécie souverainement la présence de telles circonstances mais la Cour vérifie si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui, sur le fondement de ces constatations, ne peuvent être justifiées (Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.13.1865.N, *Pas.*, 2014, n° 769).

Langue de la procédure – Conclusions du ministère public comportant un texte rédigé dans une autre langue – Conséquence

Les juges d'appel qui n'ont pas déclaré nulles les conclusions du ministère public parce que celles-ci comportent un texte non rédigé dans la langue de la procédure et qui n'ont pas davantage constaté que ce texte n'est pas nécessaire à la régularité des conclusions, violent l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire en décidant qu'ils ne tiendront pas compte de ce texte (Cass., 16 décembre 2014, R.G. .14.1048.N, *Pas.*, 2014, n° 797, A.C., 2014, à sa date, avec concl. M.P.).

Traduction de pièces du dossier – Demande formulée par l'inculpé – Objet

L'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, en vertu duquel l'inculpé qui ne comprend qu'une des langues nationales peut demander la jonction au dossier d'une traduction dans la langue qu'il comprend des procès-verbaux, des déclarations de témoins ou plaignants et des rapports d'expertise rédigés dans une autre langue nationale, aux frais du Trésor, ne vise que la traduction des pièces qu'il énumère (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, n° 778).

Traduction de pièces du dossier – Demande formulée lors du règlement de la procédure – Délai pour la jonction au dossier des traductions demandées – Absence de jonction au moment de la décision de la juridiction d'instruction – Violation des droits de la défense – Appréciation

L'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne prévoit pas de délai dans lequel les traductions écrites demandées doivent être jointes au dossier répressif. La juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si un règlement de la procédure ne comprenant qu'une jonc-

tion partielle ou dépourvu de jonction de la traduction de la traduction écrite de pièces demandée par l'inculpé viole ou non l'exercice de ses droits de la défense devant la juridiction d'instruction (Cass., 15 juillet 2014, R.G. P.14.1029.F, *Pas.*, 2014, n° 47, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 158, *R.A.G.B.*, 2015, p. 21 et la note de F. VAN VOLSEM intitulée « Het vertalingsrecht van dossierstukken ter gelegenheid van de regeling van de rechtspleging : niet absoluut en niet onbeperkt »).

Ni le droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les droits de la défense ne requièrent que le prévenu et son conseil disposent, dans le cadre de la procédure, d'une traduction écrite de toutes les pièces du dossier répressif, mais l'inculpé a cependant droit à ce que les pièces nécessaires à un exercice effectif de ses droits de défense devant la juridiction d'instruction soient traduites ; la juridiction d'instruction apprécie souverainement en fait si cette exigence est respectée et peut, à cet égard, dans le souci de garantir les droits de la défense, prendre en considération toutes les circonstances pertinentes de la cause tel, notamment, le fait que la personne concernée a déjà demandé ou aurait déjà pu demander la traduction de pièces sur la base de l'article 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (Cass., 23 septembre 2014, R.G. P.14.0024.N, *Pas.*, 2014, n° 545).

Traduction de pièces du dossier – Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 du Parlement européen et du Conseil – Droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales – Effet direct en Belgique – Demande de traduction formulée lors du règlement de la procédure – Demande tendant à la traduction des pièces essentielles – Interdiction de régler la procédure sans jonction au dossier de la traduction écrite demandée – Exception

Les articles 1.1, 1.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7 et 8 de la Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales que la Belgique était tenue de transposer avant le 27 octobre 2013, imposent des obligations inconditionnelles et précises telles qu'elles peuvent être invoquées contre la Belgique à compter de cette date. Il résulte des articles 22 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, 1.1., 1.2., 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.7. et 8. de la Directive 2010/64/UE, et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense qu'en règle, si un inculpé a demandé à l'occasion du règlement de la procédure la traduction écrite de pièces du dossier répressif, la juridiction d'instruction ne peut régler la procédure qu'après que la traduction écrite de ces pièces a été jointe au dossier et que l'inculpé a pu en prendre connaissance, pour autant que l'on considère qu'il s'agit de pièces qui sont essentielles à l'exercice des droits de défense devant la juridiction d'instruction. En cas de circonstances particulières telles que notamment la situation de détention d'un ou plusieurs inculpés, l'ampleur du dossier répressif ou des pièces dont la traduction écrite est demandée,



le moment tardif auquel un inculpé a sollicité une traduction écrite ou la circonstance qu'une bonne administration de la justice exige qu'un dossier répressif ne soit pas scindé et compte tenu, le cas échéant, de l'exception prévue à l'article 3.7 de la Directive 2010/64/UE au titre de laquelle une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite pour autant que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure, la juridiction d'instruction peut toutefois régler la procédure sans jonction de la traduction écrite demandée à condition que l'exercice des droits de la défense de l'inculpé devant la juridiction d'instruction ne soit pas violé de ce fait (Cass., 15 juillet 2014, R.G. P.14.1029.F, *Pas.*, 2014, n° 472, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 158, *R.A.G.B.*, 2015, p. 21 et la note de F. VAN VOLSEM intitulée « Het vertalingsrecht van dossierstukken ter gelegenheid van de regeling van de rechtspleging : niet absoluut en niet onbeperkt »).

Traduction de pièces du dossier – Ministère public – Choix de ne faire traduire que certaines pièces – Légalité – Refus de procéder à la traduction de pièces demandée par l'inculpé – Condition

Le ministère public peut légalement choisir de ne faire traduire que certaines pièces du dossier répressif, ce qui ne prive pas le juge du fond du pouvoir de décider d'en faire traduire d'autres. Le magistrat du ministère public peut refuser de donner suite à la requête de traduire certaines pièces s'il a la certitude que l'inculpé comprend la langue dans laquelle lesdites pièces sont rédigées, par exemple lorsque cela résulte des propres déclarations de l'intéressé (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, n° 778).

Traduction de pièces du dossier – Absence de traduction – Compréhension par le juge de pièces rédigées dans une autre langue nationale – Condition

Il ne résulte pas de l'article 43, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire que, pour garantir la compréhension de pièces rédigées dans une autre langue nationale, le juge doit avoir satisfait à l'examen organisé en vertu de l'article 43^{quinquies} de la loi précitée (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, n° 778).

B L'ACTION PUBLIQUE

LES SUJETS DE L'ACTION PUBLIQUE

Ministère public – Mission – Prérogatives particulières en vue de la recherche et de la poursuite des infractions – Conséquences – Droit à un procès équitable

La différence fondamentale entre les objectifs du ministère public et de la personne poursuivie justifie que celui-ci jouisse de prérogatives particulières en vue



de la recherche et de la poursuite des infractions ; ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et plus particulièrement le droit à un procès équitable qu'il consacre, ni le respect dû aux droits de la défense n'impliquent que le ministère public et la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée disposent des mêmes possibilités d'intervenir au cours de l'instruction judiciaire (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, n° 778).

Personnes morales – Responsabilité pénale autonome – Conséquence

En instaurant la responsabilité pénale de la personne morale par la loi du 4 mai 1999, le législateur s'est basé sur une responsabilité pénale autonome ; une personne morale ne peut être tenue pénalement responsable que s'il est constaté dans son chef la présence de l'élément matériel et moral constitutif de l'infraction que requiert la disposition pénale (Cass., 21 octobre 2014, R.G. P.13.0655.N, *Pas.*, 2014, n° 625).

Personnes morales – Identification de l'auteur de l'infraction – Roulage – Véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale – Demande de renseignements – Violation de l'obligation de communication

Disposition applicable en règle à toutes les infractions, l'article 5 du Code pénal instaure une responsabilité propre des personnes morales, autonome et distincte de celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont omis de le faire ; la violation de l'obligation de communication prévue à l'article 67^{ter} de la loi relative à la police de la circulation routière peut, dès lors, être sanctionnée dans le chef de la personne morale pour compte de qui cette infraction a été commise (Cass., 1^{er} octobre 2014, R.G. P.14.957.F, *Pas.*, 2014, n° 566).

Identification de l'auteur de l'infraction – Roulage – Véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale – Demande de renseignements Communication de renseignements – Délai – Point de départ – Audition de la personne responsable du véhicule

Lorsqu'une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière a été commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne morale, les personnes physiques qui représentent celle-ci sont tenues de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, s'ils ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule ; cette communication doit avoir lieu dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal ; si la personne responsable du véhicule n'était pas le conducteur au moment des faits, elle est également tenue de communiquer l'identité du conducteur ; l'audition de la personne responsable

par la police équivaut à la demande de renseignements visée ci-dessus, à défaut d'avoir été transmise autrement (Cass., 17 septembre 2014, R.G. P.14.0751.F, *Pas.*, 2014, n° 531).

L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Irrecevabilité de l'action publique – Déclarations faites sans l'assistance d'un avocat par un suspect privé de liberté – Impossibilité de faire entendre le tiers ayant fait des déclarations incriminantes hors la présence d'un avocat – Conséquence

Le caractère illicite de la preuve lorsque le suspect a fait, après sa privation de liberté, des déclarations sans l'assistance d'un avocat ou en violation de son droit de se taire, n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique, mais entraîne uniquement l'exclusion éventuelle de cette preuve ; le droit d'exercer l'action publique naît, en effet, au moment de la commission du fait qualifié infraction, quelle que soit la manière dont elle est exercée ultérieurement et indépendamment de la manière dont les preuves ont été recueillies (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606).

L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Prescription de l'action publique – Délai – Point de départ – Infraction continue

La prescription de l'action publique exercée du chef d'une infraction continue, telle que le maintien de constructions soumises à une autorisation érigées sans permis d'urbanisme, ne prend cours qu'à compter du jour où il est mis un terme à la situation illégale (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.13.0986.N, *Pas.*, 2014, n° 602).

Prescription de l'action publique – Délai – Infraction collective – Pluralité de faits – Appréciation de la prescription

Lors de l'appréciation de la prescription de l'action publique, le juge ne peut prendre en considération que les faits dont il a été saisi (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.13.0986.N, *Pas.*, 2014, n° 602).

Prescription de l'action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Notion – Distribution de la cause à une chambre

Il résulte de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que le délai originaire de prescription de l'action publique ne peut être interrompu que par un acte d'instruction ou de poursuite, c'est-à-dire tout acte émanant régulièrement d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet soit de recueillir



des preuves ou de mettre autrement la cause en état d'être jugée, soit de traduire en jugement une personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée. Pas plus que l'ordonnance du président distribuant la cause à une chambre de sa juridiction, l'apostille du ministère public sollicitant cette distribution ne constitue un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription de l'action publique ; en effet, la portée de cette mesure d'ordre se limite à l'institution judiciaire et reste sans incidence sur l'instruction de la cause, la saisine du juge ou la procédure de jugement (Cass., 10 septembre 2014, R.G. P.14.0577.F, *Pas.*, 2014, n° 507).

Prescription de l'action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Notion – Apostille d'un procureur du Roi à un autre

L'apostille par laquelle le procureur du Roi d'un arrondissement judiciaire renvoie l'exploit de l'huissier de justice au parquet d'un autre arrondissement judiciaire constitue un acte d'instruction ou de poursuite interrompant la prescription de l'action publique (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1203.F, *Pas.*, 2014, n° 777).

Prescription de l'action publique – Cause de suspension – Règlement de la procédure – Demande de devoirs complémentaires Portée

L'article 24, alinéa 3, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale tend, à titre général, à suspendre la prescription de l'action publique pendant la période au cours de laquelle le règlement de la procédure ne peut progresser en raison de l'exécution d'actes d'instruction complémentaires (première phrase) ou en raison d'une demande en ce sens qui n'est pas manifestement irrecevable (deuxième phrase) ; dans le cadre de l'article 24, alinéa 3, deuxième phrase, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale s'écoule toujours une période au cours de laquelle la procédure devant la chambre du conseil doit être suspendue afin de permettre au juge d'instruction ou, en degré d'appel, à la chambre des mises en accusation, d'examiner la demande visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, et cela indépendamment du fait que cette demande soit accueillie ou rejetée ; dans le cadre de l'article 24, alinéa 3, première phrase, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, une telle demande n'est pas formulée et il appartient, par d'autres motifs, au juge d'instruction ou à la chambre des mises en accusation d'ordonner une instruction complémentaire, de sorte qu'aucune période suspensive ne s'écoule nécessairement, au sens de la deuxième phrase, et qu'il n'y a, par conséquent, pas de motif de suspension lorsque le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation ordonne effectivement une instruction complémentaire (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606).

Prescription de l'action publique – Cause de suspension – Juridiction de jugement – Demande de devoirs complémentaires – Rectification légale – Portée



En remplaçant les mots « juridiction d'instruction » par les mots « juridiction de jugement », l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice rectifie l'erreur manifeste énoncée par l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa rédaction de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice ; apportée par une loi rectificative du texte original, cette correction législative rétroagit, de sorte que l'article 24, alinéa 4, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est censée signifier, depuis son entrée en vigueur le 10 février 2013 que, lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des devoirs complémentaires, la prescription est suspendue à partir du jour où « la juridiction de jugement » décide de remettre l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1203.F, *Pas.*, 2014, n° 777).

Principe *Ne bis in idem* – Champ d'application

Sur cette question, voyez P. De Koster, « Le principe *non bis in idem* : de la révolution à l'intégration : cinq ans après l'arrêt Sergueï Zolotoukhine ? », *Dr.pén. entr.*, 2015/1, pp. 3-19 et T. Bauwens, « Idem. Verschillend maar in onlosmakelijke verbondenheid ook substantieel hetzelfde », note sous Anvers 16 janvier 2014, *T. Strafr.*, 2015, pp. 86-88.

C L'ACTION CIVILE

Action civile portée devant le juge pénal – Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Délit – Contraventionnalisation – Prescription de l'action publique – Conséquence sur l'action civile

Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.1198.F, *Pas.*, 2014, n° 751, *Rev.dr.pén.crim.*, 2015, p. 568, avec concl. M.P. Voyez, ci-dessous, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La clôture de l'instruction ».

D LA PHASE PRÉLIMINAIRE DU PROCÈS PÉNAL

L'INFORMATION

Secret de l'information – Fonctionnaire de police – Secret professionnel – Portée – Méthodes particulières de recherche – Secret professionnel renforcé – Droit de se taire – Limite

Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.14.1039.N., *Pas.*, 2014, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 215. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».



Flagrant crime ou délit – Notion – Conséquence – Immunité parlementaire

L'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 2013 recensé déjà précédemment (Cass., 3 décembre 2013, R.G. P.13.1858.N, *Pas.*, 2013, n° 655, *T. Strafr.*, 2014, p. 186) est publié dans *N.C.*, 2015, p. 26 avec la note de L. HUYBRECHTS intitulée « Parlementaire onschendbaarheid en op heterdaad ontdekt misdrijf ».

Informations anonymes – Prise en considération – Condition – Informations permettant d'orienter l'enquête ou de recueillir des preuves – Partie invoquant l'irrégularité de l'obtention des informations anonymes – Charge de la preuve

Cass., 25 novembre 2014, R.G. P.14.0948.N, *Pas.*, 2014, n° 724, *T. Strafr.*, 2015, p. 75. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Audition du suspect – Droits de la défense – Obligation d'information succincte sur les faits – Portée – Assistance d'un avocat – Audition sur convocation – Conséquence

Les dispositions de l'article 47bis, § 2, alinéas 1^{er} et 4, du Code d'instruction criminelle, applicables lors de l'audition d'une personne suspectée d'infraction qui n'est pas privée de sa liberté et peut aller et venir à tout moment, requièrent uniquement que la personne concernée soit informée succinctement, oralement dans le cas visé au § 2, alinéa 1^{er} et par écrit dans le cas visé au § 2, alinéa 4, des faits sur lesquels elle sera entendue ; ces dispositions ne requièrent pas nécessairement que soit communiquée à la personne concernée la qualification légale des faits du chef desquels l'action publique est engagée à sa charge ou du chef desquels elle a été inculpée ni davantage si elle est suspectée à titre d'auteur ou de participant. Il résulte de l'article 47bis, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, que si l'audition a lieu sur convocation écrite et que les droits énoncés à l'alinéa 1^{er}, ainsi que l'information succincte des faits sur lesquels la personne à interroger sera entendue ont déjà été communiqués dans cette convocation écrite, la personne concernée est présumée avoir consulté un avocat avant de se présenter à l'audition, de sorte qu'en pareille occurrence, une renonciation écrite, datée et signée par la personne concernée, n'est pas requise (Cass., 21 octobre 2014, R.G. P.14.1512.N, *Pas.*, 2014, n° 627).

Audition du suspect – Droits de la défense – Déclarations faites sans l'assistance d'un avocat par un suspect privé de liberté – Impossibilité de faire entendre le tiers ayant fait des déclarations incriminantes hors la présence d'un avocat – Irrecevabilité des poursuites

Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606. Voyez, ci-dessus, « B. l'action publique – L'exercice de l'action publique ».



Audition du suspect – Droits de la défense – Déclarations faites sans l’assistance d’un avocat par un suspect privé de liberté – Déclaration auto-incriminante spontanée après avoir eu l’opportunité de se concerter avec son conseil – Admissibilité de la preuve

Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0666.N, *Pas.*, 2014, n° 607. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Audition du suspect – Droits de la défense – Déclarations faites sans l’assistance d’un avocat par un suspect privé de liberté – Devoir d’information – Violation – Conséquence

Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Audition d’un tiers suspect – Déclaration incriminante pour le prévenu – Déclarations faites sans l’assistance d’un avocat par le tiers suspect privé de liberté – Devoir d’information – Violation – Impossibilité de faire réinterroger le tiers – Conséquence

Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Témoin – Personne entendue comme témoin – Assistance d’un avocat – Témoin devenu suspect – Utilisation de l’audition en qualité de témoin à titre de preuve – Condition

Cass., 21 octobre 2014, R.G. P.14.0367.N, *Pas.*, 2014, n° 626. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Contrôle d’identité – Contrôles systématiques – Régularité

Voyez, à ce propos, F. SCHUERMANS « De regelmatigheid van systematische politio-nale identiteitscontroles », *T. Strafr.*, 2015, p. 152 à 155.

Perquisition et visite domiciliaire – Visite domiciliaire de consentement – Visite des lieux ne bénéficiant pas de ce consentement – Visite sur la base de l’article 6bis de la loi du 24 février 1921

Aucune disposition légale n’interdit que, dans le cadre d’une perquisition pratiquée avec consentement, il soit procédé, sur la base de l’article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, à la visite de lieux ne bénéficiant pas de ce consentement (Cass., 2 septembre 2014, R.G. P.14.0536.N, *Pas.*, 2014, n° 284).



Saisie – Téléphone portable – Exploitation de la mémoire d'un téléphone portable – Messages sms – Mesure découlant de la saisie

Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1739.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 581 avec les concl. M.P., T. *Strafr.*, 2015, p. 141 et la note signée G.S. Voyez, ci-dessous, « L'instruction ».

Saisie – Saisie de données informatiques – Copie des données sur des supports appartenant à l'autorité – Analyse de ces données – Légalité

Lorsque la saisie du support du système informatique ne se justifie pas, le procureur du Roi peut prendre copie des données intéressant l'information sur des supports appartenant à l'autorité ; l'accès à ce dispositif implique que les policiers chargés de l'enquête peuvent procéder à l'analyse des données stockées dans la mémoire du support (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1739.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 581 avec les concl. M.P., T. *Strafr.*, 2015, p. 141 et la note signée G.S.).

Expertise – Conseiller technique désigné par le ministère public – Notion – Statut – Régime applicable à l'exécution de sa mission

Le conseil technique est, comme l'expert judiciaire, une personne qualifiée qui est choisie en raison de ses connaissances pour donner un avis à celui qui le désigne ; il se différencie toutefois de l'expert, en ce que ce dernier, désigné par un juge ne livre ses constatations et conclusions qu'après avoir prêté à ce juge le serment de faire rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité. Fût-il désigné par le ministère public qui est chargé de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés, le conseiller technique d'une partie au procès peut, dès lors, ne pas présenter les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité que l'expert judiciaire ; les articles 973 et 978 du Code judiciaire ne lui sont pas applicables et sa mission s'exerce, en règle, de manière unilatérale et secrète (Cass., 10 septembre 2014, R.G. P.14.0205.F, *Pas.*, 2014, n° 505, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 96).

Secret professionnel – Professions comptables

Voyez, sur cette question, L. HUYBRECHTS, « Het beroepsgeheim van de cijferberopen », *N.C.*, 2015, p. 168 à 181.

Cette contribution a été publiée *in memoriam* Luc Huybrechts dans *Nullum Crimen*. Outre ses qualités de magistrat éminent et de juriste passionné et passionnant, il nous laissera le souvenir d'un homme d'une amabilité et d'une modestie sans pareil.



L'INSTRUCTION

Saisine du juge d'instruction – Saisine complémentaire – Jonction d'un dossier à un dossier d'instruction existant – Dessaisissement préalable d'un autre juge d'instruction en violation de l'article 69 du Code d'instruction criminelle – Incidence sur la légalité de la nouvelle saisine

Lorsqu'il décide de joindre à un dossier d'instruction, à la demande expresse du magistrat instructeur, un autre dossier dans lequel il précise avoir tracé un projet de réquisitoire, le ministère public manifeste sa volonté de s'en dessaisir et de confier la suite de l'enquête au juge d'instruction. Lorsque le juge d'instruction d'un arrondissement a été régulièrement saisi par les réquisitions écrites, datées et signées de l'auditeur du travail, territorialement compétent, lui transmettant, à sa demande expresse d'éventuelles réquisitions, un dossier à joindre à son instruction, la circonstance que le juge d'instruction d'un autre arrondissement se soit préalablement dessaisi de celui-ci sans intervention de la chambre du conseil en violation de l'article 69 du Code d'instruction criminelle est sans incidence sur la légalité de ces réquisitions et, partant, de la saisine du juge (Cass., 17 décembre 2014, R.G. P.14.1003.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Langue de la procédure – Procédure d'instruction – Juridictions bruxelloises – Demande de changement de langue – Demande de renvoi de la cause à une juridiction de l'autre rôle linguistique – Condition – Poursuite de l'instruction sans renvoi en raison de l'urgence – Notion – Détention préventive – Maintien

Cass., 19 août 2014, R.G. P.14.1357.N, *Pas.*, 2014, n° 480, n° 480, A.C., 2014, n° 480 avec les concl. contr. M.P. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».

Langue de la procédure – Procédure d'instruction – Juridictions bruxelloises – Demande de changement de langue – Juge d'instruction – Mandat d'arrêt – Cas d'urgence – Motivation – Contrôle par la juridiction d'instruction – Portée

Cass., 2 septembre 2014, R.G. P.14.1380.N, *Pas.*, 2014, n° 485, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p.165, avec la note de B. DEJEMEPPE intitulée « BHV : la demande de changement de langue et la plasticité de la notion d'urgence ». Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».

Audition de l'inculpé – Accès au dossier avant le premier interrogatoire – Droit au procès équitable

L'article 6 C.E.D.H. ne saurait être interprété comme garantissant un accès illimité au dossier pénal dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction, lorsque les autorités nationales disposent de raisons relatives à la protection des



intérêts de la justice suffisantes pour ne pas mettre en échec l'efficacité des investigations. L'assistance de l'avocat n'est pas ineffective en raison d'un défaut d'accès au dossier avant cet interrogatoire (Cour eur. D.H., 9 avril 2015, *A.T./Luxembourg, J.L.M.B.*, 2015, p. 1160).

Audition de l'inculpé – Droit au silence – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Violation – Nullité de l'audition

Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Les éléments de preuve recueillis en violation du droit au silence doivent être écartés des débats. Il s'ensuit que le procès-verbal établi dans ces conditions est nul en application de l'article 131 du Code d'instruction criminelle et qu'il doit être retiré du dossier. La chambre des mises en accusation peut toutefois décider que cette pièce pourra cependant être consultée lors de la procédure pénale et utilisée par l'inculpé (Bruxelles (mis. acc.), 11 avril 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 173 avec la note de F. LUGENTZ intitulée « Les effets de la nullité de la preuve irrégulière »).

Reconstitution des faits – Absence du conseil de l'inculpé – Conséquence – Régularité de la preuve

La règle selon laquelle le juge d'instruction doit, lors de la reconstitution, se faire accompagner par l'inculpé, la partie civile et leurs avocats n'a été instaurée que par l'article 3 de la loi du 13 août 2011, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il appartient à la juridiction d'instruction appelée à examiner la régularité d'un acte d'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, de vérifier si cet acte est ou non entaché par une irrégularité et, le cas échéant, de décider s'il y a lieu de prononcer la nullité de cet acte parce que l'irrégularité met irrémédiablement en péril le caractère équitable du procès ; l'arrêt qui, pour des motifs propres à la cause, décide que le fait que l'inculpé n'ait pas été accompagné par son conseil lors de la reconstitution en question n'implique pas la violation irrémédiable de ses droits et n'a donc pas pour conséquence que le juge ne puisse pas prendre cet élément en considération pour former sa conviction, est légalement justifié (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.1233.N, *Pas.*, 2014, n° 609, *T. Strafr.*, 2015, p. 131).

Saisie – Téléphone portable – Exploitation de la mémoire d'un téléphone portable – Messages SMS – Mesure découlant de la saisie – Extension d'une recherche dans un système informatique – Article 88ter du Code d'instruction criminelle – Champ d'application – Prise de connaissance et saisie d'un message après son arrivée à destination sur un téléphone portable

Un téléphone portable est un dispositif assurant, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données et permettant notamment l'envoi et la réception de télécommunications électroniques ; l'exploitation de la mémoire d'un



téléphone portable, dont les messages qui y sont stockés sous la forme de sms, est une mesure découlant de la saisie, laquelle peut être effectuée dans le cadre d'une information sans autres formalités que celles prévues pour cet acte d'enquête. La prise de connaissance et la saisie d'un message après son arrivée à destination sur un téléphone portable sont étrangères au champ d'application de l'article 88^{ter}, § 1^{er}, qui vise l'hypothèse de l'extension d'une recherche ordonnée par le juge d'instruction vers un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un autre lieu que celui où la recherche est effectuée (Cass., 11 février 2015, R.G. P.14.1739.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 581 avec les concl. M.P., *T. Strafr.*, 2015, p. 141 et la note signée G.S.).

Repérages de communications téléphoniques – Écoutes téléphoniques – Exigence d'ordonnances séparées

Dans une seule et même ordonnance, le juge d'instruction peut prescrire l'écoute et le repérage de communications privées relatives à un moyen de communication (Cass., 24 septembre 2014, R.G. P.14.0915.F, *Pas.*, 2014, n° 551).

En réalité, une mesure d'écoute téléphonique implique pratiquement toujours une mesure de repérage puisque les résultats de l'écoute doivent être interprétés en fonction notamment du numéro appelé ou appelant.

Écoutes téléphoniques – Faits justifiant l'écoute – Infraction continue – Acte de participation – Activités principales ou complémentaires d'une association, bande ou organisation criminelle – Indices sérieux de faits déjà commis – Activités futures de l'association, bande ou organisation criminelle

Si le juge d'instruction est requis pour instruire une infraction continue telle que la production de substances stupéfiantes ou psychotropes avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation aux activités principales ou complémentaires d'une association, bande ou organisation criminelle, le juge d'instruction peut non seulement délivrer une autorisation d'écoute visée par les articles 90^{ter} et suivants du Code d'instruction criminelle concernant les activités déjà commises par l'association, la bande ou l'organisation, mais également concernant leurs activités futures, sans qu'une telle autorisation implique une mesure d'écoute proactive, dès lors qu'elle concerne un fait punissable déjà commis qui se prolonge dans le temps et à l'égard duquel il existe des indices sérieux (Cass., 16 décembre 2014, R.G. P.14.1101.N, *Pas.*, 2014, n° 798).

Écoutes téléphoniques – Ordonnance – Indication de l'objet de la surveillance – Obligation – Portée

Il ne résulte pas de la manière dont la disposition de l'article 90^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du Code d'instruction criminelle est rédigée qu'il est requis que



tant la personne, le moyen de communication ou de télécommunication que le lieu faisant l'objet de la surveillance soient indiqués dans l'autorisation, de sorte qu'une autorisation est valable si l'un de ces éléments au moins est indiqué (Cass., 16 décembre 2014, R.G. P.14.1101.N, *Pas.*, 2014, n° 798).

Écoutes téléphoniques – Obligation de motivation – Portée – Indices et faits concrets propres à la cause – Forme de la motivation

Les articles 90ter, § 1^{er}, et 90quater, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, ne requièrent pas que le juge d'instruction motive l'existence des indices ainsi que des faits concrets et propres à la cause qui justifient la mesure conformément à l'article 90ter, à la lumière d'une référence concrète aux pièces du dossier répressif ou de la reproduction du contenu de telles pièces. Pour satisfaire à la condition particulière de motivation des articles 90ter, § 1^{er}, et 90quater, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du Code d'instruction criminelle, l'ordonnance d'écoute doit indiquer pourquoi la mesure est concrètement indispensable, mais l'observation de l'obligation de motivation n'est pas soumise à une certaine formule légalement prescrite ou expresse et peut ressortir de la combinaison des termes de l'ordonnance (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606).

Écoutes téléphoniques – Obligation de motivation – Forme – Référence aux pièces du dossier – Indices et faits concrets propres à la cause – Appréciation

Le respect du devoir de motivation prévu aux articles 90ter, § 1^{er}, et 90quater, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, du Code d'instruction criminelle n'est pas soumis à certains termes légalement prescrits ou exprès et il peut également être satisfait à ce devoir de motivation lorsque, par la référence faite aux pièces du dossier répressif, l'autorisation s'approprie le contenu de ces pièces. Il appartient au juge d'apprécier de manière souveraine en fait si les éléments indiqués dans l'autorisation ou les éléments que s'approprie l'autorisation par renvoi constituent des indices suffisamment sérieux, tels que requis par l'article 90ter, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, et des indices suffisants et des faits concrets, propres à la cause, tels que requis par l'article 90quater, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle (Cass., 16 décembre 2014, R.G. P.14.1101.N, *Pas.*, 2014, n° 798).

Écoutes téléphoniques – Durée maximale de l'écoute – Durée excédent un mois – Conséquence

En vertu de l'article 90quater, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du Code d'instruction criminelle, l'ordonnance d'écoute doit, à peine de nullité, indiquer la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée et qui ne peut excéder un mois à compter de l'ordonnance ; lorsqu'une ordonnance d'écoute fixe un terme qui dépasse la période précitée d'un mois, alors la nullité y subséquente ne concerne que les mesures d'écoute qui ont été mises en œuvre après l'expiration de ce mois

mais cette circonstance n'entraîne pas la nullité de l'ordonnance d'écoute dans son ensemble ni des mesures d'écoutes régulièrement exécutées au cours de ce mois. Dans ce même cas, aucune disposition conventionnelle ni légale n'interdit au juge de fonder l'appréciation de la culpabilité sur les résultats de mesures d'écoute ayant été valablement exécutées dans la période d'un mois fixée à l'article 90*quater*, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du Code d'instruction criminelle (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606 ; voy. aussi Cass., 16 décembre 2014, R.G. P.14.1101.N, *Pas.*, 2014, n° 798).

Écoutes téléphoniques – Durée maximale de l'écoute – Durée totale excédent six mois – Conséquence

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 90*quinquies*, alinéas 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle, et de son caractère obligatoire que le dépassement du délai maximal de six mois ensuite de la délivrance de plusieurs autorisations n'entraîne pas la nullité de toutes ou des dernières de ces autorisations, mais uniquement la nullité de l'autorisation par laquelle le délai maximal a été dépassé et uniquement dans la mesure où le délai maximal de six mois a été dépassé (Cass., 16 décembre 2014, R.G. P.14.1101.N, *Pas.*, 2014, n° 798).

Écoutes téléphoniques – Transcription des enregistrements – Traduction immédiate retranscrite – Légalité

Ni les articles 90*sexies* et 90*septies* du Code d'instruction criminelle, ni les principes généraux du droit relatifs au droit à un procès équitable et au respect des droits de la défense ne s'opposent au fait que les enregistrements pratiqués ensuite des mesures ordonnées en application des articles 90*ter*, 90*quater* et 90*quinquies* du Code d'instruction criminelle, puissent être directement traduits et que cette traduction immédiate soit retranscrite (Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.13.756.N, *Pas.*, 2014, n° 768).

Écoutes téléphoniques – Prolongation – Motivation – Contenu – Défaut de motivation – Conséquence

La prolongation d'une mesure d'enregistrement en vertu de l'article 90*quinquies*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, doit satisfaire à un double devoir de motivation : tout d'abord, les éléments prescrits à peine de nullité en vertu de l'article 90*quater*, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, doivent être indiqués et, ensuite, l'ordonnance de prolongation doit mentionner les circonstances précises qui justifient la prolongation de la mesure, mais cette dernière formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. Sur la base de l'article 90*quinquies*, alinéa 2, première phrase, du Code d'instruction criminelle, l'ordonnance de prolongation doit indiquer les éléments prescrits à peine de nullité en vertu de l'article 90*quater*, § 1^{er}, dudit code et il n'existe ainsi aucune différence entre une ordonnance d'écoute et

une ordonnance de prolongation concernant ces mentions obligatoires ; la différence de traitement concerne uniquement l'obligation particulière de motivation complémentaire prévue à l'article 90quinquies, alinéa 2, seconde phrase, dudit code, qui se justifie par le fait que la décision de prolonger l'écoute requiert une garantie supplémentaire pour le citoyen, ce qui crée une autre situation juridique différente de l'ordonnance initiale d'enregistrement qui ne requiert pas cette garantie supplémentaire (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606).

Écoutes téléphoniques – Conversations jugées non pertinentes – Contrôle du juge du fond

Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.14.1039.N, *Pas.*, 2014, à sa date, *N.C.*, 2015, p. 215 avec la note de L. HUYBRECHTS intitulée « De raadpleging ter griffie van niet-opgetekende opnamen en overschrijvingen van een telefoontap in het licht van het eerlijk proces ». Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – La preuve ».

Expert – Récusation – Procédure applicable

En l'absence de disposition légale spécifique dans le Code d'instruction criminelle, l'article 960 du Code judiciaire s'applique à l'expertise en matière répressive dans la mesure où il n'est pas incompatible avec celle-ci. Une requête en récusation de l'expert doit en conséquence être déposée dans la huitaine de la date où la partie aura eu connaissance des causes de la récusation. Le non-respect de ce délai est sanctionné par l'irrecevabilité de la requête. La décision du juge d'instruction statuant sur pareille requête est susceptible d'appel (Bruxelles (mis. acc.), 20 mai 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1198).

Expertise durant l'instruction – Caractère non-contradictoire – Article 6 C.E.D.H. – Violation

La circonstance qu'une partie ne peut participer à l'expertise ordonnée par le juge d'instruction, sauf si et dans la mesure où il l'estime adéquat pour la recherche de la vérité, ne constitue pas en soi une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense. Lorsque les questions posées aux experts requis par le juge d'instruction ne se confondent pas avec celles à trancher par le juge du fond, la circonstance que le prévenu a pu participer de manière adéquate à la procédure suivie devant le juge du fond, notamment en produisant devant celui-ci les conclusions des conseils techniques mandatés par lui-même à l'appui de sa défense et que ceux-ci ont pu prendre connaissance, afin de pouvoir les contredire utilement, de toutes les pièces sur lesquelles les experts judiciaires s'étaient basés pour rédiger leurs propres conclusions, suffit pour assurer le respect du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass., 22 octobre 2014, R.G. P.13.0764.F, *Pas.*, 2014, n° 628).



Expertise – Expertise neuropsychiatrique de l’inculpé – Présence du conseil de l’inculpé – Obligation

Ni les articles 6.1 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que l’expertise neuropsychiatrique ou de psychologie clinique d’un inculpé soit pratiquée en présence de son conseil, laquelle rendrait par ailleurs impossible l’exécution adéquate d’une telle expertise (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.1233.N, *Pas.*, 2014, n° 609, *T. Strafr.*, 2015, p. 131).

Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Audition de l’inculpé recueillie en violation du droit au silence – Écartement – Mesures ordonnées pour remédier à l’irrégularité

Lorsque la chambre des mises en accusation écarte une audition recueillie en violation du droit au silence, elle peut charger le juge d’instruction d’entendre personnellement l’inculpé y compris sur la manière dont s’est déroulée l’audition réalisée en violation du droit au silence de l’intéressé et d’auditionner également personnellement les policiers sur les circonstances dans lesquelles s’est déroulée l’audition annulée (Bruxelles (mis. acc.), 11 avril 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 173 avec la note de F. LUGENTZ intitulée « Les effets de la nullité de la preuve irrégulière »).

Requête de l’inculpé tendant à obtenir sous le bénéfice de l’assistance judiciaire la copie de pièces du dossier répressif – Décision de rejet du juge d’instruction – Appel – Appel déclaré non fondé – Pourvoi en cassation immédiat – Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat de l’inculpé formé contre l’arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare non fondé son appel contre une ordonnance du juge d’instruction déclarant irrecevable la requête dudit inculpé tendant à obtenir, sous le bénéfice de l’assistance judiciaire, la copie de pièces du dossier répressif (Cass., 26 novembre 2014, R.G. P.14.1600.F, *Pas.*, 2014, n° 729).

*LA CLÔTURE DE L’INSTRUCTION***Dessaisissement du juge pour cause d’incompétence territoriale – Renvoi du dossier au parquet – Obligation de saisir le juge territorialement compétent – Procédure de règlement de la procédure applicable**

L’article 127 du Code d’instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution s’il est interprété comme ne s’appliquant pas à la procédure subséquente à l’ordonnance de la chambre du conseil par laquelle le juge d’instruction désigné initialement a été dessaisi pour incompétence territoriale. La même disposition ne



viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée comme s'appliquant à une telle procédure. En effet, dans la mesure où ce type de dessaisissement peut être qualifié de simple mesure d'ordre, il ne peut autoriser le procureur du Roi, auquel le dossier est renvoyé, à se dispenser de saisir le juge d'instruction territorialement compétent (C.C., 12 février 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 674, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1169 avec la note d'O. MICHIELS intitulée « Le règlement de la procédure en cas de dessaisissement du juge d'instruction incompétent *ratione loci* »).

Dans le même sens, voy. M.-A. Beernaert, H.-D. Bosly et D. Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 7e éd., Bruxelles, la Charte, 2014, pp. 809 et s.

Clôture de l'instruction – Communication du dossier par le juge d'instruction au procureur du Roi – Forme – Réquisitoire final du procureur du Roi – Conséquence

S'il prévoit que, lorsqu'il estime son instruction terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur du Roi, l'article 127, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ne soumet cette communication à aucune forme particulière et n'impose donc pas à ce juge de prendre à cette fin une ordonnance. Le procureur du Roi peut prendre à tout moment connaissance de l'état d'avancement de l'instruction et tracer des réquisitions en fonction de celle-ci. S'il saisit la chambre du conseil, le réquisitoire du procureur du Roi visant au règlement de la procédure ne dessaisit toutefois pas le juge d'instruction de sa mission d'instruire jusqu'à ce que, après qu'il a fait rapport à la chambre du conseil, la juridiction d'instruction règle elle-même la procédure ; ledit réquisitoire ne prive d'aucun droit la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée, dès lors que le juge d'instruction peut continuer à instruire, tant à charge qu'à décharge, les faits dont il est saisi (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, n° 778).

Clôture de l'instruction – Méthode particulière de recherche – Chambre des mises en accusation – Portée du contrôle – Convocation des parties – Portée

L'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle instaure une procédure distincte inquisitoire et non-contradictoire en vertu de laquelle la chambre des mises en accusation examine seulement la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration dans la mesure où elle est appelée à cet effet à contrôler le dossier confidentiel visé aux articles 47^{septies} et 47^{novies} du Code d'instruction criminelle. La procédure prévue à l'article 235^{ter}, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ne porte pas atteinte à l'application éventuelle des procédures prévues aux articles 235 et 235^{bis} du même code, par laquelle la chambre des mises en accusation peut contrôler la légalité et la régularité de l'observation et de l'infiltration à la lumière du dossier répressif ; il en résulte que la chambre des mises en accusation qui n'est pas requise pour contrôler la régularité de la procédure sur la base de l'article 235^{bis} du Code d'ins-

truction criminelle et qui, en application de l'article 235^{ter} dudit code, ne constate pas d'irrégularité dans la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche soumises à son contrôle, n'est pas tenue d'accéder à la demande de remise formulée par un inculpé afin de lui permettre de vérifier si les résultats des mesures d'écoute auxquels il n'a pas encore eu accès, révèlent l'illégalité de ces méthodes de recherche en raison d'une forme de provocation. L'article 235^{ter}, § 2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle dispose que la chambre des mises en accusation entend notamment les inculpés après convocation qui leur est notifiée par le greffier par télécopie ou par lettre recommandée à la poste au plus tard quarante-huit heures avant l'audience ; cette disposition n'implique pas l'obligation pour le greffier de notifier la convocation à l'audience à l'avocat de l'inculpé (Cass., 2 décembre 2014, R.G. P.14.1645.N, *Pas.*, 2014, n° 746).

Clôture de l'instruction – Méthode particulière de recherche – Observation – Contrôle de la mise en œuvre de la méthode particulière – Mesure d'observation fondée sur une mesure d'observation mise en œuvre dans un autre dossier – Portée et étendue du contrôle

La chambre des mises en accusation appelée à examiner, conformément à l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, la régularité de la méthode particulière de recherche d'observation mise en œuvre dans un dossier répressif, fondée sur ou déduite d'une méthode particulière de recherche d'observation mise en œuvre dans un autre dossier répressif, est également tenue à cette fin d'apprécier la régularité de la méthode particulière de recherche d'observation mise en œuvre dans cet autre dossier. La chambre des mises en accusation qui, conformément à l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, doit examiner la régularité de la méthode particulière de recherche d'observation mise en œuvre dans un dossier répressif, fondée ou déduite d'une méthode particulière de recherche d'observation mise en œuvre dans un autre dossier répressif concernant une instruction qui n'a pas encore été transmise par le juge d'instruction au procureur du Roi conformément à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, et le ministère public étant d'avis que, dans le cadre du contrôle visé à l'article 235^{ter} du même code, de la régularité de la méthode particulière de recherche d'observation mise en œuvre dans le premier dossier, il ne peut être accordé de consultation totale ou partielle du dossier répressif non clôturé, doit effectuer le contrôle à la lumière, d'une part, des procès-verbaux et des décisions écrites du magistrat compétent visés à l'article 47^{septies}, § 2, alinéas 2 et 3, dont les parties peuvent prendre connaissance et qu'elles peuvent contredire, et, d'autre part, du dossier confidentiel visé à l'article 41^{septies}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (Cass., 23 septembre 2014, R.G. P.14.1372.N, *Pas.*, 2014, n° 546).

Clôture de l'instruction – Méthode particulière de recherche – Contrôle de la mise en œuvre de la méthode particulière – Convocation et audition des parties – Omission – Droits de la défense



Même si l'exercice des droits de la défense de la partie civile et de l'inculpé au cours de la procédure telle que prévue à l'article 235^{ter} du Code d'instruction criminelle, est limité au droit d'être entendu en l'absence d'autres parties, cette audition constitue, pour la défense, une garantie à l'égard des méthodes particulières de recherche ; lorsqu'une partie n'a pas été entendue parce que la fixation de la cause ne lui a pas été notifiée régulièrement, il y a violation de ce droit (Cass., 23 septembre 2014, R.G. P.14.0554.N, *Pas.*, 2014, n° 547).

Traduction de pièces du dossier – Demande formulée lors du règlement de la procédure – Délai pour la jonction au dossier des traductions demandées – Absence de jonction au moment de la décision de la juridiction d'instruction – Violation des droits de la défense – Appréciation

Cass., 15 juillet 2014, R.G. P.14.1029.F, *Pas.*, 2014, n° 472, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 158, *R.A.G.B.*, 2015, p. 21 et la note de F. VAN VOLSEM intitulée « Het vertalingsrecht van dossierstukken ter gelegenheid van de regeling van de rechtspleging : niet absoluut en niet onbeperkt ») et Cass., 23 septembre 2014, R.G. P.14.0024.N, *Pas.*, 2014, n° 545. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – L'emploi des langues ».

Règlement de la procédure – Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Décision sur la détention préventive – Remise pour statuer en application de l'article 235^{bis} C.i. cr. – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Après avoir maintenu la détention préventive du demandeur, l'arrêt remet, conformément à l'article 235^{bis} du Code d'instruction criminelle, la cause en prosecution à une audience ultérieure afin d'entendre le procureur général et les inculpés sur l'irrégularité invoquée ; cette décision n'est pas une décision définitive au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et ne relève pas de l'une des exceptions mentionnées à l'alinéa 2 de cette disposition légale de sorte que, dans la mesure où il est également dirigé contre cette décision, le pourvoi en cassation, prématuré, est irrecevable (Cass., 22 juillet 2014, R.G. P.14.1136.N, *Pas.*, 2014, n° 476).

Règlement de la procédure – Contrôle de la régularité de la procédure – Dépassement du délai raisonnable – Sanction

Cour eur. D.H., 28 octobre 2014, *Panju c. Belgique*, *J.L.M.B.*, 2015, p. 352 avec la note de F. KONINGS intitulée « Droit au respect du délai raisonnable en matière pénale : ineffectivité du contrôle par les juridictions d'instruction et du droit à réparation ». Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l'homme ».



Règlement de la procédure – Contrôle de la régularité de la procédure – Dépassement du délai raisonnable – Pluralité d’inculpés – Examen individuel

Cass., 23 décembre 2014, R.G. P.14.1145.N, *Pas.*, 2014, n° 809. Voyez, ci-dessus, « A. Les principes généraux – Les droits de la défense et les droits de l’homme ».

Règlement de la procédure – Contrôle de la régularité de la procédure – Chambre des mises en accusation – Décision sur la contestation – Limitation de la possibilité de réitérer la contestation devant le juge du fond – Omission de la juridiction d’instruction de retirer une pièce annulée du dossier – Réparation par le juge du fond de l’omission en écartant la pièce annulée – Droit à un procès équitable

De la seule circonstance que la loi limite le droit du prévenu de soulever devant le juge du fond une contestation qui a été tranchée contradictoirement par la juridiction d’instruction lors du règlement de la procédure, il ne saurait se déduire ni une violation de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ni une méconnaissance des droits de la défense. De même, de la seule circonstance qu’une pièce annulée par la juridiction d’instruction n’a pas été matériellement retirée du dossier avant l’examen de la cause devant la juridiction de renvoi alors que les juges d’appel ont réparé cette omission en écartant ladite pièce, il ne saurait se déduire ni une violation de l’article 6 précité ni une méconnaissance des droits de la défense (Cass., 15 octobre 2014, R.G. P.14.1234.F, *Pas.*, 2014, n° 611, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 260).

Règlement de la procédure – Juridictions d’instruction – Réquisitoire de renvoi – Droit de la personne poursuivie d’être informée de la nature et de la cause de l’accusation – Portée – Manque de précision de la prévention – Conséquence – Mission de la juridiction d’instruction

L’article 6, § 3 a de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, qui dispose que quiconque est poursuivi du chef d’un fait punissable a droit d’être informé dans le plus court délai, dans une langue qu’il comprend et d’une manière détaillée, de la nature et de la cause des accusations portées contre lui, entend par les « causes » de l’accusation les faits punissables mis à charge mais non leur description, et par la « nature » de cette accusation, la qualification juridique de ces faits. Bien que les droits de la défense requièrent qu’un inculpé soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, il ne résulte d’aucune disposition ni d’aucun principe général du droit que ces informations puissent uniquement résulter de la demande de renvoi ou de la décision de renvoi ; ces informations peuvent aussi ressortir de pièces du dossier répressif dont l’inculpé a pu prendre connaissance et à propos desquelles il a pu librement exercer ses droits de la défense, nonobstant l’ampleur du dossier répressif. Lorsque la juridiction d’instruction décide que la qualification d’un fait déterminé n’est

pas précisée à suffisance dans la demande de renvoi, elle est tenue d'en informer les parties en vue d'éventuels éclaircissements (Cass., 30 septembre 2014, R.G. P.14.0800.N, *Pas.*, 2014, n° 564).

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Délit – Contraventionnalisation – Portée – Admission d'office des circonstances atténuantes – Contestation par la partie civile – Intérêt

Dès lors qu'il doit statuer d'emblée sur sa compétence et sur la recevabilité des actions soumises à son examen, le juge apprécie d'office la nature des infractions que constitueraient les faits, à les supposer établis ; en contraventionnalisant un délit en application de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, la juridiction d'instruction dénature l'infraction sans modifier la qualification des faits. Le juge peut admettre d'office les circonstances atténuantes pour autant qu'il les précise ; dès lors qu'elle n'est concernée ni par la nature ni par le taux de la peine qui relèvent de l'appréciation souveraine du juge, la partie civile est sans intérêt à critiquer une telle décision (Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.1198.F, *Pas.*, 2014, n° 751, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 568, avec concl. M.P.).

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Admission d'une cause d'excuse – Autorité de la chose jugée

Hors les cas où les juridictions d'instruction statuent comme juridiction de jugement, leurs décisions n'ont l'autorité de la chose jugée que dans la mesure où, par admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elles dénaturent l'infraction et déterminent ainsi la compétence de la juridiction de renvoi (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.14.0769.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 717).

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Délit – Contraventionnalisation – Prescription de l'action publique – Conséquence sur l'action civile

La juridiction d'instruction appelée à statuer sur le règlement de la procédure qui constate que l'action publique est prescrite, n'a pas compétence pour saisir la juridiction de jugement de l'action civile et ne peut que laisser le soin à la partie civile, constituée avant ladite prescription, de se pourvoir, s'il échet, devant le juge civil (Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.1198.F, *Pas.*, 2014, n° 751, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 568, avec concl. M.P.).

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Délit – Contraventionnalisation – Prescription de l'action publique – Non-lieu – Condamnation au paiement de l'indemnité de procédure

En vertu de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, lorsque la juridiction d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre parce que le fait



ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge, la partie civile qui s'est constituée entre les mains du juge d'instruction est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire ; en allouant à l'inculpé une indemnité de procédure après avoir constaté la prescription de l'action publique à la suite de la contraventionnalisation d'un délit, l'arrêt viole cette disposition (Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.1198.F, *Pas.*, 2014, n° 751, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 568, avec concl. M.P.).

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Renvoi partiel – Maintien de la saisine du juge d'instruction pour les autres faits – Droits de la défense – Violation

La chambre du conseil appelée à régler la procédure ensuite de l'ordonnance de communication du juge d'instruction et du réquisitoire du ministère public, peut renvoyer au tribunal correctionnel les inculpés désignés dans le réquisitoire du ministère public du chef de certains faits de l'instruction judiciaire et décider, en ce qui concerne d'autres faits, que le juge d'instruction reste saisi de l'instruction judiciaire. Cela n'implique pas la violation des droits de défense des inculpés renvoyés devant la juridiction de jugement (Cass., 23 septembre 2014, R.G. P.14.0024.N, *Pas.*, 2014, n° 545).

Règlement de la procédure – Décision de renvoi – Droit à un double degré de juridiction

L'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner à nouveau par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, et l'article 2.1 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation et que l'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi, concernent uniquement la déclaration de culpabilité ou la condamnation d'un prévenu par une juridiction de jugement, mais pas la décision de la juridiction d'instruction qui statue sur le règlement de la procédure. Ni les articles 131, 135 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle, ni l'organisation générale du règlement de la procédure n'impliquent pour l'inculpé le droit à un examen à deux niveaux d'instance ; ce règlement est au contraire déduit de la prémisse que l'inculpé ne bénéficie pas du droit d'appel contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, hormis en ce qui concerne les exceptions légalement prévues (Cass., 21 octobre 2014, R.G. P.14.0367.N, *Pas.*, 2014, n° 626).



Règlement de la procédure – Décision de la chambre du conseil – Appel de l’inculpé – Recevabilité – Contestation soulevée par une autre partie

La loi n’exige pas que la contestation donnant ouverture à appel contre l’ordonnance de renvoi soit soulevée par l’appelant lui-même ; elle peut l’être par une autre partie, s’il s’agit d’une contestation identique pour l’appelant et les autres parties qui ont invoqué cette contestation. Mais la contestation soulevée par un inculpé quant au dépassement du délai raisonnable en ce qui le concerne, ne saisit pas la chambre des mises en accusation d’une contestation identique dans le chef d’un autre inculpé qui, quant à lui, ne s’est pas plaint d’un tel dépassement (Cass., 23 décembre 2014, R.G. P.14.1145.N, *Pas.*, 2014, n° 809).

Règlement de la procédure – Décision de la chambre du conseil – Appel – Chambre des mises en accusation – Article 235 du Code d’instruction criminelle – Inculpation nouvelle – Conditions

L’article 235 du Code d’instruction criminelle permet notamment à la chambre des mises en accusation d’inculper une personne pour la première fois en degré d’appel et de la renvoyer à la juridiction de jugement en raison de l’existence de charges suffisantes et, pour ce faire, cette chambre n’est pas tenue d’indiquer pourquoi la personne concernée n’a pas déjà pu être inculpée antérieurement ; l’application de cette disposition légale n’implique pas une violation des droits de la défense. La chambre des mises en accusation ne peut inculper une personne sur la base de l’article 235 du Code d’instruction criminelle et renvoyer un inculpé à la juridiction de jugement que sous les mêmes conditions que celles énoncées à l’article 61bis, alinéa 1^{er}, et aux articles 128, 129 et 130 du Code d’instruction criminelle, de sorte que cette disposition satisfait aux exigences de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale (Cass., 21 octobre 2014, R.G. P.14.0367.N, *Pas.*, 2014, n° 626).

Règlement de la procédure – Ordonnance de renvoi – Appel – Jugement du tribunal correctionnel entre-temps rendu par défaut sur le bien-fondé de l’action publique – Opposition au jugement par défaut – Opposition déclarée recevable – Conséquence sur l’appel de l’ordonnance de renvoi

La chambre des mises en accusation appelée à statuer en application de l’article 135, § 2, du Code d’instruction criminelle sur l’appel relatif à l’ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, ne peut plus statuer à cet égard si la juridiction de jugement saisie de la cause a déjà statué sur le bien-fondé de l’action publique ; tel est également le cas lorsqu’un jugement rendu par défaut est tenu pour inexistant ensuite de l’opposition formée par le prévenu et déclarée recevable, dès lors que l’opposition saisit définitivement la juridiction de jugement (Cass., 16 septembre 2014, R.G. P.14.0124.N, *Pas.*, 2014, n° 528).



Non-lieu – Délai pour se pourvoir – Arrêt de non-lieu – Pourvoi de la partie civile – Point de départ du délai

Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.863.F, *Pas.*, 2014, n° 749. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Non-lieu – Délai pour se pourvoir – Condamnation à l'indemnité de procédure – Décision rendue par défaut – Pourvoi de la partie civile – Recevabilité

Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.863.F, *Pas.*, 2014, n° 749. Voyez, ci-dessous, « F. Les voies de recours – Le recours en cassation ».

Règlement de la procédure – Juridictions d'instruction – Décision de renvoi – Contrôle de la légalité – Juridiction de jugement – Défaut de convocation de l'inculpé – Conséquence

Cass., 8 octobre 2014, R.G. P.14.660.F, *Pas.*, 2014, n° 582. Voyez, ci-dessous, « E. Le jugement – Le déroulement du procès ».

*LA DÉTENTION PRÉVENTIVE***Maintien en détention – Juridiction d'instruction – Conditions – Indices sérieux de culpabilité – Indices fondés sur des déclarations recueillies en violation du droit à l'assistance d'un avocat**

Le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à un procès équitable, garantis par les articles 6.1 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, impliquent, en principe, l'interdiction pour le juge de fonder son appréciation sur la culpabilité d'un prévenu sur les déclarations que ce dernier a faites sans avoir accès à un avocat, alors qu'il se trouvait dans une position particulièrement vulnérable, ce qui est notamment le cas lorsque le prévenu était privé de liberté au moment de ses déclarations ; il en résulte l'interdiction pour les juridictions d'instruction appelées à se prononcer sur la détention préventive de déduire des indices de la culpabilité ou des charges des déclarations faites par le prévenu sans avoir accès à un avocat, alors qu'il se trouvait dans une position particulièrement vulnérable (Cass., 18 novembre 2014, R.G. P.14.1662.N, *Pas.*, 2014, n° 705).

Maintien en détention – Juridiction d'instruction – Conditions – Absolue nécessité pour la sécurité publique – Inculpé détenu par ailleurs en vertu d'une condamnation – Incidence

Lorsque l'inculpé est également privé de liberté à la suite d'une ou de plusieurs condamnations, la juridiction d'instruction qui statue en matière de détention pré-



ventive n'a pas à préjuger des décisions susceptibles d'intervenir quant à l'exécution de ces peines (Cass., 26 novembre 2014, R.G. P.14.1732.F, *Pas.*, 2014, n° 731).

Maintien en détention – Juridiction d'instruction – Obligation de motivation – Étendue – Absence de conclusions

La juridiction d'instruction apprécie en fait si le maintien de la détention préventive procède d'une absolue nécessité pour la sécurité publique ; en l'absence de conclusions, elle motive régulièrement sa décision à cet égard en mentionnant les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui la fondent (Cass., 26 novembre 2014, R.G. P.14.1732.F, *Pas.*, 2014, n° 731).

Maintien en détention – Juridiction d'instruction – Obligation de motivation – Réponse aux conclusions – Étendue

Si le droit à un procès équitable impose au juge pénal de donner à connaître aux parties les principales raisons qui ont entraîné sa conviction, il ne l'oblige pas à répondre en détail aux conclusions (Cass., 10 septembre 2014, R.G. P.14.1408.F, *Pas.*, 2014, n° 510).

Maintien en détention – Juridiction d'instruction – Obligation de motivation – Réponse aux conclusions – demande d'exécution sous surveillance électronique

La chambre des mises en accusation est tenue de répondre aux demandes invoquées, par l'accusée détenue, dans la requête de mise en liberté, notamment à la demande, sollicitée à titre subsidiaire, que l'exécution de la détention se poursuive sous surveillance électronique (Cass., 19 novembre 2014, R.G. P.14.1686.F, *Pas.*, 2014, n° 710).

Règlement de la procédure – Chambre du conseil – Maintien de la détention préventive – Ordonnance séparée – Maintien de la détention sous surveillance électronique – Voie de recours

Il résulte de l'économie de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions d'instruction qui, lors du règlement de la procédure, disent que l'inculpé restera en détention, fût-ce sous la modalité d'une surveillance électronique ; dans ce cas, s'il conteste sa détention, l'inculpé peut déposer une requête de mise en liberté, conformément à l'article 27, § 1^{er}, de la loi précitée (Cass., 4 février 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 575 avec les concl. M.P.).

Maintien en détention – Requête de mise en liberté – Maintien de la détention sous surveillance électronique lors du règlement de la procédure – Légalité

En instituant la détention préventive sous surveillance électronique, le législateur n'a pas voulu autoriser celle-ci en cas de renvoi de l'inculpé devant le tribunal



correctionnel. Au moment où elle ordonne le renvoi de l'inculpé qui se trouvait en détention préventive sous surveillance électronique, la juridiction d'instruction ne peut que mettre fin à cette détention ou libérer l'inculpé sous conditions (Cass., 11 février 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 579, *J.T.*, 2015, p. 204 avec la note de D. VANDERMEERSCH intitulée « La détention préventive sous surveillance électronique bannie de la phase de jugement »).

Maintien en détention – Chambre du conseil – Ordonnance de non-lieu – Appel du procureur du Roi – Réformation de l'ordonnance entreprise – Arrêt distinct décidant que la détention du prévenu est maintenue – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Il résulte de l'article 31, § 1^{er} et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que l'inculpé ne peut pas se pourvoir contre un arrêt distinct de la chambre des mises en accusation décidant, en application de l'article 26, § 4, de ladite loi, sur l'appel du ministère public contre la mise en liberté de l'inculpé à la suite de l'ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le non-lieu, que sa détention est maintenue (Cass., 23 septembre 2014, R.G. P.14.1424.N, *Pas.*, 2014, n° 549).

Maintien en détention – Prévenu renvoyé devant la juridiction de jugement – Requête de mise en liberté – Juridiction compétente – Chambre compétente

En vertu de l'article 27, § 1^{er} et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la mise en liberté provisoire peut être accordée à la personne qui se trouve en détention préventive, dans les circonstances prévues auxdites dispositions, sur requête pouvant être adressée au tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel ou à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à la décision d'appel ; ces dispositions n'impliquent pas que cette requête puisse uniquement être examinée par la chambre correctionnelle du tribunal de première instance ou de la cour d'appel saisie de la cause pénale faisant l'objet de la demande de mise en liberté provisoire, ni que le demandeur puisse adresser sa requête à une chambre du tribunal de première instance ou de la cour d'appel, dès lors que l'article 27, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit que cette requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et qu'en vertu des articles 90, alinéa 3, et 109, alinéa 3, première phrase, du Code judiciaire, il appartient au président du tribunal et au premier président de la cour d'appel de répartir les affaires, conformément au règlement particulier du tribunal ou de la cour d'appel, de sorte que le demandeur en mise en liberté provisoire ne saurait déterminer quelle chambre du tribunal de première instance ou de la cour d'appel statuera sur sa demande (Cass., 7 octobre 2014, R.G. P.14.1468.N, *Pas.*, 2014, n° 581)

Maintien en détention – Prévenu renvoyé devant la juridiction de jugement – Requête de mise en liberté – Décision de maintien – Mention obligatoire



Toute décision rejetant une requête de mise en liberté déposée en application de l'article 27, § 1^{er} ou 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit notamment contenir l'énonciation du fait pour lequel le titre de détention a été décerné (Cass., 17 décembre 2014, R.G. P.14.1827.F, *Pas.*, 2014, n° 803).

Maintien en détention – Durée de la détention – Accusé renvoyé devant la cour d'assises – Dépassement du délai raisonnable – Appréciation – Motivation – Danger de récidive

La question de savoir si la détention préventive pour un accusé renvoyé devant la cour d'assises est raisonnable est appréciée souverainement en fait par le juge qui statue sur la requête de mise en liberté provisoire visée à l'article 27, § 1^{er}, de la loi relative à la détention préventive ; cette appréciation ne peut s'effectuer de manière abstraite ou générale, mais doit être concrète, compte tenu des éléments spécifiques de chaque cause. La durée de la détention préventive exerce une influence sur l'obligation de motivation de la décision de maintien de la détention, dès lors que les motifs qui, initialement, semblaient adéquats, peuvent perdre leur valeur justificative du fait de l'écoulement du temps ; il n'en découle toutefois pas que, lorsqu'il apprécie le caractère raisonnable de la détention provisoire, le juge ne pourrait plus tenir compte en aucune manière du danger de récidive (Cass., 1^{er} juillet 2014, R.G. P.14.1051.N, *Pas.*, 2014, n° 468).

Libération sous caution – Condamnation du prévenu – Confiscation de la caution – Condition

Le cautionnement versé à la Caisse des dépôts et consignations par un inculpé détenu ou pour son compte, à la suite d'une décision rendue en application de l'article 35, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est présumé appartenir à cet inculpé ; sans préjudice des droits des tiers, il peut faire l'objet d'une confiscation si les conditions auxquelles cette peine peut être prononcée sont réunies (Cass., 8 octobre 2014, R.G. P.14.1127.F, *Pas.*, 2014, n° 585, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 702 avec la note de A. VERHEYLESONNE intitulée « La confiscation du cautionnement versé par la libération d'un inculpé détenu préventivement »).

Libération sous caution – Sort de la caution – Défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement – Cautionnement déclaré acquis à l'État – Juridiction compétente pour statuer

En vertu de l'article 35, § 4, alinéa 7, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le défaut, par le condamné, de s'être présenté pour l'exécution du jugement est constaté par le tribunal qui a prononcé la condamnation, lequel déclare également que le cautionnement est acquis à l'État ; le tribunal ayant prononcé la condamnation est la juridiction ayant infligé la peine, de sorte que, si la cour d'appel confirme la peine infligée par le jugement dont appel ensuite d'un

appel recevable, elle est celle qui inflige cette peine (Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.13.0747.N, *Pas.*, 2014, n° 767).

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement » – Mensonges et silences

Si un inculpé n'est pas tenu de coopérer activement avec les autorités judiciaires afin d'accélérer l'examen de sa cause, son comportement, y compris ses mensonges et ses silences, constitue cependant un élément objectif, imputable au prévenu et qui peut expliquer la durée de la détention. Il en est ainsi lorsque le dossier révèle une série d'éléments dont l'accumulation contribue à créer la suspicion et à compliquer la recherche de la vérité (Commission indemn. dét. prév. inop., 17 mars 2015, R.G. 410.F, inédit).

Détention inopérante – Droit à réparation – Détention provoquée par son propre comportement – Notion de « propre comportement » – Visite de lieux de consommation et de vente de drogue

Le choix de visiter, en compagnie de fréquentations douteuses, des lieux de consommation et de vente de stupéfiants constitue, dans le chef d'une personne ayant un antécédent spécifique, un comportement de nature à provoquer la mise en détention et son maintien temporaire (Commission indemn. dét. prév. inop., 17 mars 2015, R.G. 407.F, inédit).

E LE JUGEMENT

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Saisine de la juridiction de jugement – Ordre de citer du procureur du Roi – Formalités

L'article 182 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la citation devant le tribunal correctionnel est faite à la requête du procureur du Roi, sans que d'autres formalités soient prévues à cet égard, exclut l'application de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code judiciaire. Le procureur du Roi, les premiers substituts, les substituts et les stagiaires judiciaires dûment mandatés d'un parquet n'agissent pas personnellement, mais uniquement au nom du ministère public un et indivisible ; les nom et prénom de celui qui a requis la citation ne doivent ainsi pas être mentionnés (Cass., 9 septembre 2014, R.G. P.13.1844.N, *Pas.*, 2014, n° 503).

Saisine de la juridiction de jugement – Juridictions d'instruction – Décision de renvoi – Contrôle de la légalité – Juridiction de jugement – Défaut de convocation de l'inculpé devant la chambre du conseil – Conséquence



La loi ne donne pas aux juridictions de jugement le pouvoir de se prononcer sur la légalité des décisions des juridictions d'instruction. Une ordonnance de renvoi saisit le juge du fond de la cause, pour autant qu'elle ne contienne pas d'illégalité quant à la compétence ; elle conserve ses effets tant qu'elle n'est pas annulée par la Cour de cassation. Le défaut de convocation de l'inculpé en chambre du conseil pour le règlement de la procédure ne constitue pas une cause de nullité ou d'irrecevabilité de l'action publique pouvant être soulevée devant la juridiction de jugement valablement saisie par le renvoi (Cass., 8 octobre 2014, R.G. P.14.0660.F, *Pas.*, 2014, n° 660).

Saisine de la juridiction de jugement – Étendue – Infraction continue – Période couverte par la saisine – Extension de la saisine – Condition

La saisine du juge qui connaît des faits constitutifs d'une infraction continue se limite à la période énoncée dans l'acte de saisine, sauf si le juge adapte cette période dans le respect des droits de la défense et sans qu'il puisse néanmoins se prononcer sur des agissements de fait autres que ceux ayant justifié sa saisine, et ne peut s'étendre au-delà de la date de l'acte de saisine, hormis un acte de saisine complémentaire, ce qui n'est cependant pas admis en degré d'appel (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.13.0986.N, *Pas.*, 2014, n° 602).

Saisine de la juridiction de jugement – Acte de saisine – Indication précise des faits mis à charge – Droits de la défense – Qualification imprécise – Mission du juge

L'acte de saisine doit indiquer les faits précis mis à charge, de sorte que le prévenu puisse y opposer sa défense. Seulement lorsque, sur la base de la qualification d'un fait déterminé dans l'acte de saisine, le dossier ne permet pas de déterminer quel fait précis est visé, le juge se trouve dans l'impossibilité de déterminer de quel fait il a été saisi et peut déclarer l'action publique irrecevable ; lorsque le fait est qualifié mais de manière insuffisamment précise, le juge est tenu, après avoir, le cas échéant, invité les parties à prendre position à cet égard, de préciser cette qualification dans le respect du droit au contradictoire (Cas., 23 décembre 2014, R.G. P.13.1892.N., *N.C.*, 2015, p. 220).

Représentation d'un prévenu par un avocat – Désaveu – Application des dispositions du Code judiciaire

Les dispositions du Code judiciaire relatives au désaveu ne s'appliquent pas devant les juridictions répressives (Cass., 24 septembre 2014, R.G. P.14.0022.F, *Pas.*, 2014, n° 550).

Qualification des faits – Admission d'une cause d'excuse – Décision provisoire de la juridiction d'instruction – Conséquence



Régulièrement saisi d'un fait qu'il a la compétence de juger, le juge pénal a le droit et le devoir de lui donner sa qualification juridique exacte et de rechercher toutes les circonstances propres à la cause susceptibles d'influencer l'appréciation de la peine : en ce cas, il n'est lié ni par la qualification provisoire ni par la cause d'excuse relevée par la juridiction d'instruction. En effet, l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'interdit pas au tribunal correctionnel de contester l'admission d'une telle excuse lors du règlement de la procédure, hors le cas où il fonde la correctionnalisation du crime qui lui est renvoyé (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.14.0769.F, *Pas.*, 2014, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 717).

Qualification des faits – Prévenu poursuivi du chef de viol – Modification de la qualification – Tentative de viol déclarée établie – Prévenu n'ayant pu se défendre sur les éléments constitutifs de cette nouvelle qualification – Violation des droits de la défense

La qualification d'une prévention ne peut être régulièrement modifiée que si le prévenu a été averti du changement ou qu'il s'est défendu ou a pu se défendre sur la nouvelle qualification ; viole le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense l'arrêt de la cour d'appel qui, dans le chef du prévenu poursuivi du chef de viol, déclare établie une tentative de viol, sans que ledit prévenu ait pu se défendre sur les éléments constitutifs de cette nouvelle qualification (Cass., 8 octobre 2014, R.G. P.14.1063.F, *Pas.*, 2014, n° 584)

Dépôt de conclusions – Conclusions – Notion

En matière répressive où l'article 742 du Code judiciaire n'est pas d'application, peut seul constituer un écrit de conclusions, celui qui est remis au juge au cours des débats (Cass., 22 octobre 2014, R.G. P.14.1074.F, *Pas.*, 2014, n° 631).

LA PREUVE

Preuves irrégulières – Exclusion – Portée – Recevabilité de l'action publique

Déclarer non admissible ou exclure un, plusieurs ou tous les moyens de preuve en raison de leur illégalité ou irrégularité ou de l'impossibilité à en examiner la légalité ou la régularité n'implique pas l'irrecevabilité de l'action publique (Cass., 25 novembre 2014, R.G. P.14.0948.N, *Pas.*, 2014, n° 724, *T. Strafr.*, 2015, p. 75).

Administration de la preuve – Irrégularité de la preuve – Test Antigoon – Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Champ d'application – Preuve dit légale

L'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 2014 recensé déjà précédemment (Cass., 14 mai 2014, R.G. P.14.186.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 953, avec concl. M.P.) est



publié dans *N.C.*, 2015, p. 26 avec la note de T. DE COSTER intitulée « De toepassing van de Antigooncriteria op het zogenaamd 'wettelijke bewijs'. Een kroniek van een aangekondigde dood ? ».

Voyez aussi, à ce sujet, F. Lugentz, « La sanction de l'irrégularité de la preuve en matière pénale après la loi du 24 octobre 2013 », *J.T.*, 2015, pp. 185 à 195.

Administration de la preuve – Irrégularité de la preuve – Test Antigoon – Article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale – Champ d'application – Irrégularité entachant la désignation d'un juge d'instruction – Critère de l'usage contraire au droit au procès équitable

Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité. L'avis du procureur du Roi, requis par l'article 80, alinéa 2, du Code judiciaire, permet d'éclairer le président du tribunal sur l'opportunité de la désignation d'un juge d'instruction et sur le choix d'un magistrat. Cet avis ne lie pas le président. Le fait qu'une ordonnance prise sur pied de cette disposition ne mentionne pas l'avis du procureur du Roi, ne saurait en soi porter atteinte à l'aptitude du magistrat désigné à instruire tant à charge qu'à décharge ainsi qu'à veiller à la légalité et à la loyauté de la preuve. Le constat d'irrégularités à caractère formel ne permet pas de conclure à une violation du droit à un procès équitable (Cass., 4 mars 2015, *J.T.*, 2015, p. 426 avec la note de M.-A. BEERNAERT intitulée « Les irrégularités formelles à l'épreuve de la loi Antigone »).

Appréciation de la preuve par le juge – Liberté d'appréciation – Portée

En matière répressive, le juge apprécie librement, à savoir souverainement, la valeur probante des éléments qui lui sont régulièrement soumis ; il peut considérer certains éléments comme étant dignes de foi et en rejeter d'autres ou les considérer comme étant sans pertinence ou non décisifs ; ni les droits de la défense, ni la présomption d'innocence, ni les règles de la preuve ne requièrent qu'il mette en balance les différents éléments qui lui sont soumis avant d'en rejeter certains comme étant non crédibles ou d'en juger certains comme étant sans pertinence (Cass., 4 novembre 2014, R.G. P.14.0881.N, *Pas.*, 2014, n° 662).

Preuves irrégulières – Partie invoquant l'irrégularité – Simples allégations non rendues plausibles – Présomption d'innocence – Violation

La circonstance qu'il soit imposé à une partie qui invoque que des éléments de preuve ont été irrégulièrement recueillis, de ne pas se contenter de simples allégations, mais en outre de les rendre quelque peu plausibles, n'implique pas la



violation de la présomption d'innocence (Cass., 2 décembre 2014, R.G. P.13.545.N, *Pas.*, 2014, n° 743).

Informations anonymes – Prise en considération – Condition – Informations permettant d'orienter l'enquête ou de recueillir des preuves – Partie invoquant l'irrégularité de l'obtention des informations anonymes – Charge de la preuve

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni les droits de défense ou le droit à un procès équitable ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'enquête et de recueillir ensuite de manière autonome des preuves, sans préciser concrètement l'origine des renseignements, pour autant qu'il n'est pas rendu plausible que cette façon de procéder s'est déroulée de manière irrégulière. Il n'existe pas de présomption jusqu'à preuve du contraire que des renseignements dont la source n'est pas davantage précisée ont été obtenus illégalement par la police. La partie qui allègue que des renseignements, qui n'ont aucune valeur probante mais qui ne sont pris en considération que pour orienter l'enquête et recueillir ainsi des preuves de manière autonome, ont été obtenus de manière irrégulière, ne doit pas le démontrer mais le rendre plausible et ne peut se borner à une simple allégation ; cette charge de l'allégation ne rend pas théorique ou illusoire les droits de la défense et le droit à un procès équitable, en ce compris le droit à l'égalité des armes et le droit au contradictoire (Cass., 25 novembre 2014, R.G. P.14.0948.N, *Pas.*, 2014, n° 724, *T. Strafr.*, 2015, p. 75).

Audition du suspect – Droit au silence – Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination – Audition de l'inculpé – Violation du droit au silence – Nullité de l'audition

Bruxelles (mis. acc.), 11 avril 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 173 avec la note de F. LUGENTZ intitulée « Les effets de la nullité de la preuve irrégulière ». Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – L'instruction ».

Audition du suspect – Droits de la défense – Déclarations faites sans l'assistance d'un avocat par un suspect privé de libéré – Déclaration auto-incriminante spontanée après avoir eu l'opportunité de se concerter avec son conseil – Admissibilité de la preuve

Le droit à l'assistance d'un conseil ne requiert pas qu'un suspect privé de liberté qui fait à la police une déclaration auto-incriminante spontanément et de sa propre initiative et après avoir eu l'opportunité de se concerter avec son conseil, soit assisté par un conseil, de sorte que la déclaration faite en pareilles circonstances sans l'assistance d'un conseil peut être utilisée à titre de preuve. La circonstance que le suspect soit interrogé de manière plus approfondie sur ce qu'il a déclaré spontanément et de sa propre initiative, n'entraîne pas que l'assistance



d'un conseil doit être requise et la déclaration faite en pareilles circonstances sans l'assistance d'un conseil peut être utilisée à titre de preuve. Le droit à l'assistance d'un conseil, accessoire au droit à un procès équitable, que garantissent les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 14.1 et 14.3.d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, requiert qu'un suspect qui se trouve dans une situation particulièrement vulnérable, doive, en principe, être assisté par un conseil ; l'arrêt qui, sur la base d'éléments propre à la cause, décide que le suspect a fait sa déclaration spontanément à la police à un moment où il n'était pas privé de sa liberté, de sorte que cette déclaration faite sans l'assistance d'un conseil a pu être utilisée à titre de preuve, justifie légalement sa décision (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0666.N, *Pas.*, 2014, n° 607).

Audition du suspect – Droits de la défense – Déclarations faites sans l'assistance d'un avocat par un suspect privé de liberté – Devoir d'information – Violation – Conséquence

Le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à un procès équitable, garantis par les articles 6.1 et 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés actuellement par la Cour européenne des Droits de l'Homme, impliquent, en principe, une interdiction pour le juge de fonder sa décision rendue sur la culpabilité d'un prévenu sur les déclarations que ce dernier a faites au cours de l'instruction sans avoir accès à un avocat et sans avoir été informé de son droit de se taire, alors qu'il se trouvait dans une position particulièrement vulnérable, ce qui est notamment le cas lorsque le prévenu était privé de liberté au moment où il a fait ses déclarations ; l'absence d'assistance d'un avocat au cours de l'audition d'un suspect ou prévenu qui se trouve dans une position particulièrement vulnérable, sans avoir la possibilité d'être assisté par un avocat, mais à un moment où la Cour européenne des Droits de l'Homme n'interprétait pas encore les articles 6.1 et 6.3.c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce sens et où la législation belge ne prévoyait pas encore cette nécessité, n'a pas automatiquement pour conséquence qu'il soit porté irrémédiablement atteinte aux droits de la défense et qu'un traitement équitable de la cause soit définitivement exclu, quand bien même n'y aurait-il pas de raisons impérieuses de ne pas accorder exceptionnellement cette assistance, et il appartient au juge de vérifier quel est l'impact de l'absence de cette assistance sur l'exercice des droits de défense du suspect et sur son droit à un procès équitable au cours du déroulement ultérieur de la procédure. (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606).

Audition d'un tiers suspect – Déclaration incriminante pour le prévenu – Déclarations faites sans l'assistance d'un avocat par le tiers suspect privé de liberté – Devoir d'information – Violation – Impossibilité de faire réinterroger le tiers – Conséquence



Le droit à l'assistance d'un avocat est lié au devoir d'information, au droit de se taire et au fait que personne ne peut être obligé de s'auto-incriminer et que ces droits valent *in personam*, de sorte qu'un prévenu ne peut, en principe, faire valoir la violation de ces droits relativement à des déclarations incriminantes faites à son encontre par un autre prévenu, qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, à moins que cet autre prévenu bénéficie lui-même de ces droits, en invoque la violation et, par ce motif, rétracte les déclarations incriminantes qui ont été faites ; le juge apprécie souverainement en fait si et dans quelle mesure un tiers ayant fait des déclarations incriminantes à l'encontre du prévenu, rétracte ces déclarations sur la base de son propre droit à l'assistance d'un avocat. La possibilité d'un prévenu d'entendre ou faire entendre des tiers ayant fait des déclarations incriminantes à son encontre et de contester leur crédibilité relève de son droit de contester la preuve invoquée à sa charge ; la circonstance qu'un prévenu n'ait pas la possibilité d'entendre ou de faire entendre un tiers ayant fait des déclarations incriminantes à son encontre n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique, dès lors que le droit d'exercer l'action publique naît au moment de la commission du fait qualifié infraction, quelle que soit la manière dont elle est exercée ultérieurement, et le fait qu'un prévenu ne puisse entendre ou faire entendre un tiers ayant fait des déclarations incriminantes à son encontre n'empêche pas le juge d'apprécier souverainement la crédibilité de ces déclarations et s'il doit y accorder ou non une valeur probante (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606).

La circonstance que les déclarations incriminantes faites par le co-prévenu à l'encontre du prévenu aient été faites dans le cadre d'une confrontation entre lui et les co-prévenus n'y fait pas obstacle (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0666.N, *Pas.*, 2014, n° 607).

Témoin – Droit d'interroger et de faire interroger des témoins – Portée – Appréciation du juge

Les articles 6.3.d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3.e du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent particulièrement au prévenu le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la convocation et l'interrogatoire de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; ce droit n'est toutefois pas absolu et le juge apprécie souverainement la nécessité, l'opportunité et le caractère approprié de mesures d'instruction telles que l'audition de témoin ou la confrontation à l'audience (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606).

Témoin – Personne entendue comme témoin – Assistance d'un avocat – Témoin devenu suspect – Utilisation de l'audition en qualité de témoin à titre de preuve – Condition



Aucune disposition conventionnelle ou légale ni aucun principe général du droit ne requiert qu'une personne uniquement entendue en qualité de témoin doive être assistée par un avocat au cours de son audition ; la circonstance que ce témoin soit le dépositaire d'un secret professionnel n'y change rien. La circonstance qu'un témoin se voit attribuer la qualité d'inculpé après son audition n'empêche pas la juridiction d'instruction de fonder les charges qu'elle lui impute sur des déclarations qu'il a faites régulièrement en tant que témoin ; il ne peut en être autrement que lorsqu'il ressort que le témoin était en réalité déjà suspect au moment de son audition ou qu'il est devenu suspect au cours de cette audition ou lorsqu'il a fait l'objet de pressions (Cass., 21 octobre 2014, R.G. P.14.0367.N, *Pas.*, 2014, n° 626).

Témoin – Audition sous serment – Fonctionnaire de police – Secret professionnel – Portée – Méthodes particulières de recherche – Secret professionnel renforcé – Droit de se taire – Limite

Le secret professionnel de la fonction résultant des articles 28^{quinq}ies, § 1^{er}, et 57, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle impose aux agents de police le secret à l'égard de toute personne étrangère à l'instruction pénale, alors qu'il n'y a, en principe, pas de secret à l'intérieur de l'instruction pénale, sauf les exceptions prévues par la loi ; le règlement élaboré sur la base de l'article 47^{decies}, § 4, du Code d'instruction criminelle et des articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact constitue une telle exception, qui vise à faire de la gestion des indicateurs un instrument efficace dans la lutte contre la criminalité et à assurer l'intégrité des personnes impliquées dans le recours à des indicateurs. Un agent de police entendu sous serment en tant que témoin par le juge pénal conformément aux articles 180, 157 et 317 du Code d'instruction criminelle, peut invoquer son droit de se taire en se référant au règlement élaboré sur la base de l'article 47^{decies}, § 4, du Code d'instruction criminelle et des articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact, afin de ne pas devoir répondre à des questions concernant le recours à des indicateurs, même lorsque l'agent de police entendu sous serment est appelé, à la demande d'une personne qui prétend être intervenue comme indicateur, à faire toute la lumière sur son rôle d'indicateur, dès lors que le règlement élaboré sur la base de l'article 47^{decies}, § 4, du Code d'instruction criminelle et des articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 6 janvier 2011 ne vise, en effet, pas uniquement la protection de l'intégrité de l'indicateur, mais également celle des agents de police impliqués dans le recours à des indicateurs et, plus généralement, l'efficacité de la gestion des indicateurs comme instrument performant dans la lutte contre la criminalité ; le droit de se taire que peut invoquer l'agent de police entendu sous serment n'est toutefois pas absolu et le juge peut d'office ou doit, s'il y est invité par une partie, examiner concrètement si le témoin ne détourne pas ce droit de se taire de son

objectif légal (Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.14.1039.N, *Pas.*, 2014, n° 773, *N.C.*, 2015, p. 215).

Confrontation – Abus sexuels – Confrontation entre le prévenu et l'enfant – Obligation

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne subordonne pas nécessairement la condamnation d'un prévenu d'abus sexuel au préjudice d'un enfant, à la mise en présence, directe ou indirecte, de l'abuseur et de l'abusé ; il appartient au juge du fond d'apprécier, en fonction du jeune âge de la victime et des droits de la défense du suspect, si la confrontation ou l'interrogation d'une partie par l'autre peuvent servir la manifestation de la vérité sans aggraver inutilement le traumatisme de la victime (Cass., 22 octobre 2014, R.G. P.13.0764.F, *Pas.*, 2014, n° 628).

Voyez, en ce sens, J.-Y. Hayez et Damien Vandermeersch, « La parole de l'enfant face à celle de l'adulte : l'audition et la confrontation des mineurs d'âge victimes d'abus sexuels », *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, pp. 52 à 80.

Écoutes téléphoniques – Conversations jugées non pertinentes – Contrôle du juge du fond

Le juge du fond peut décider que des conversations non transcrites apparaissent effectivement non pertinentes pour le jugement de la cause (Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.14.1039.N, *Pas.*, 2014, n° 773, *N.C.*, 2015, p. 215 avec la note de L. HUYBRECHTS intitulée « De raadpleging ter griffie van niet-opgetekende opnamen en overschrijvingen van een telefoontap in het licht van het eerlijk proces »).

Expertise – Expertise ordonnée par la juridiction de jugement – Caractère contradictoire – Obligation d'envoyer aux parties les constatations et conclusions provisoires – Omission – Conséquence

Le premier alinéa de l'article 976 du Code judiciaire impose à l'expert, à la fin de ses travaux, d'envoyer aux parties et à leurs conseils ses constatations et conclusions provisoires, pour leur permettre de formuler leurs observations ; cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité et le juge pénal apprécie en fait si, de manière irréparable, son omission a nui aux droits de la défense, violé la règle du contradictoire que ceux-ci impliquent ou méconnu le droit au procès équitable (Cass., 10 septembre 2014, R.G. P.14.0668.F, *Pas.*, 2014, n° 508, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 100).

Procès-verbal – Roulage – Valeur probante jusqu'à preuve du contraire – Article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière – Procès-verbal de constatation – Transmission au contrevenant – Non-respect du délai de transmission – Conséquence – Valeur probante



Lorsque sa copie n'a pas été adressée au contrevenant avant l'expiration du délai de quatorze jours à compter de la constatation de l'infraction d'excès de vitesse constatée à l'aide d'un appareil fonctionnant automatiquement, le procès-verbal ne vaut qu'à titre de simple renseignement. La circonstance qu'un procès-verbal de la police ne vaut qu'à titre de simple renseignement dès lors qu'il a été adressé tardivement au contrevenant, n'implique pas que les constatations matérielles qui y figurent n'ont pas été effectuées conformément au mode spécial de preuve prévu par la loi, ni que les aveux obtenus sur le fondement de ces constatations ont perdu toute valeur probante (Cass., 5 novembre 2014, R.G. P.14.859.F, *Pas.*, 2014, n° 666).

Procès-verbal – Roulage – Valeur probante jusqu'à preuve du contraire – Constatations non revêtues d'une force probante spéciale – Appréciation

Les procès-verbaux des agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci font foi jusqu'à preuve du contraire des constatations matérielles faites par les verbalisateurs dans les limites de leurs attributions ; le juge du fond apprécie en fait si la preuve contraire de ces constatations est ou non rapportée. Bien que, par les énonciations reprises du procès-verbal de police selon lesquelles le prévenu était en état d'ivresse, il n'avait pas les capacités requises pour conduire un véhicule et son permis de conduire lui avait été temporairement retiré, les juges d'appel se soient fondés sur des constatations non revêtues d'une force probante spéciale, leur décision demeure légalement justifiée en énonçant d'une manière circonstanciée les constatations matérielles faites par la police sur la base desquelles ils se sont fondés pour considérer que le prévenu était en état d'ivresse (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1058.F, *Pas.*, 2014, n° 776).

Procès-verbal – Roulage – Valeur probante jusqu'à preuve du contraire – Condition

Il résulte de la combinaison des articles 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, 3, 1°, du code de la route, 116 à 118 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, 3 et 7 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, que la mention de la qualité de « policier » par le rédacteur d'un procès-verbal dressé en matière de surveillance menée dans le cadre de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de ses arrêtés d'exécution implique nécessairement qu'il appartient au cadre opérationnel de la police fédérale et locale et qu'il est, par conséquent, qualifié pour surveiller l'application de ladite loi relative à la police de la circulation routière et de ses arrêtés d'exécution, et ce quel que soit son grade (Cass., 16 septembre 2014, R.G. P.13.1871.N, *Pas.*, 2014, n° 527).



Procès-verbal – Roulage – Valeur probante jusqu'à preuve du contraire – Portée – Limite

La valeur probante spéciale due au procès-verbal dressé par le fonctionnaire compétent constatant l'infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne vaut que pour les constatations personnelles faites par le verbalisateur au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission sur les éléments constitutifs de l'infraction et sur les circonstances y afférentes ; cela ne vaut toutefois ni pour les constatations ultérieures, ni pour les informations qu'il a obtenues en dehors de la première constatation ni pour les éléments fournis ultérieurement (Cass., 28 octobre 2014, R.G. P.13.0595.N, *Pas.*, 2014, n° 639).

Prélèvement sanguin – Roulage – Condition

Si l'article 63, § 1^{er}, 2°, de la loi relative à la police de la circulation routière n'autorise le prélèvement sanguin qu'au cas où l'intéressé donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique, cette constatation n'exige pas l'usage de l'expression « signes évidents » (Cass., 26 novembre 2014, R.G. P.14.1095.F, *Pas.*, 2014, n° 728).

*LES JUGEMENTS ET ARRÊTS***Jugements et arrêts – Constatations de l'accomplissement des formes – Signature du greffier**

Ni l'article 785 du Code judiciaire ni aucune autre disposition n'imposent au greffier d'attester par des signatures successives chacune des constatations mentionnées dans un même acte (Cass., 5 novembre 2014, R.G. P.14.1383.F, *Pas.*, 2014, n° 670).

Prononcé de la décision – Chambre des mises en accusation – Internement – Prononcé en audience publique – Constatation – Forme

Lorsque le procès-verbal de l'audience ne dit mot du caractère public ou non de l'audience de la chambre des mises en accusation mais que l'arrêt ordonnant l'internement constate qu'il a été prononcé en audience publique, il n'y a pas lieu, au titre d'une hiérarchie entre les deux actes, de déclarer sans valeur la constatation, par l'arrêt lui-même, de la publicité de l'audience au cours de laquelle il fut rendu (Cass., 22 octobre 2014, R.G. P.14.1294.F, *Pas.*, 2014, n° 632).

Prononcé de la décision – Décision non prononcée sur les bancs – Signature de la décision – Moment

Il résulte des articles 782 et 782bis du Code d'instruction criminelle et de la genèse de la loi qu'un jugement qui a été rendu par une chambre à plusieurs juges et qui



n'est pas prononcé immédiatement après les débats, doit, en principe, être signé par les membres de la chambre au terme du délibéré et au plus tard au jour du prononcé. Un jugement qui n'a pas été prononcé immédiatement après les débats et qui, par conséquent, doit être signé avant le prononcé en vertu de l'article 782, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ne peut encore être signé dans les quarante-huit heures suivant le prononcé ; en effet, l'article 195^{bis}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que le greffier est tenu de faire signer le jugement dans les quarante-huit heures par les juges qui l'ont rendu, ne concerne encore qu'un jugement qui a été prononcé immédiatement après les débats, en application de l'article 782, alinéa 2, du Code judiciaire (Cass., 18 novembre 2014, R.G. P.13.0532.N, *Pas.*, 2014, n° 702).

Prononcé de la décision – Signature de la décision – Chronologie du prononcé et de la signature – Article 782 du Code judiciaire – Non-respect – Conséquence – Respect de l'article 779 du Code judiciaire

L'article 782 du Code judiciaire, qui s'applique en matière répressive, n'est pas prescrit à peine de nullité et n'est pas davantage substantiel. Les dispositions du Code judiciaire applicables en matière répressive distinguent le fait de rendre un jugement, celui de le signer et celui de le prononcer ; la circonstance que le jugement ou l'arrêt peut être prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu en l'absence des autres magistrats du siège, alors que l'un de ceux-ci s'est trouvé dans l'impossibilité de le signer avant la prononciation, ne viole pas l'article 779 du Code judiciaire, selon lequel, la décision doit être rendue, à peine de nullité, par tous les magistrats du siège qui ont assisté à toutes les audiences de la cause (Cass., 5 novembre 2014, R.G. P.14.1383.F, *Pas.*, 2014, n° 670).

Obligation de motivation – Étendue – Objectif – Contrôle de légalité de la Cour de cassation – Décision déclarant les poursuites non fondées – Motivation

Les motifs des jugements et arrêts doivent permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié. Lorsque les motifs du jugement attaqué ne permettent pas à la Cour de connaître les raisons ayant amené le tribunal à conclure au mal fondé de la poursuite, la Cour est dans l'impossibilité d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié (Cass., 5 novembre 2014, R.G. P.14.0857.F, *Pas.*, 2014, n° 665).

Obligation de motivation – Réponse aux conclusions – Portée

Le juge ne doit pas répondre à un moyen étranger à la contestation dont il est saisi ou à l'énonciation d'un fait indifférent à la solution du litige (Cass., 3 septembre 2014, R.G. P.14.0489.F, *Pas.*, 2014, n° 488).



Obligation de motivation – Réponse aux conclusions – Étendue

Cass., 10 septembre 2014, R.G. P.14.1408.F, *Pas.*, 2014, n° 510. Voyez, ci-dessus, « D. La phase préliminaire du procès pénal – La détention préventive ».

Obligation de motivation de la peine – Pluralité de peines – Obligation de motivation distincte

L'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne requiert aucune motivation distincte pour chaque peine ou mesure infligée ni pour le choix et la fixation du taux de la peine (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.13.1915.N, *Pas.*, 2014, n° 603).

Obligation de motivation de la peine – Confiscation spéciale – Objet

Afin d'être légalement motivée, la confiscation spéciale doit préciser clairement son objet (Cass., 16 décembre 2014, R.G. P.14.1149.N, *Pas.*, 2014, n° 799).

Obligation de motivation – Étendue – État de récidive – Récidive spéciale – Roulage

Lorsque le jugement attaqué déclare le demandeur coupable du chef d'infraction à l'article 37*bis*, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, avec la mention expresse de la circonstance qu'il a commis l'infraction dans les trois années à dater d'un jugement de condamnation du chef d'une même infraction et passé en force de chose jugée, circonstance énoncée à l'article 37*bis*, § 2, de ladite loi constitutive d'une forme de récidive spéciale et le condamne en état de récidive légale du chef de ces faits à une amende de 400 euros, majorée de 45 décimes additionnels, à remplacer, à défaut de paiement, par une interdiction de conduire de trente jours, avec sursis à l'exécution durant un an pour une partie de 200 euros majorée de 45 décimes additionnels ou à une interdiction de conduire subsidiaire de 15 jours et le déclare déchu du droit de conduire un véhicule à moteur durant trois mois, cette peine est ainsi légalement justifiée sur la base de la récidive spéciale prévue à l'article 37, § 2, de la loi du 18 mars 1968 ; par la mention que le demandeur se trouve en état de récidive légale, le jugement attaqué vise manifestement la récidive spéciale au sens de cette disposition légale (Cass., 16 septembre 2014, R.G. P.13.0452.N, *Pas.*, 2014, n° 524).

Condamnation aux frais – Faits déclarés établis – Application de l'article 71 du Code pénal – Absence de danger social – Pas d'internement – Conséquence

La condamnation aux frais est une conséquence juridique d'une décision de condamnation, d'internement ou ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ; ne peut condamner la prévenue aux frais de l'action publique, l'arrêt de la cour d'appel qui, après avoir déclaré les faits établis, considère que la

prévenue était au moment des faits en état de démence au sens de l'article 71 du Code pénal mais que cet état, qui perdure au moment du jugement, ne présente pas le danger social requis pour justifier l'internement (Cass., 5 novembre 2014, R.G. P.14.0688.F, *Pas.*, 2014, n° 664).

Condamnation aux frais – Acquiescement au bénéfice du doute – Condamnation de la partie civile

La loi du 2 avril 2014, qui a modifié l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, à propos des conditions de la condamnation aux frais de la partie civile qui succombe, est une loi de procédure, d'application immédiate aux affaires non encore jugées de manière définitive au moment de son entrée en vigueur (Bruxelles, 16 janvier 2015, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 592).

Condamnation aux frais – Indemnité de procédure – Mandataire de justice représenté par un avocat

Lorsqu'une partie est représentée par un mandataire de justice avocat, lui-même assisté d'un confrère, l'allocation d'une indemnité de procédure peut être justifiée par les circonstances particulières de la cause ; tel est le cas lorsque les spécificités de la matière ou de la procédure nécessitent des compétences particulières et, partant, le recours à un avocat spécialisé (Cass., 5 novembre 2014, R.G. P.14.0240.F, *Pas.*, 2014, à sa date).

Jugements et arrêts – Autorité de la chose jugée – Étendue – Jugement avant dire droit

L'autorité de la chose jugée en matière répressive se limite à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui constitue le fondement nécessaire, même implicite, de sa décision ensuite de la contestation dont il est saisi et que les parties ont pu contredire. Un jugement avant dire droit en matière répressive adopte une décision provisoire, ordonne une instruction complémentaire ou invite les parties à fournir des informations supplémentaires ; un tel jugement ne revêt pas l'autorité de la chose jugée (Cass., 25 novembre 2014, R.G. P.14.0948.N, *Pas.*, 2014, n° 724, *T. Strafr.*, 2015, p. 75).

Jugements et arrêts – Autorité de la chose jugée – Conditions

En matière répressive, seules les décisions irrévocables du juge qui statuent au fond sur l'objet de l'action publique sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (Cass., 7 janvier 2015, R.G. P.14.0769.F, *Pas.*, 2015, à sa date, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 717).

*LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES***Procédure à l'audience – Droit de l'accusé de se taire – Information – Désignation d'un conseil – Conséquence**

Le droit à l'assistance d'un avocat, le droit de se taire et le fait que personne ne peut être obligé de s'auto-incriminer sont liés au devoir d'information ; en vertu de l'article 254, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle le président vérifie, au moins quinze jours avant l'audience préliminaire, si l'accusé a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense et si ce n'est pas le cas, il lui en désigne un sur-le-champ, en concertation avec le bâtonnier, à peine de nullité de tout ce qui suivra, de sorte que l'assistance effective d'un conseil qui peut informer l'accusé au cours des débats devant la cour d'assises de son droit de se taire, permet audit accusé d'exercer pleinement ses droits de défense et garantit, dès lors, un procès équitable et, par conséquent, le président n'est pas également tenu d'informer lui-même l'accusé de son droit de se taire (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0862.N, *Pas.*, 2014, n° 608).

Procédure à l'audience – Droits de la défense – Droit d'être assisté par un conseil de son choix – Changement de conseil le premier jour du procès – Rejet de la demande de remise – Droit à un procès équitable

L'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le droit à un procès équitable n'interdisent pas au président de la cour d'assises de rejeter une demande de remise lorsque celle-ci est formulée par l'accusé le premier jour du procès au motif qu'il vient de choisir de nouveaux conseils qui ne sont pas immédiatement disponibles (Cass., 17 décembre 2014, R.G. P.14.1470.F, *Pas.*, 2014, n° 801).

Procédure à l'audience – Pouvoirs du président – Direction des débats – Portée – Droit à un procès équitable

Le président de la cour d'assises qui, en vertu de l'article 281, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, seconde phrase, est chargé personnellement de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre dans lequel la parole est donnée à ceux qui la demandent, ne viole pas le droit à un procès équitable et le droit de se taire en rejetant la demande du conseil de l'accusé d'obtenir la parole avant l'interrogatoire de ce dernier, mais règle uniquement le déroulement chronologique des débats conformément à la disposition légale susmentionnée. Bien que le conseil d'un accusé soit en droit d'exercer librement sa fonction, l'exercice des droits de la défense reste soumis à la compétence que l'article 281 du Code d'instruction criminelle confère au président de la cour d'assises de diriger les débats et, conformément à l'article 281, § 2, alinéa 4, de ce même code, de rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude, de sorte que le président peut inter-

venir pour demander à une partie de ne pas se disperser sur des éléments sans intérêt et sans lien avec la cause, sans qu'il puisse en être déduit une violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni une violation du principe général du droit relatif à l'impartialité du juge ou relatif au respect des droits de la défense (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0862.N, *Pas.*, 2014, n° 608).

Procédure à l'audience – Principe de l'oralité des débats – Portée

Le principe de l'oralité des débats devant la cour d'assises voulu par le législateur et découlant des articles 280 et 294 à 316 du Code d'instruction criminelle relève de manière substantielle du respect des droits de la défense ; il implique que les jurés et, le cas échéant, les juges ne fondent leur intime conviction que sur les éléments dont ils ont pu acquérir la connaissance à l'audience et qui ont été soumis à la libre contradiction des parties (Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.1432.F, *Pas.*, 2014, n° 752, avec concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2015, p. 372).

Délibéré sur la culpabilité – Accès du jury aux pièces du dossier – Arrêt de motivation – Référence aux pièces du dossier – Légalité – Condition

Les pièces du dossier que le président, en application de l'article 326 du Code d'instruction criminelle, remet aux jurés sont destinées à leur servir comme moyen de contrôle de leur délibération ; il n'est pas interdit aux jurés, pour motiver leur conviction, de se référer aux pièces du dossier lorsqu'il résulte de la procédure que ces éléments ont été soumis à la contradiction lors des débats (Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.1432.F, *Pas.*, 2014, n° 752, avec concl. M.P., *J.L.M.B.*, 2015, p. 372).

Verdict de culpabilité – Motivation – Motivation résultant de l'arrêt fixant la peine – Explication du verdict par l'arrêt de la Cour de cassation – Droit à un procès équitable – Violation

En présence de faits d'homicides non contestés, lorsque le débat soumis à la cour d'assises consiste essentiellement à déterminer si l'accusée était incapable du contrôle de ses actes au moment des faits, il s'impose de vérifier, au regard de l'ensemble de la procédure, si elle a pu bénéficier de garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Si le simple libellé des questions posées au jury et les réponses que celui-ci y a apportées ne permettent peut-être pas à l'accusée de déterminer quels éléments parmi tous ceux qui ont été discutés pendant le procès, ont en définitive conduit les jurés à la déclarer responsable de ses actes, l'arrêt sur la fixation de la peine prononcé par le jury rejoint par les trois magistrats professionnels composant la cour peut combler cette lacune en indiquant pourquoi le jury est arrivé à cette conclusion. Il en est d'autant plus ainsi si l'arrêt ultérieurement prononcé



par la Cour de cassation, sur le pourvoi que l'accusée lui a soumis, indique explicitement les motifs sur lesquels la cour d'assises s'est basée pour considérer que l'accusée n'était pas incapable du contrôle de ses actes au moment des faits, car il est normal que la décision de la juridiction inférieure doive être comprise dans le sens qui y est donné par la juridiction supérieure (Cour eur. D.H., 26 mai 2015, *Lhermitte c. Belgique*, J.L.M.B., 2015, p. 1108).

Cet arrêt, qui met un point final à cette affaire douloureuse qui avait vu une mère de famille porter la mort à ses cinq enfants, constitue une évolution dans la jurisprudence de la Cour européenne en ce qui concerne l'obligation de motiver le verdict de culpabilité. La Cour admet que les raisons qui ont poussé le jury à déclarer l'accusée coupable peuvent résulter de la motivation de l'arrêt sur la peine mais aussi des indications des motifs figurant dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur le pourvoi de l'accusé. Ce dernier point ne manque pas de surprendre dès lors que la Cour de cassation ne connaît pas du fond de l'affaire et n'a pas à contrôler la réalité des faits mais se borne à vérifier si le juge a légalement appliqué le droit aux faits.

F LES VOIES DE RECOURS

L'OPPOSITION

Délai pour former opposition – Condamnation par défaut – Délai extraordinaire – Terme

L'article 187, aliéna 2, du Code d'instruction criminelle crée une différence de traitement en ce qu'il dispose qu'une personne qui a été condamnée par défaut et n'a pas eu connaissance de la signification du jugement peut seulement former opposition à ce jugement jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine, alors que tant que la prescription de la peine n'est pas intervenue, la personne qui a eu connaissance de la signification du jugement peut former opposition dans les quinze jours qui suivent cette prise de connaissance. Or, pour les deux catégories de personnes, le jugement rendu par défaut crée un précédent judiciaire en matière pénale susceptible notamment de donner lieu à une mention dans le casier judiciaire, à la constatation de la récidive, accompagnée d'une aggravation de la peine, et à l'impossibilité de se voir encore infliger une peine pour laquelle le bénéfice de la suspension serait accordé ou qui serait assortie d'un sursis. Eu égard aux objectifs du législateur et compte tenu du principe général de droit selon lequel la sévérité de la loi peut être tempérée en cas de force majeure, principe auquel la disposition en cause n'a pas dérogé, la Cour constitutionnelle estime que cette différence de traitement n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (C. const., 6 novembre 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 370, avec la note d'O. MICHIELS intitulée « L'opposition et le délai de prescription de la peine »).

Délai pour former opposition – Condamnation par défaut – Signification – Information du prévenu sur le droit de faire opposition et le délai imparti – Portée

Garanti par l'article 6, § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le droit à un procès équitable implique que le condamné par défaut soit avisé de la possibilité de former opposition à la décision de condamnation dans un délai qui lui permette d'exercer ce recours ; pour être effectif, le droit d'accès à un tribunal n'impose pas que toutes les formes de recours soient indiquées au condamné au moment où la décision rendue par défaut est signifiée (Cass., 1^{er} octobre 2014, R.G. P.14.0188.F, *Pas.*, 2014, n° 565, avec concl. M.P.).

Voyez, à ce sujet, P. THEVISSEN, « Signification et opposition en matière pénale : écueil et guet-apens », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 305 à 341.

Délai pour former opposition – Condamnation par défaut – Signification – Mention dans l'exploit de signification – Omission – Conséquence – Opposition formée après la prescription de la peine

Pour garantir le droit à un procès équitable, le juge n'est pas tenu de recevoir une opposition formée après la prescription de la peine en raison du fait que l'exploit de signification du jugement rendu par défaut ne mentionnait ni le droit de faire opposition ni le délai légalement prévu pour exercer ce recours (Cass., 22 octobre 2014, R.G. P.14.1074.F, *Pas.*, 2014, n° 631).

Forme de l'opposition – Condamnation par défaut – Opposant détenu dans le Royaume – Opposition par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué – Condition – Opposant n'étant pas détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais de l'acte de huissier de justice – Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Lorsque se pose devant la Cour de cassation la question de savoir si l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus, confirmé par la loi du 4 mai 1936, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où un prévenu condamné par défaut et détenu dans un établissement pénitentiaire ne peut faire opposition aux condamnations pénales prononcées par les cours d'appel, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police, par déclaration à l'attaché-directeur ou au conseiller-directeur de prison de l'établissement pénitentiaire ou à son délégué, qu'à la condition de ne pas être détenteur de la somme nécessaire pour couvrir les frais d'acte d'huissier, alors que, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1893 relative aux déclarations

d'appel et de pourvoi en cassation des personnes détenues ou internées, dans les établissements pénitentiaires, les déclarations d'appel ou de recours en cassation en matière pénale peuvent être faites sans restriction aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué par les personnes qui y sont détenues, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (Cass., 26 novembre 2014, R.G. P.14.0730.F, *Pas.*, 2014, n° 726).

Effet dévolutif de l'opposition – Opposition formée par un prévenu s'étant constitué partie civile contre un co-prévenu – Juge statuant sur l'opposition – Étendue de l'examen

Le juge ne pourra prendre connaissance de la cause frappée d'opposition que dans les limites de ce qui lui aura été soumis par la partie ayant formé opposition ; il en résulte que le juge saisi de l'opposition d'un prévenu s'étant constitué partie civile contre un co-prévenu ne peut pas prendre connaissance de l'action publique exercée à charge dudit co-prévenu, ce qui n'empêche pas le juge statuant sur opposition de se prononcer sur les faits à charge de ce co-prévenu qui fondent l'action de la partie civile (Cass., 23 septembre 2014, R.G. P.12.1800.N, *Pas.*, 2014, n° 543).

Effet relatif – Opposition du prévenu – Décision rendue sur opposition – Interdiction d'aggraver la situation de l'opposant – Aggravation de la situation de l'opposant – Notion

Le juge n'aggrave pas la situation du prévenu condamné par défaut lorsque, statuant sur opposition, il diminue l'emprisonnement principal et alourdit l'amende et l'emprisonnement subsidiaire ; la circonstance que l'emprisonnement principal ne soit éventuellement pas exécuté alors que l'amende sera probablement perçue n'y fait pas obstacle (Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.13.0713.N, *Pas.*, 2014, n° 766).

Effet relatif – Opposition du prévenu – Décision rendue sur opposition – Interdiction d'aggraver la situation de l'opposant – Condamnation solidaire aux frais – Légalité

Le juge ne peut aggraver la situation du prévenu ayant formé opposition ; l'arrêt qui condamne ce prévenu solidairement avec un co-prévenu aux frais générés en appel évalués à 3.993,57 euros, alors que l'arrêt rendu par défaut l'a condamné à la moitié des frais générés en appel évalués à 1.123,97 euros, aggrave, par conséquent, sa situation comparativement à la décision rendue par défaut (Cass., 30 septembre 2014, R.G. P.14.0278.N, *Pas.*, 2014, n° 563).

Tierce opposition – Recevabilité – Tiers dont les droits ont été préjudiciés – Urbanisme – Mesure de réparation – Conditions de recevabilité de la tierce opposition



Le tiers dont les droits ont été préjudiciés par la décision de la juridiction répressive qui s'est prononcée sur l'action de l'autorité demanderesse en réparation, peut, sur la base de l'article 1122, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, introduire le recours autonome de la tierce opposition, pour autant qu'il n'ait pas été cité correctement en la cause ou qu'il ne soit pas intervenu en cette même qualité ; le tiers dispose en effet d'un intérêt propre au sens de l'article 17 du Code judiciaire pour s'opposer à une décision rendue sur l'action de l'autorité demanderesse en réparation qui porte atteinte à ses droits. La tierce opposition n'est possible que si le tiers dispose d'un intérêt légitime ; si l'action du tiers vise uniquement le maintien d'une situation contraire à l'ordre public, tel que le maintien d'une construction contraire au règlement d'urbanisme, cette condition n'est pas remplie. La condition d'un intérêt légitime dont est assortie l'admissibilité de la tierce opposition n'empêche toutefois pas que le tiers invoque que les conditions pour ordonner la réparation ne sont pas ou ne sont plus réunies, par exemple parce qu'il n'y a pas ou plus de situation illégale, que l'action en réparation n'était pas légitime ou qu'une mesure de réparation n'est plus nécessaire pour faire cesser les conséquences de l'infraction, parce qu'en pareille occurrence en effet, la tierce opposition ne vise pas uniquement le maintien d'une situation contraire à l'ordre public (Cass., 28 octobre 2014, R.G. P.13.0843.N, *Pas.*, 2014, n° 641., *N.C.*, 2015, p. 210).

L'APPEL

Droit d'appel – Ministère public – Limites

Le ministère public n'ayant plus la disposition de l'action publique une fois qu'elle est engagée, les réquisitions qu'il a prises en première instance ne sauraient limiter son droit d'appel et, nonobstant l'article 1046 du Code judiciaire, il peut faire appel de toute décision formant obstacle à l'exercice de cette action (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, n° 778).

Délai d'appel – Révocation d'un sursis – Jugement contradictoire – Communication à l'intéressé du délai d'appel – Obligation

Ni les articles 6.1 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 203, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition ou principe général du droit n'imposent à l'autorité l'obligation d'informer la personne citée, dont le sursis probatoire a été révoqué par jugement contradictoire, du délai d'appel ; l'accès effectif aux juges d'appel ne requiert pas une telle communication (Cass., 16 septembre 2014, R.G. P.13.1000.N, *Pas.*, 2014, n° 525).

Procédure en degré d'appel – Disjonction – Condition

Il appartient au juge saisi de l'appel d'une décision de disjonction des causes de vérifier si, en raison de ses constatations et considérations, l'examen séparé de ces



causes n'inflige pas à une partie un grief immédiat ; tel est le cas lorsque la disjonction fait obstacle, retarde ou contrarie autrement le jugement de l'action publique (Cass., 10 décembre 2014, R.G. P.14.1275.F, *Pas.*, 2014, n° 778).

Procédure en degré d'appel – Conclusions d'appel – Renvoi à la défense invoquée devant le premier juge – Obligation de répondre au grief

En vertu de l'article 210 du Code d'instruction criminelle, le prévenu est entendu en degré d'appel sur les griefs précis élevés contre le jugement dont appel ; le seul renvoi à la défense invoquée en première instance à laquelle a répondu le jugement dont appel ne constitue pas un grief précis au sens de cette disposition et les juges d'appel ne sont pas tenus de répondre à une telle défense (Cass., 2 septembre 2014, R.G. P.14.0459.F, *Pas.*, 2014, n° 483).

Décision sur l'appel – Règle de l'unanimité – Aggravation de la situation du prévenu – Notion

Les juges d'appel qui déclarent prescrit un des deux faits mis à charge et infligent du chef du fait subsistant une peine identique à celle infligée par le premier juge du chef des deux faits, n'aggravent pas la peine infligée par le jugement entrepris et ne doivent, par conséquent, pas rendre leur décision à l'unanimité (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.13.1915.N, *Pas.*, 2014, n° 603).

Décision sur l'appel – Règle de l'unanimité – Aggravation de la situation du prévenu – Notion – Suppression du sursis pour une peine subsidiaire

Le tribunal correctionnel ne peut, sans statuer à l'unanimité de ses membres, supprimer le sursis accordé par le premier juge à l'exécution de la déchéance du droit de conduire, subsidiaire à l'amende infligée du chef d'imprégnation alcoolique (Cass., 15 octobre 2014, R.G. P.14.0138.F, *Pas.*, 2014, n° 610).

Décision sur l'appel – Règle de l'unanimité – Champ d'application – Urbanisme – Mesure de réparation ordonnée pour la première fois en degré d'appel

La décision du juge pénal rendue sur la mesure de réparation requise par l'autorité compétente ne constitue pas une peine selon le droit belge, mais une mesure de nature civile, même si elle relève de l'action publique ; l'article 211bis du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à cette décision (Cass., 25 novembre 2014, R.G. P.13.1715.N, *Pas.*, 2014, n° 723).

LE RECOURS EN CASSATION

Délai pour se pourvoir – Chambre des mises en accusation – Arrêt de non-lieu – Pourvoi de la partie civile – Point de départ du délai



Aux termes de l'article 359, alinéa 3, (ancien) du Code d'instruction criminelle, la partie civile a quinze jours francs après celui où l'arrêt a été prononcé en sa présence pour se pourvoir en cassation ; lorsque le pourvoi est dirigé contre un arrêt de non-lieu rendu, à son égard par défaut, ce délai court, sauf cas de force majeure, à compter de l'arrêt et non de sa signification (Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.0863.F, *Pas.*, 2014, n° 749).

Délai pour se pourvoir – Arrêt de non-lieu – Condamnation à l'indemnité de procédure – Décision rendue par défaut – Pourvoi de la partie civile – Recevabilité

La décision de la juridiction d'instruction qui condamne par défaut une partie civile à payer à l'inculpé une indemnité de procédure, est susceptible d'opposition ; lorsqu'il est formé avant l'expiration du délai d'opposition, le pourvoi est irrecevable (Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.0863.F, *Pas.*, 2014, n° 749).

Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir – Décisions relatives à l'assistance judiciaire

Aux termes de l'article 674*bis*, § 10, du Code judiciaire, les décisions relatives à l'assistance judiciaire demandée sur la base de cet article, ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Dès lors, le pourvoi formé contre une décision refusant la rectification et l'interprétation d'une décision statuant sur la base de l'article 674*bis* du Code judiciaire, est irrecevable (Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.14.0977.F, *Pas.*, 2014, n° 750).

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Tribunal d'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Révocation – Décision du tribunal sur une demande d'annulation de la révocation

Cass., 1^{er} juillet 2014, R.G. P.14.969.N, *Pas.*, 2014, n° 467. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – L'exécution de la peine ».

Pourvoi en cassation – Recevabilité – Juridictions de la jeunesse – Déchéance de l'autorité parentale – Arrêt ordonnant par défaut la déchéance de l'autorité parentale d'un parent – Décision non susceptible d'un recours en cassation au moment du pourvoi – Incidence sur la recevabilité du pourvoi dirigé contre la décision attribuant l'autorité parentale à l'autre parent

Cass., 15 juillet 2014, R.G. 14.1045.F, *Pas.*, 2014, n° 474. Voyez, ci-dessous, « G. Les procédures particulières – La procédure devant les juridictions de la jeunesse ».

Déclaration de pourvoi – Déclaration de pourvoi corrigée – Portée

Une déclaration de pourvoi corrigée ne doit pas être considérée comme un second pourvoi au sens de l'article 438 du Code d'instruction criminelle (Cass., 4 novembre 2014, R.G. P.13.0768.N, *Pas.*, 2014, n° 658).



Moyen de cassation – Moyen dirigé contre une décision rendue sur une question devenue sans pertinence – Recevabilité

Lorsqu'il est dirigé contre une décision rendue sur une question devenue sans pertinence et sur laquelle les juges d'appel n'avaient plus à statuer, le moyen est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable (Cass., 3 décembre 2014, R.G. P.13.1976.F, *Pas.*, 2014, n° 747).

Moyen de cassation – Moyen pris de la violation de la foi due aux actes – Film – Application

Pris indépendamment de l'écrit qui en relaterait le contenu, un film ne constitue pas, en soi, un acte revêtu de la foi due en vertu des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (Cass., 22 octobre 2014, R.G. P.14.1027.F, *Pas.*, 2014, n° 630, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 265).

Procédure devant la Cour – Demande d'assistance judiciaire pour l'obtention d'une copie gratuite des pièces du dossier – Recevabilité

L'article 674*bis* du Code judiciaire prévoit en matière pénale la possibilité de demander l'assistance judiciaire en vue d'obtenir copie de pièces du dossier ; ni cette disposition ni aucune autre disposition ne prévoit cette possibilité pour les causes pénales dont la Cour de cassation est saisie (Cass., 28 août 2014, R.G. G.14.0144.N, *Pas.*, 2014, n° 481).

Désistement du pourvoi – Recevabilité – Condition

Le demandeur qui déclare vouloir se désister de son pourvoi doit en préciser l'objet à suffisance ; un demandeur qui déclare se désister de son pourvoi sans autre précision que le jugement ou l'arrêt attaqué comporte des décisions qui ne sont pas définitives au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, n'est pas suffisamment précis (Cass., 23 septembre 2014, R.G. P.14.0024.N, *Pas.*, 2014, n° 545).

Désistement du pourvoi – Action civile – Partie civile – Désistement par avocat – Validité – Condition

La Cour a égard au désistement d'un pourvoi en cassation formé par la partie civile, quoique ce désistement soit fait par un avocat qui n'est pas muni d'une procuration spéciale et qui n'est pas avocat à la Cour de cassation, lorsque ledit désistement n'équivaut pas à un désistement d'action (Cass., 22 octobre 2014, R.G. P.14.1390.F, *Pas.*, 2014, n° 633).

Cassation – Étendue – Pluralité d'infractions – Condamnation à une seule peine – Illégalité de la déclaration de culpabilité du chef d'une prévention – Effets

Lorsque la Cour constate que la décision attaquée ne justifie pas légalement la déclaration de culpabilité du chef d'une des préventions ni, partant, la peine unique infligée pour l'ensemble des préventions, elle casse la décision attaquée en tant que, statuant sur l'action publique, elle déclare le prévenu coupable du chef de cette prévention et statue sur l'ensemble de la peine (Cass., 8 octobre 2014, R.G. P.14.1063.F, *Pas.*, 2014, n° 584).

Cassation – Étendue – Illégalité de la décision supprimant sursis pour une peine subsidiaire – Cassation avec renvoi – Étendue

Lorsqu'une décision de condamnation est cassée parce que le jugement supprime le sursis accordé par le premier juge à l'exécution de la déchéance du droit de conduire, subsidiaire à l'amende infligée du chef d'imprégnation alcoolique, sans mentionner que le tribunal correctionnel a statué à l'unanimité de ses membres, la cassation et le renvoi sont limités à ce dispositif (Cass., 15 octobre 2014, R.G. P.14.0138.F, *Pas.*, 2014, n° 610).

Cassation – Cassation sans renvoi – Condition

Lorsque la Cour casse un arrêt en tant qu'il omet de rendre une décision et qu'après cassation, le juge de renvoi n'aurait d'autre choix que de prononcer la décision omise, sans exercer un pouvoir d'appréciation, la cassation est prononcée sans renvoi dès lors qu'elle ne laisse plus rien à juger (Cass., 3 septembre 2014, R.G. P.14.0485.F, *Pas.*, 2014, n° 487).

G LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Obligation de poser la question – Question déduite d'une prémisse juridique erronée – Question ne soulevant pas de situations juridiques comparables

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle lorsqu'elle est déduite de prémisses juridiques erronées ou lorsqu'elle ne soulève pas des situations juridiques comparables traitées de manière inéquitable (Cass., 14 octobre 2014, R.G. P.14.0507.N, *Pas.*, 2014, n° 606)

LA RÉCUSATION

Motif de récusation – Suspicion légitime – Agacement manifesté par le président à la suite de conclusions volumineuses déposées par la défense – Conclusions non communiquées au ministère public

De la circonstance que le président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel, appelée à se prononcer sur l'opposition formée contre un arrêt rendu par



défaut, dont l'examen a déjà été reporté une fois, exprime son agacement sur le fait que de volumineuses conclusions n'aient pas été transmises au préalable au ministère public, de sorte que la nécessité de garantir le caractère contradictoire des débats impose en fait de remettre l'instruction de la cause, ce qui met en péril ladite instruction aux date et heure fixées, il ne peut être déduit que le président de chambre faisant l'objet d'une demande de récusation s'immisce dans l'organisation de la défense du requérant ; son intervention ne peut éveiller, aux yeux du requérant, des parties et de tiers, la suspicion légitime qu'il n'est plus apte à se prononcer en toute indépendance et impartialité dans la cause du requérant ; la requête n'est, dès lors, pas fondée (Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.14.1809.N, *Pas.*, 2014, n° 771).

LE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime – Recevabilité – Demande introduite par le ministère public – Demande de dessaisissement d'une division d'un tribunal de première instance

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les officiers chargés du ministère public peuvent se pourvoir immédiatement devant la Cour aux fins de demander le renvoi d'une cause d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ; la loi ne prévoit que le dessaisissement de l'ensemble d'une juridiction et non celui d'une chambre ou d'une division de celle-ci. Est manifestement irrecevable la requête visant à dessaisir, non pas l'ensemble d'un tribunal de première instance, mais une division de celui-ci (Cass., 26 novembre 2014, R.G. P.14.1690.F, *Pas.*, 2014, n° 730).

Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime – Recevabilité – Demandeur ayant procédé volontairement – Notion

Au sens de l'article 543 du Code d'instruction criminelle, la partie qui procède volontairement devant un tribunal ou un juge d'instruction est celle qui initie l'action et non celle qui est poursuivie ; il s'ensuit que le prévenu ne saurait être déchu du droit d'agir en suspicion légitime à défaut d'avoir introduit une telle procédure avant l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (Cass., 22 juillet 2014, R.G. P.14.0960.F, *Pas.*, 2014, n° 475).

LE RÈGLEMENT DE JUGES

Règlement de juges entre juges d'instruction – Juges d'instruction de différents ressorts instruisant un même délit ou des délits connexes – Conflit de juridiction – Conditions

La circonstance que deux juges d'instruction qui ne ressortissent pas au même ressort, instruisent un même délit ou des délits connexes, peut faire naître un conflit



de juridiction entravant le cours de la justice. Tel est le cas lorsqu'en vue d'une bonne administration de la justice, notamment afin de garantir l'efficacité des techniques de recherche de la vérité, le rôle dirigeant du juge d'instruction ou les droits de la défense, il est nécessaire qu'un même magistrat instructeur poursuive le traitement des deux dossiers (Cass., 29 juillet 2014, R.G. P.14.0878.N, *Pas.*, 2014, n° 477).

LA DÉFENSE SOCIALE

Internement – Exécution – Application des articles 5.1.e et 5.4 C.E.D.H.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative aux articles 5.1.e et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la « légalité » concerne non seulement la détention même mais également son exécution ultérieure, que cette détention doit correspondre non seulement au droit interne mais également aux motifs prévus limitativement à l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de prévenir toute forme d'arbitraire, qu'il doit y avoir un lien entre ces motifs et le lieu de détention et la manière dont elle se déroule et que, sur la base de l'article 5.1.e de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la détention vise la défense tant du malade mental que de la société et n'est légale que lorsqu'elle se déroule dans une clinique, un hôpital ou toute autre institution habilitée. Comme l'internement même d'un malade mental doit être nécessaire et proportionnel, l'illégalité commise dans l'exécution de la mesure d'internement doit également être sanctionnée proportionnellement, de sorte que des soins inadaptés peuvent constituer une illégalité au sens des articles 5.1.e et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans pouvoir justifier, de ce fait, la libération du malade mental si elle devait présenter un danger pour la société ; le fait que la libération d'un interné puisse présenter un danger pour la société peut constituer un motif distinct sur la base duquel la commission supérieure peut conclure au maintien de la détention dudit interné, pour autant qu'elle mette en balance l'intérêt de la société qu'il y a lieu de défendre et l'éventuelle illégalité de la privation de liberté de l'inculpé qui pourrait justifier sa libération (Cass., 23 décembre 2014, R.G. P.14.1422.N, *Pas.*, 2014, n° 811).

LA SUSPENSION DU PRONONCÉ DE LA CONDAMNATION ET LE SURSIS

Révocation du sursis – Jugement contradictoire – Communication à l'intéressé du délai d'appel – Obligation

Cass., 16 septembre 2014, R.G. P.13.1000.N, *Pas.*, 2014, n° 525. Voyez, ci-dessus, « F. Les voies de recours – L'appel ».



L'EXÉCUTION DE LA PEINE

Tribunal d'application des peines – Date d'admissibilité à la libération conditionnelle – Calcul

Lorsque le condamné effectue plusieurs peines privatives de liberté rentrant dans des catégories différentes (une primaire, d'autres en récidive légale), le calcul de la date d'admissibilité à une modalité d'exécution prévue par la loi doit être opéré en appliquant à chacune des peines le régime qui lui est propre et en faisant pour chaque peine distincte un choix exclusif. En l'espèce, il y a lieu d'additionner un tiers pour chaque peine « primaire » et deux tiers des peines en récidive et ensuite de ramener le total à quatorze ans (T.A.P. Bruxelles, 25 juin 2014, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 275 avec la note de M.-A. BEERNAERT intitulée « Le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle : plus délicat qu'il n'y paraît »).

Tribunal d'application des peines – Refus d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine – Délai pour introduire une nouvelle demande – Demande prématurée – Recevabilité

L'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées dispose que le tribunal de l'application des peines doit fixer, en cas de refus d'octroi de la modalité d'exécution de la peine, la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande. La nouvelle demande introduite avant cette date est irrecevable. La circonstance que la personne condamnée puisse déjà, conformément à l'article 23, § 2, de cette même loi, introduire une demande d'octroi de détention limitée ou de surveillance électronique préalablement au moment où il se trouve dans les conditions de temps visées au § 1^{er}, 1^o, de ce même article, n'y fait pas obstacle (Cass., 23 septembre 2014, R.G. P.14.1407.N, *Pas.*, 2014, n° 548, R.A.B.G., 2015, p. 5 et la note de Y. VAN DEN BERGE intitulée « Het indienen van een nieuw verzoek tot toekenning van een modaliteit van strafuitvoering : 'Beter vroeg dan laat' geldt niet »).

Tribunal d'application des peines – Modalité d'exécution de la peine – Révocation – Demande d'annulation de la révocation – Décision du tribunal – Pourvoi en cassation – Recevabilité

La décision du tribunal de l'application des peines d'annuler une révocation d'une libération conditionnelle ordonnée antérieurement par le tribunal de l'application des peines ne relève pas des décisions susceptibles de pourvoi en cassation sur la base de l'article 96, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (Cass., 1^{er} juillet 2014, R.G. P.14.969.N, *Pas.*, 2014, n° 467).



L'EXTRADITION ET LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Cause de refus obligatoire – Atteinte aux droits fondamentaux – Notion

L'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, qui dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que cette exécution aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, prévoit une cause de refus de la remise lorsque, sur la base d'éléments concrets, il existe des raisons sérieuses de croire que l'État d'émission porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée ; par conséquent, manque en droit le moyen, qui revient à soutenir que la santé mentale du demandeur constituerait un obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt européen au sens de l'article 4, 5°, précité, indépendamment de l'attitude de l'État d'émission (Cass., 8 juillet 2014, R.G. P.14.1085.F, *Pas.*, 2014, n° 471).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Cause de refus – Résidence en Belgique – Notion

Voyez, sur cette question, S. Dallessandro, « L'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne et par les juridictions d'instruction belges des termes 'demeure' et 'réside' pour exécuter ou refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine prononcée dans un autre État membre de l'Union », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 224 à 246.

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Juridictions d'instruction – Contrôle des conditions prévues par la loi – Portée du contrôle – Dépassement du délai raisonnable – Retard dans la procédure d'exécution – Conséquence

La violation du droit à l'examen du bien-fondé d'une poursuite pénale dans un délai raisonnable, tel que prévu à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut être examinée par l'instance nationale que pour autant que celle-ci puisse prendre connaissance de la poursuite pénale ; cela ne vaut pas pour la juridiction d'instruction de l'autorité d'exécution d'un État membre statuant sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la poursuite pénale ne pouvant dans ce cas saisir que l'autorité judiciaire d'émission, qui est dès lors seule compétente pour statuer sur la poursuite pénale. L'obligation pour la juridiction d'instruction d'examiner la cause de refus telle que prévue à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, n'implique pas que cette juridiction doit également examiner si le délai raisonnable dans lequel les poursuites pénales doivent être exercées est ou non dépassé. La circonstance que l'autorité judiciaire d'exécution n'ait lancé la



procédure d'exécution que largement après avoir reçu le mandat d'arrêt européen délivré par l'autorité judiciaire d'émission ne saurait avoir pour conséquence que la juridiction d'instruction ne puisse plus ordonner l'exécution du mandat d'arrêt européen, dès lors que les causes de refus sont limitativement déterminées dans la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (Cass., 9 décembre 2014, R.G. P.14.1825.N, *Pas.*, 2014, n° 774).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Juridictions d'instruction – Contrôle des conditions prévues par la loi – Portée du contrôle – Demande d'enquête complémentaire

Dès lors que le juge de l'État requis ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et que, sous réserve de motifs de refus obligatoire ou facultatif, celle-ci s'impose lorsque les conditions prévues par la loi du 19 décembre 2003 sont réunies, la chambre des mises en accusation n'a pas à répondre à une demande de complément d'information sur les faits ou d'expertise psychiatrique (Cass., 8 juillet 2014, R.G. P.14.1085.F, *Pas.*, 2014, n° 471).

Mandat d'arrêt européen – Exécution demandée à la Belgique – Juridictions d'instruction – Contrôle des conditions prévues par la loi – Portée – Pourvoi en cassation – Recevabilité

Il résulte des articles 16, § 1^{er}, 17, § 1^{er}, et 18, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, que la personne concernée peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur l'appel interjeté contre la décision statuant sur l'exécution dudit mandat ; pareille décision consiste à vérifier si les faits sont passibles d'une peine atteignant le taux minimal requis, s'il existe une cause de refus, si la condition de la double incrimination est remplie ou s'il peut y être dérogé, et s'il y a lieu de demander les garanties prévues par la loi (Cass., 29 juillet 2014, R.G. P.14.1227.F, *Pas.*, 2014, n° 478).

*LA DÉTENTION DE L'ÉTRANGER EN VUE DE SON ÉLOIGNEMENT
DU TERRITOIRE*

Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Mesure de rétention – Contrôle de la légalité du titre – Audition préalable de l'étranger – Droit de l'Union européenne – Droit de la défense

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'audition de l'étranger préalablement à la décision de rétention. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union ; ce droit comporte le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; le droit d'être entendu constitue



un aspect du droit à une bonne administration et n'a pas vocation à s'appliquer à l'égard des États membres mais seulement des institutions, organes et organismes de l'Union. Aucune norme établie par l'Union européenne ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l'objet d'un maintien dans un lieu déterminé à la suite d'un ordre de quitter le territoire (Cass., 15 octobre 2014, R.G. P.14.1399.F, *Pas.*, 2014, n° 612).

Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Portée du contrôle

Lorsqu'elles sont saisies d'un recours de l'étranger contre une mesure privative de liberté en vue de son éloignement du territoire, les juridictions d'instruction se bornent à vérifier si la mesure ainsi que la décision d'éloignement qui en est le soutien sont conformes à la loi, sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité. Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, dont la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait. L'article 237, alinéa 3, du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure privative de liberté d'un étranger au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité (Cass., 17 décembre 2014, R.G. P.14.1495.F, *Pas.*, 2014, n° 801).

Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle de légalité – Étendue du contrôle

Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire, l'étranger qui tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Lorsque la chambre des mises en accusation constate que les conditions légales de la détention sont réunies en l'espèce, ni l'article 5.1, f, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aucune autre norme internationale ne lui imposent, dans le cadre du contrôle judiciaire qui lui était soumis, de donner les motifs pour lesquels, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, son maintien dans un lieu déterminé à la frontière est nécessaire en vue de son refoulement (Cass., 3 septembre 2014, R.G. P.14.1360.F, *Pas.*, 2014, n° 490 avec concl. M.P.).



Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d’instruction – Mesure de rétention – Contrôle de la légalité – Étendue du contrôle

Lorsque, dans la décision administrative, il indique concrètement les circonstances justifiant la mesure de rétention au regard des impératifs de nécessité prévus par l’article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre motive cet acte conformément à l’article 62 de cette loi. Aucune disposition ne lui impose d’exposer en outre les raisons pour lesquelles il considère qu’une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif. En énonçant, sur la base de la décision d’éloignement combinée avec celle de maintien, que le demandeur n’avait pas obtempéré à deux précédentes mesures d’éloignement, qu’il évite ou empêche la préparation de son retour et qu’aucune pièce du dossier ne permettait de considérer qu’il obtempérerait volontairement à une nouvelle mesure d’éloignement, les juges d’appel ont pu admettre que la mesure litigieuse ne méconnaissait pas le principe de subsidiarité prévu par l’article 7, alinéa 3. (Cass., 12 novembre 2014, R.G. P.14.1562.F, *Pas.*, 2014, n° 689).

Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d’instruction – Contrôle de légalité – Ordre de quitter le territoire – Risque de fuite – Vérification

Lorsqu’elle considère que la motivation de l’ordre de quitter le territoire et les éléments du dossier de l’administration ne permettent pas de vérifier l’existence du risque actuel et réel de fuite invoqué, lequel ne paraît pas avoir été apprécié conformément aux critères légaux sur la base d’éléments objectifs et sérieux eu égard à la situation actuelle de l’étranger et aux circonstances de son contrôle et qu’il ne ressort pas non plus du dossier que celui-ci entraverait la procédure d’éloignement en cours, la juridiction d’instruction peut légalement décider que la décision de rétention de l’étranger a manqué de satisfaire au principe de subsidiarité (Cass., 17 décembre 2014, R.G. P.14.1495.F, *Pas.*, 2014, n° 801).

Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d’instruction – Contrôle du pouvoir judiciaire – Examen de la légalité du titre de détention et de la mesure d’éloignement – Nouvel examen lors d’un recours dirigé contre la mesure de prolongation – Limite

Lorsque dans un arrêt antérieur, elle a déjà statué de façon définitive sur la légalité d’un ordre de quitter le territoire, la chambre des mises en accusation commet un excès de pouvoir et viole l’article 19 du Code judiciaire si elle examine à nouveau cette question dans le cadre du recours dirigé contre la prolongation de la mesure de privation de liberté (Cass., 10 septembre 2014, R.G. P.14.1374.F, *Pas.*, 2014, n° 509).

Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre du conseil – Maintien de la mesure privative de liberté – Appel – Privation de liberté fondée sur un autre titre autonome au moment de la décision – Conséquence

La juridiction d'instruction requise, sur la base de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour se prononcer sur la légalité d'une décision administrative de privation de liberté d'un étranger, est tenue de constater que ce recours est sans objet si l'étranger n'est plus privé de sa liberté en vertu de cette décision, mais sur la base d'un autre titre autonome (Cass., 16 septembre 2014, R.G. P.14.1289.N, *Pas.*, 2014, n° 529).

Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre du conseil – Maintien de la mesure privative de liberté – Appel – Rapatriement intervenu entre-temps – Conséquence – Pourvoi en cassation – Recevabilité

L'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le recours visé audit article formé par l'étranger auprès du pouvoir judiciaire concerne exclusivement la mesure privative de liberté dont il fait l'objet, de sorte que la juridiction d'instruction ne peut plus examiner la légalité d'une décision administrative de privation de liberté lorsque cet étranger n'est plus privé de liberté à la suite de son rapatriement ; il n'en résulte toutefois pas que cet étranger ne peut plus soumettre à l'appréciation d'un autre juge l'illégalité de ce titre et de la privation de liberté qu'il fonde et ne peut plus prétendre à des dommages et intérêts. Est irrecevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi formé par un étranger après son rapatriement contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation appelée à se prononcer sur son recours auprès du pouvoir judiciaire contre la mesure administrative de privation de liberté prise à son égard (Cass., 25 novembre 2014, R.G. P.14.1707.N, *Pas.*, 2014, n° 725).

Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridictions d'instruction – Contrôle du pouvoir judiciaire – Demandeur d'asile – Directives de l'Union européenne – Ressortissant d'un pays tiers – Privation de liberté – Condition – Appréciation – Droit à la vie privée et familiale

Il résulte des directives 2003/9/CE et 2005/85 du Conseil que, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a introduit une demande de protection internationale après avoir été placé en rétention en vertu de l'article 15 de la directive 2008/115, sa privation de liberté ne peut être maintenue que si elle apparaît objectivement nécessaire pour éviter que l'étranger se soustraie définitivement à son retour. Lorsqu'elle statue sur la légalité de la décision de maintien de la privation de liberté fondée sur l'article 74/6, § 1^{er}*bis*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la juridiction d'instruction apprécie, au cas par cas, l'ensemble des circonstances pertinentes qui sont soumises à son examen ; à cette occasion, elle peut avoir égard, notamment, aux éléments inhérents au respect du droit à la vie privée et familiale (Cass., 1^{er} octobre 2014, R.G. P.14.1415.F, *Pas.*, 2014, n° 567, avec concl. M.P.).



Recours auprès du pouvoir judiciaire – Chambre du conseil – Maintien de la mesure privative de liberté – Appel – Arrêt de la chambre des mises en accusation maintenant la privation de liberté – Signification tardive de l'arrêt – Conséquence

Le dépassement du délai de vingt-quatre heures prévu pour la signification de l'arrêt de la chambre de mises en accusation statuant sur l'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil maintenant la privation de liberté d'un étranger, n'est pas sanctionné par la loi ; il s'ensuit qu'une signification tardive est sans incidence sur la légalité de la décision ordonnant le maintien de la privation de liberté (Cass., 15 juillet 2014, R.G. P.14.1042.F, *Pas.*, 2014, n° 473).

Recours auprès du pouvoir judiciaire – Voies de recours – Arrêt de la chambre des mises en accusation – Pourvoi en cassation – Dispositions applicables

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive qui consacre un chapitre particulier au pourvoi en cassation, ne modifie pas l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (Cass., 10 septembre 2014, R.G. P.14.1374.F, *Pas.*, 2014, n° 509).

Recours auprès du pouvoir judiciaire – Voies de recours – Qualité du ministre dans la procédure – Pourvoi en cassation du ministre – Recevabilité

Dès lors qu'il n'est pas assimilable à une partie civile, l'État belge a, comme le ministère public, qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la mise en liberté de l'étranger ; la circonstance qu'il n'était pas partie à l'instance d'appel ne prive pas l'Etat belge de cette faculté (Cass., 10 septembre 2014, R.G. P.14.1374.F, *Pas.*, 2014, n° 509).

*LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE LA JEUNESSE***Citation à comparaître devant les juridictions de la jeunesse – Personnes à citer – Attribution du ministère public**

Il relève des attributions, non du juge, mais du ministère public de citer les personnes à comparaître devant les juridictions de la jeunesse (Cass., 8 octobre 2014, R.G. P.14.1311.F, *Pas.*, 2014, n° 586, avec les concl. du M.P.).

Procédure devant la juridiction de la jeunesse – Déchéance de l'autorité parentale – Audience – Présence d'une assistante sociale du service de protutelle – Droit à un procès équitable

De la seule circonstance qu'une assistante sociale du service de protutelle était présente à l'audience du tribunal de la jeunesse avant qu'il ait été statué sur les réquisitions du ministère public relatives à la déchéance de l'autorité parentale, il ne saurait se déduire une violation du droit à un procès équitable du parent déchu (Cass., 8 octobre 2014, R.G. P.14.1311.F, *Pas.*, 2014, n° 586, avec les concl. du M.P.).

Juridictions de la jeunesse – Mesure éducative – Placement provisoire en section fermée – Privation de liberté – Délai de 24 heures – Dépassement – Sanction – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Nouvelle mesure provisoire

Le dépassement du délai de 24 heures prévu, tant à l'article 1^{er}, 1°, que 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990, n'empêche pas le juge de la jeunesse de prendre une mesure éducative ; toutefois, lorsque cette mesure consiste en un placement provisoire du mineur en section fermée, l'illégalité de la privation de liberté a pour sanction la libération du mineur. À défaut de circonstances nouvelles et sérieuses qui rendraient une nouvelle mesure nécessaire, l'article 59 de la loi du 8 avril 1965 ne permet pas à la chambre de la jeunesse de la cour d'appel d'ordonner une mesure provisoire en se fondant sur les faits ayant donné lieu à l'arrestation (Cass., 12 août 2014, R.G. P.14.1230.F, *Pas.*, 2014, n° 479).

Juridictions de la jeunesse – Mesure d'accompagnement d'ordre éducatif – Demande du ministère public tendant à confirmer, rapporter ou modifier la mesure – Pouvoir de la juridiction saisie – Renouvellement de la mesure

Lorsqu'elle est saisie, à la requête du ministère public, en application de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, d'une demande de confirmer, rapporter ou modifier une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif, la juridiction de la jeunesse peut décider de renouveler la mesure d'accompagnement éducatif conformément à l'article 10 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse (Cass., 8 juillet 2014, R.G. P.14.1021.F, *Pas.*, 2014, n° 470).

Juridictions de la jeunesse – Déchéance de l'autorité parentale – Arrêt ordonnant par défaut la déchéance de l'autorité parentale d'un parent – Décision non susceptible d'un recours en cassation au moment du pourvoi – Incidence sur la recevabilité du pourvoi dirigé contre la décision attribuant l'autorité parentale à l'autre parent

Lorsque la décision ordonnant la déchéance de l'autorité parentale du père n'est pas, au moment de la déclaration de pourvoi, susceptible d'un recours en cassation, le pourvoi formé contre celle attribuant l'autorité parentale à la mère est irrecevable dès lors que ces deux décisions sont unies entre elles par un lien d'indivisibilité, la seconde étant la conséquence de la première (Cass., 15 juillet 2014, R.G. 14.1045.F, *Pas.*, 2014, n° 474).

LA PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

Amende administrative – Recours devant le tribunal de police – Parties à la cause

Le fonctionnaire sanctionnateur régional est une partie à la cause débattue devant le tribunal de police (Cass., 19 novembre 2014, R.G. P.14.0087.F, *Pas.*, 2014, n° 706).

Patrick MANDOUX

Conseiller honoraire à la cour d'appel de Bruxelles
Maître de conférence à l'Université libre de Bruxelles (ULB)

Damien VANDERMEERSCH

Avocat général à la Cour de cassation
Professeur à l'Université catholique de Louvain et à
l'Université Saint-Louis – Bruxelles

